

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 37

PROJET DE LOI NO 37

LEGISLATION ACT

LOI SUR LA LÉGISLATION

Summary

Résumé

This Bill modernizes the procedures for interpreting, making, consolidating, revising and publishing legislation, by updating and replacing the provisions of the *Interpretation Act*, the *Statute Revision Act*, the *Statutory Instruments Act* and the *Public Printing Act*. It also makes related and consequential amendments to a number of other Acts.

Le présent projet de loi vise à moderniser la procédure d'interprétation, de création, de codification, de révision et celle de publication des lois et règlements, en actualisant et remplaçant les dispositions de la *Loi d'interprétation*, de la *Loi sur la révision des lois*, de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi sur les publications officielles*. Il apporte aussi des modifications connexes et corrélatives à diverses autres lois.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
2019-10-29	2019-10-30	2109-10-31	2020-10-30	2020-11-03	2020-11-03	2020-11-10

Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION OF LEGISLATION

Terms and definition

Definitions	1	(1)
Exception to definition of "regulation"		(2)
Units and symbols		(3)
Whole includes part		(4)
Imperative and permissive		(5)
Definitions respecting municipalities and settlements		(6)
Persons		(7)
Individuals		(8)
Members of the Law Society of Nunavut		(9)
Marriage void or voidable		(10)
References in duplicated enactments		(11)
Definitions and interpretation provisions	2	
Defined terms	3	
Common names	4	
Lapsed enactment	5	

Application

Application to all enactments	6	(1)
Application to this Act		(2)
Other rules of interpretation		(3)

Coming into force and repeal of enactments

Date of coming into force of Acts	7	(1)
Coming into force on Assent		(2)
Exception		(3)
Coming-into-force order		(4)
Date of coming into force of regulations	8	(1)
Coming into force on enactment		(2)
Effective time of coming into force of enactment	9	(1)
Effective time of repeal of enactment		(2)
Exercise of power before coming into force	10	
Effect of repeal of enactment	11	(1)
Investigation		(2)
Imposition of penalty or forfeiture		(3)
Power of repeal and amendment	12	(1)
Amendment at same session		(2)
Definitions	13	(1)
Person authorized under former enactment		(2)
Proceeding commenced under former enactment		(3)
Treatment of matters under former enactment		(4)
Reduced penalty, etc.		(5)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION

Termes et définitions

Définitions	(1)
Exceptions à la définition de « règlements »	(2)
Unités de mesure et symboles	(3)
Le tout comprend ses parties	(4)
Notions d'obligation et de pouvoir	(5)
Définitions concernant les municipalités et les localités	(6)
Personnes	(7)
Particuliers ou personnes physiques	(8)
Membres du Barreau du Nunavut	(9)
Nullité du mariage	(10)
Mentions dans les textes législatifs des T.N.-O.	(11)
Définitions et règles d'interprétation	2
Famille de mots	3
Simplification des noms propres	4
Textes législatifs périmés	5

Champ d'application

Application à tous les textes législatifs	(1)
Application à la présente loi	(2)
Autres règles d'interprétation	(3)

Entrée en vigueur et abrogation des textes législatifs

Date d'entrée en vigueur des lois	(1)
Entrée en vigueur lors de la sanction	(2)
Exception	(3)
Décret fixant la date d'entrée en vigueur	(4)
Date d'entrée en vigueur des règlements	(1)
Entrée en vigueur à la date d'édiction	(2)
Moment de l'entrée en vigueur des textes législatifs	(1)
Moment de l'abrogation des textes législatifs	(2)
Pouvoir d'agir avant l'entrée en vigueur	
Effet de l'abrogation d'un texte législatif	(1)
Enquêtes	(2)
Imposition de peines, de pénalités et de confiscations	(3)
Pouvoir d'abrogation ou de modification	(1)
Interaction en cours de session	(2)
Définitions	(1)
Personne autorisée à agir sous le régime antérieur	(2)
Instances introduites sous le régime antérieur	(3)
Affaires se rapportant à des faits survenus sous le régime antérieur	(4)
Réduction de la peine	(5)

Offences	(6)	Infractions
Regulations under former enactment	(7)	Règlements édictés sous le régime antérieur
Repeal etc. of regulations under former enactment	(8)	Abrogation de règlements édictés sous le régime antérieur
Bond or security under former enactment	(9)	Cautions ou autres garanties fournies sous le régime antérieur
Use of documents	(10)	Utilisation de documents
Revisions retrospective	14 (1)	Effets rétroactifs et futurs des textes législatifs révisés
Exception – different effect in revision	(2)	Exception en cas de divergence
Included powers – regulations	15	Pouvoirs implicites
Principles of interpretation		Principes d'interprétation
Entire context	16 (1)	Termes lus en contexte
Enactments remedial	(2)	Solution de droit
Enactments apply in the present	17	Application au présent
Amending enactments	18 (1)	Intégration du texte modificatif
Amending not-in-force enactments	(2)	Modification d'un texte législatif non en vigueur
No implication from repeal or amendment	19 (1)	Effet de la modification ou de l'abrogation
No implication from amendment	(2)	Implication à ne pas tirer de la modification
Re-enactment in same words	(3)	Nouvelle édicition à l'identique
Definition	20 (1)	Définition
Part of enactment	(2)	Partie du texte législatif
Not part of an enactment	(3)	Pas partie du texte législatif
Number in specific references	21	Nombre grammatical
Government bound by enactments	22	Gouvernement lié par les textes législatifs
Aboriginal and treaty rights	23	Droits ancestraux et issus de traités
Public Acts	24 (1)	Lois publiques
Effect of private Acts	(2)	Effet des lois d'intérêt privé
References		Renvois
Definition of domestic enactment	25 (1)	Définition de « texte législatif canadien »
References to enactments of Nunavut	(2)	Renvois aux textes législatifs du Nunavut
References to other domestic enactments	(3)	Renvois à d'autres textes législatifs canadiens
Rolling incorporation of domestic enactments	(4)	Incorporation dynamique d'un texte législatif canadien
Same	(5)	Idem
Reference to repealed domestic enactment	(6)	Renvoi à un texte législatif canadien abrogé
Definition of foreign enactment	26 (1)	Définition de « texte législatif étranger »
Static incorporation of foreign enactments	(2)	Incorporation statique des textes législatifs étrangers
Reference to regulations	27 (1)	Renvoi à un règlement
Reference to Act in regulations	(2)	Renvoi à la Loi dans un règlement
References to series	28 (1)	Renvois à une série
Reference in enactment to component parts	(2)	Renvoi aux éléments d'un même texte
Reference in enactment to provisions	(3)	Paragraphes, alinéas, etc.
Public officers		Fonctionnaires publics
Appointments	29 (1)	Nominations
Acting public officer	(2)	Fonctionnaire public à titre intérimaire
Effective day of appointment	(3)	Prise d'effet de l'acte de nomination

Restriction on appointment and revocation	(4)	Réserve concernant la nomination ou la révocation
Exception – quasi-judicial office	(4.1)	Exception – charge quasi judiciaire
Exception – certain actions not validated	(4.2)	Exception – effet sur l’exercice de certains pouvoirs
Exception – previous actions not invalidated	(4.3)	Exception – effet sur l’exercice de certains pouvoirs et fonctions
Revocation of appointment	(5)	Révocation d’une nomination
Quasi-judicial functions	(5.1)	Fonctions quasi judiciaires
Resignation	(6)	Démission
Effective time of appointment	(7)	Date de prise d’effet de la nomination
Effective time of expiration of appointment	(8)	Date de prise d’effet de la cessation de fonctions
Effective time of revocation of appointment	(9)	Date de prise d’effet de la révocation
Exception	(10)	Exception
Powers of judicial officers	30	(1) Pouvoirs des fonctionnaires judiciaires
Appeals	(2)	Appels
Territorial jurisdiction	31	(1) Compétence territoriale
Same	(2)	Idem
Exercise of power from time to time	(3)	Modalité d’exercice des pouvoirs
Effect of delegation	32	(1) Délégation de pouvoirs
Validity of delegation	(2)	Validité de la délégation
Regulations	(3)	Règlements
Acting for Minister	33	(1) Exercice des pouvoirs du ministre
Acting for public officer	(2)	Exercice des pouvoirs d’un fonctionnaire public
Delegation	(3)	Délégation
Vacancy	(4)	Vacance
Regulations	(5)	Règlements
Majority	34	(1) Majorité
Quorum	(2)	Quorum
Included powers	35	(1) Pouvoirs inclus
Same	(2)	Idem

Corporations

Personnes morales

Powers of corporations	36	(1) Pouvoirs des personnes morales
Corporations	(2)	Personnes morales
Applies only to existing enactments	(3)	Application aux textes législatifs existants seulement

Regulations and forms

Règlements et formules

Power to differentiate	37	Pouvoir d’établir des catégories
Prescribed sums of money	38	Sommes d’argent prescrites
Prescribed forms	39	(1) Formules prescrites
Paper or electronic forms	(2)	Formules électroniques ou sous format papier
Deviations from form	(3)	Variantes de forme admises
Terms used in regulations	40	Terminologie des règlements

Time

Délais

Time period ending or beginning on a specified day	41	(1) Délai commençant ou se terminant un jour déterminé
Time period beginning before or after a specified day	(2)	Délai commençant avant ou après un jour déterminé
Time period between two events	(3)	Délai entre deux événements
Clear days abolished	(4)	Jours francs abolis

Holidays	(5)	Jours fériés
Regular hours of business	(6)	Heures normales de travail
Period in months	(7)	Délai exprimé en mois
Period in years	(8)	Délai exprimé en années
No corresponding date	(9)	Pas de quantième correspondant
Age	(10)	Âge
Money due under enactments		Sommes d'argent dues en application de textes législatifs
Deposit in Consolidated Revenue Fund	42	Dépôt au Trésor
Recovery of penalties or forfeitures	43 (1)	Recouvrement
Ownership of penalties and forfeitures	(2)	Partage du produit des pénalités et confiscations
Government not bound	44	Gouvernement pas lié
Amending formula		Formule de modification
Amending formula	45	Formule de modification
PART 2 BILLS AND ACTS		PARTIE 2 PROJETS DE LOI ET LOIS
Rights and freedoms	46 (1)	Droits et libertés
Inuit societal values	(2)	Valeurs sociétales des Inuit
Purpose	(3)	Objectif
Exceptions	(4)	Exceptions
Certification of new and amending Acts	47 (1)	Certification des nouvelles lois et des lois modificatives
Publication	(2)	Publication
Chapter numbers	(3)	Numéros des chapitres
Pre-publication corrections and additions	48 (1)	Corrections et ajouts avant publication
Notice of correction	(1.1)	Avis de correction
Subsequent corrections	(2)	Corrections après publication
Correction is part of Act	(3)	Correction réputée faire partie de la loi
Repeal of not-in-force Acts	49 (1)	Abrogation des lois non en vigueur
Notice to avoid repeal	(2)	Avis en vue d'éviter l'abrogation
Notice of repealed Acts	(3)	Avis sur les lois abrogées
PART 3 REGULATIONS		PARTIE 3 RÈGLEMENTS
Non-application – regulations and instruments	50	Non-application – règlements et actes
Request for regulation	51 (1)	Demande d'élaboration d'un règlement
Management and Service Board regulations	(2)	Règlements du Bureau de régie et des services
Other regulatory authorities	(3)	Autres autorités réglementantes
Confirmation	(4)	Confirmation
Advice to regulatory authority	(5)	Avis à l'autorité réglementante
Report on unauthorized regulation	(6)	Rapport sur un règlement non autorisé
Consultation on proposed regulations	52 (1)	Consultation sur les projets de règlement
Confirmation or revision of advice	(2)	Confirmation ou révision de l'avis
Examination of other regulations	53 (1)	Examen des autres règlements
Examination	(2)	Examen
Non-application	(3)	Non-application
Advice to regulatory authority	(4)	Avis à l'autorité réglementante
Confirmation or revision of advice	(5)	Confirmation ou révision de l'avis
Inuit societal values	54 (1)	Valeurs sociétales des Inuit

Publication of statement	(2)	Publication d'un énoncé
Same	(3)	Idem
Exception	(4)	Exception
Transmission of regulation	55	Transmission des règlements
Registration of regulations	56 (1)	Enregistrement des règlements
Invalid or defective regulation	(2)	Règlement invalide ou entaché d'un vice
Refusal to register – unexamined regulation	(3)	Refus d'enregistrer – règlement non examiné
Effect of registration if regulation defective	(4)	Effet de l'enregistrement d'un règlement entaché d'un vice
Registration numbers	(5)	Numéros d'enregistrement
Consecutive numbering	(6)	Numérotation consécutive
Commencement of regulations	57	Entrée en vigueur des règlements
Requirement to publish	58 (1)	Obligation de publier
Pre-publication corrections and additions	(2)	Corrections et ajouts avant publication
Notice of correction	(2.1)	Avis de correction
Correction is part of regulation	(3)	Correction réputée faire partie du règlement
Maps, plans and drawings	(4)	Cartes, plans et dessins
Incorporation by reference	(5)	Incorporation par renvoi
Exception	(6)	Exception
Incorporated codes	(7)	Codes incorporés
Judicial notice	(8)	Connaissance d'office
Effect of non-publication	59 (1)	Effet de la non-publication
No conviction under unpublished regulation	(2)	Contravention à un règlement non publié
Notice of provisions	(3)	Avis des dispositions
Inspection – registered regulations	60 (1)	Consultation des règlements enregistrés
Copies – registered regulations	(2)	Copies des règlements enregistrés
Regulations referred to standing committee	61 (1)	Règlements dont est saisi un comité permanent
Report of standing committee	(2)	Rapport du comité permanent
Notification	(3)	Préavis
Repeal of regulation	(4)	Abrogation du règlement
Exceptions	(5)	Exceptions

**PART 4
CONSOLIDATED ACTS AND
REGULATIONS**

**PARTIE 4
LOIS ET RÈGLEMENTS CODIFIÉS**

Consolidated Statutes of Nunavut	62 (1)	Codification des lois du Nunavut
C.S.Nu. chapter numbers	(2)	Numérotation des chapitres dans la C.L.Nun.
Citation – consolidated regulations	(3)	Citation – règlements codifiés
Consolidation of amendments	63 (1)	Codification des modifications
When consolidation is not required	(2)	Cas où une codification n'est pas requise
Prior versions	(3)	Versions antérieures
Obligation not retroactive	(4)	Obligation non rétroactive
Consolidation date	(5)	Date de codification
Amendments not in force	(6)	Modifications non en vigueur
Retroactive amendments	(7)	Modifications rétroactives
Information	64	Renseignements
Editorial changes and corrections	65 (1)	Changements et corrections de forme
Notice of change	(2)	Avis de changement
Considerations	(3)	Facteurs devant être pris en compte
Correction of consolidation or publication error	(4)	Correction des erreurs de codification ou de publication
Consolidation not new law	66 (1)	Codification non de droit nouveau
Inconsistency	(2)	Incompatibilité
Amendment referencing consolidated enactment	(3)	Modification faisant mention d'un texte législatif codifié

PART 5
REVISED ACTS AND REGULATIONS

PARTIE 5
LOIS ET RÈGLEMENTS RÉVISÉS

Preparation of revision	67		Élaboration d'une révision
Powers	68	(1)	Pouvoirs
Information		(2)	Renseignements
No change of substance		(3)	Aucun changement de fond
Submission of revised Act	69	(1)	Présentation de la loi révisée
Deposit with Clerk		(2)	Dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative
Inuktitut version		(3)	Version en inuktitut
Approval by Assembly	70	(1)	Approbation par l'Assemblée législative
Act of Legislature		(2)	Loi de la Législature
Citation		(3)	Citation
Revision of provisions not yet in force		(4)	Révision de dispositions non en vigueur
Publication of revised Acts	71		Publication des lois révisées
Revised regulations	72	(1)	Règlements révisés
Approval		(2)	Approbation
Deemed made		(3)	Réputé avoir été pris
Citation		(4)	Citation
Coming into force		(5)	Date d'entrée en vigueur
Repeal of former versions	73		Abrogation des anciennes versions

PART 6
NUNAVUT GAZETTE

PARTIE 6
GAZETTE DU NUNAVUT

Official Gazette	74	(1)	Gazette officielle
Electronic publication		(2)	Publication électronique
Special edition		(3)	Édition spéciale
Contents of <i>Nunavut Gazette</i>	75	(1)	Contenu de la <i>Gazette du Nunavut</i>
Additional content		(2)	Contenu additionnel
Annual indexes	76		Répertoires annuels
Distribution of <i>Nunavut Gazette</i>	77	(1)	Distribution de la <i>Gazette du Nunavut</i>
Paper copies on request		(2)	Copies papier sur demande
Public access		(3)	<i>Gazette du Nunavut</i> à la disposition du public

PART 7
ADMINISTRATION

PARTIE 7
ADMINISTRATION

Chief Legislative Counsel	78	(1)	Premier conseiller législatif
Power of legislative counsel		(2)	Pouvoirs des conseillers législatifs
Required duties		(3)	Fonctions obligatoires
Additional duties		(4)	Fonctions additionnelles
Recommendations		(5)	Recommandations
Power to date instruments		(6)	Pouvoir de dater les actes
Definitions	79	(1)	Définitions
Solicitor-client privilege		(2)	Secret professionnel de l'avocat
No waiver of solicitor-client privilege		(3)	Aucune renonciation au secret professionnel de l'avocat
Duty of loyalty and conflicts of interest		(4)	Devoir de loyauté et conflits d'intérêts
Duty to provide advice		(5)	Devoir de fournir des conseils
Termination of duty		(6)	Aucune renonciation au secret professionnel de l'avocat
Territorial Printer	80	(1)	Imprimeur du territoire
Duties of Territorial Printer		(2)	Fonctions de l'imprimeur du territoire
Delegation		(3)	Délégation

PART 8
REGULATIONS AND ORDER

Regulations	81	(1)
Public holiday order		(2)

PART 9
FINAL PROVISIONS

Transitional provisions	82-90
Related and consequential amendments	91-147
Coordinating amendments	148-150
Repeals – general	151-154
Repeals – unilingual English-language Acts still in force	155
Coming into force	156

SCHEDULE

PARTIE 8
RÈGLEMENTS ET DÉCRET

Règlements
Décret relatif aux jours fériés

PARTIE 9
DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires
Modifications connexes et corrélatives
Dispositions de coordination
Abrogation - général
Abrogation - lois en version unilingue anglaise encore en vigueur
Entrée en vigueur

ANNEXE

BILL 37

LEGISLATION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION OF LEGISLATION

Terms and definitions

Definitions

1. (1) In an enactment,

"Act" or "statute" means a law made by the Legislature under the *Nunavut Act* (Canada), including an ordinance of the Northwest Territories that is deemed to be a law of the Legislature by

- (a) section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), or
- (b) section 76.05 of the *Nunavut Act* (Canada), as it read on April 1, 1999; (*loi*)

"adult" means a person who has attained the age of 19 years; (*adulte*)

"age of majority" means 19 years of age; (*majorité*)

"Auditor General" means the Auditor General of Canada appointed under the *Auditor General Act* (Canada); (*vérificateur général*)

"bank" has the same meaning as in the *Bank Act* (Canada); (*banque*)

"*Canadian Charter of Rights and Freedoms*" means Part I of the *Constitution Act, 1982* (Canada); (*Charte canadienne des droits et libertés*)

"Chief Legislative Counsel" means the Chief Legislative Counsel appointed under paragraph 78(1)(a); (*premier conseiller législatif*)

"Clerk of the Legislative Assembly" means the Clerk of the Legislative Assembly appointed under the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*greffier de l'Assemblée législative*)

"commencement", with reference to an enactment, means the time at which the enactment comes into force; (*entrée en vigueur*)

"Commissioner" means the Commissioner of Nunavut and includes a person acting under section 10 of the *Nunavut Act* (Canada); (*commissaire*)

"Commissioner in Executive Council" means the Commissioner acting by and with the advice and consent of the Executive Council; (*commissaire en Conseil exécutif*)

"consolidated" or "consolidation", with reference to an enactment, means a version of the enactment that incorporates

- (a) amendments that have been made to it, and
- (b) corrections or changes made to it under Part 4; (*codifié or codification*)

"Consolidated Revenue Fund" means the Nunavut Consolidated Revenue Fund established by the *Nunavut Act* (Canada); (*Trésor*)

"contravene" includes fail to comply with; (*contravention*)

"Court of Appeal" means the Court of Appeal of Nunavut established by the *Nunavut Act* (Canada); (*Cour d'appel*)

"*Criminal Code*" means the *Criminal Code* (Canada); (*Code criminel*)

"deputy head" has the same meaning as in the *Public Service Act*; (*administrateur general*)

"Deputy Minister" has the same meaning as in the *Public Service Act*; (*sous-ministre*)

"Deputy Minister of Justice" means the Deputy Minister of Justice appointed under the *Department of Justice Act*; (*sous-ministre de la Justice*)

"enact" includes issue, make, establish or prescribe; (*édicter*)

"enactment" means an Act or a regulation or a portion of an Act or a regulation; (*texte législatif*)

"Executive Council" means the Executive Council of Nunavut referred to in section 60 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Conseil exécutif*)

"Financial Management Board" means the Financial Management Board established by the *Financial Administration Act*; (*Conseil de gestion financière*)

"Great Seal of Nunavut" means the Great Seal of Nunavut featuring the Armorial Bearings granted for Nunavut by the Governor General on March 31, 1999; (*grand sceau du Nunavut*)

"Government of Canada" means the Crown in right of Canada; (*gouvernement fédéral*)

"Governor", "Governor of Canada" or "Governor General" means the Governor General of Canada and includes the Administrator of Canada; (*gouverneur* or *gouverneur du Canada* or *gouverneur général*)

"Governor in Council" or "Governor General in Council" means the Governor General acting on the advice and consent of the Queen's Privy Council for Canada; (*gouverneur en conseil*)

"Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King", "the Crown" or "the Sovereign" means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and other Realms and Territories, Head of the Commonwealth; (*Sa Majesté, la Reine, le Roi, la Couronne, le souverain* or *la souveraine*)

"holiday" includes

- (a) Sunday,
- (b) New Year's Day,
- (c) Good Friday,
- (d) Easter Monday,
- (e) Victoria Day,
- (f) Canada Day,
- (g) Nunavut Day,
- (h) the first Monday in August,
- (i) Labour Day,
- (j) Thanksgiving Day,
- (k) Remembrance Day,
- (l) Christmas Day,
- (m) Boxing Day,
- (n) a day designated as a general holiday by an Act in force in Nunavut or by order of the Commissioner or proclamation of the Governor General,
- (o) Monday following another holiday, other than Sunday, that falls on a Saturday or Sunday, and
- (p) Tuesday following Boxing Day, when Boxing Day falls on a Sunday; (*jour férié*)

"judge" means a judge of the Nunavut Court of Justice and includes a deputy judge, a supernumerary judge and an *ex officio* judge of that court; (*juge*)

"justice" means a justice of the peace and includes two or more justices when two or more justices act or have jurisdiction; (*juge de paix*)

"Legislative Assembly" means the Legislative Assembly of Nunavut established by the *Nunavut Act* (Canada); (*Assemblée législative*)

"Legislature" means the Commissioner acting by and with the advice and consent of the Legislative Assembly; (*Législature*)

“Management and Services Board” means the Management and Services Board established by the *Legislative Assembly and Executive Council Act*;

"medical practitioner" means a person who is entitled to practice medicine under the *Medical Profession Act*; (*médecin*)

"Minister" means a member of the Executive Council appointed as a Minister under the *Legislative Assembly and Executive Council Act* who is responsible for the enactment or its subject-matter or the department or public agency to which its context refers; (*ministre*)

"minor" means a person who has not attained the age of 19 years; (*mineur*)

"municipal by-law" means a by-law made by a municipal council under an Act; (*règlement municipal*)

"municipal council" means the council of a municipal corporation; (*conseil municipal*)

"municipality" means, depending on the context,
(a) a municipal corporation, or
(b) the geographic area of jurisdiction of a municipal corporation;
(*municipalité*)

"Nunavut Court of Justice" means the Nunavut Court of Justice established by the *Nunavut Act (Canada)*; (*Cour de justice du Nunavut*)

"Nunavut Agreement" means the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada that was ratified by the Inuit and ratified, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act (Canada)*, which came into force on July 9, 1993, and includes amendments to that Agreement; (*Accord sur le Nunavut*)

"Nunavut Inuit" means the persons enrolled under Article 35 of the Nunavut Agreement; (*Inuit du Nunavut*)

"Nunavut Legislation website" means the website maintained by the Department of Justice for the publication of legislation and related information, or another means of electronic publication prescribed by regulation; (*site Web de la législation du Nunavut*)

"oath" or "affidavit" includes a solemn affirmation or statutory declaration, and the word "swear" when used in respect of an oath or affidavit includes the words "affirm" and "declare"; (*serment or affidavit*)

"Official Languages" has the same meaning as in the *Official Languages Act*; (*langues officielles*)

"on summary conviction" means under the provisions of the *Summary Conviction Procedures Act*; (*procédure sommaire*)

"peace officer" has the same meaning as in the *Criminal Code*; (*agent de la paix*)

"permanent resident of Canada" means a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (*résident permanent du Canada*)

"prescribed" means prescribed by regulation; (*English version only*)

"province" means a province of Canada; (*province*)

"public agency" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; (*organisme public*)

"public officer" includes a person employed in the public service

- (a) who is authorized by or under an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power, or
- (b) on whom a duty is imposed by or under an enactment;
(*fonctionnaire public*)

"public service" has the same meaning as in the *Public Service Act*; (*fonction publique*)

"publish", under Parts 2 to 8, means to make public in print or on the Nunavut Legislation website or by or through any other media; (*publier*)

"regulation" means a rule, order, regulation, proclamation, direction, tariff of costs or fees, or similar instrument, other than one referred to in subsection (2), made

- (a) under an enactment,
- (b) under the authority of the Commissioner, or
- (c) under an Act of Canada by a Minister or other public officer appointed under an enactment; (*règlement*)

"regulatory authority" means

- (a) in cases where the Commissioner in Executive Council is authorized by an enactment to make a regulation,
 - (i) the Minister responsible for the administration of the provision of an Act under which the regulation is made or proposed to be made, or
 - (ii) the Speaker, if the Legislative Assembly and its Speaker are responsible for the administration of the provision of an Act under which the regulation is made or proposed to be made, and

- (b) in all other cases, the person or body authorized to make a regulation; (*autorité réglementante*)

"repeal" includes revoke, cancel or rescind; (*abroger*)

"revised" or "revision", with respect to an enactment, means a version that

- (a) incorporates all amendments that have been made to the enactment that was repealed and replaced by the revised enactment,
- (b) incorporates corrections or changes made under Parts 4 or 5, and
- (c) has been
 - (i) approved under section 70, or
 - (ii) approved under section 72 and registered under section 56; (*révisé* or *révision*)

"Rules of the Nunavut Court of Justice" has the same meaning as in the *Judicature Act*; (*Règles de la Cour de justice du Nunavut*)

"settlement" means a settlement or a settlement corporation as defined in the *Settlements Act* or an unincorporated community; (*localité*)

"spouse" means a person who

- (a) is married to another person, or
- (b) has lived together in a conjugal relationship outside marriage with another person, if
 - (i) they have so lived for a period of at least two years, or
 - (ii) the relationship is one of some permanence and they are together the parents of a child; (*conjoint*)

"statutory declaration" or "solemn affirmation" means a declaration or affirmation made instead of an oath; (*déclaration solennelle* or *affirmation solennelle*)

"sureties" means sufficient sureties, and "security" means sufficient security, and where those words are used, one person is sufficient for that purpose; (*cautionnement* or *caution*)

"surviving spouse" means a person who, immediately before the death of another person,

- (a) was married to the deceased, or
- (b) had lived together in a conjugal relationship outside marriage with the deceased, if
 - (i) they had so lived for a period of at least two years, or
 - (ii) the relationship was one of some permanence and they were together the parents of a child; (*conjoint survivant*)

"territory", depending on the context, means Nunavut or a territory of Canada; (*territoire*)

"Territorial Printer" means the Territorial Printer appointed under subsection 80(1); (*imprimeur du territoire*)

"will" includes codicil; (*testament*)

"writing", "written" or any similar term includes words represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in visible form; (*écrit*)

"year" means a calendar year; (*année*)

"young person" has the same meaning as in the *Young Offenders Act*; (*adolescent*)

"Youth Court" or "youth justice court" means

- (a) the Nunavut Court of Justice, or
- (b) a justice of the peace appointed under the *Justices of the Peace Act* as youth court or youth justice court judge and designated as a Youth Court for the purposes of the *Young Offenders Act* and a youth justice court for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (*tribunal pour adolescents*)

"youth court judge" or "youth justice court judge" means

- (a) a youth court judge as defined in the *Young Offenders Act*, or
- (b) a youth justice court judge as defined in the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (*juge du tribunal pour adolescents*)

Exception to definition of "regulation"

(2) In an enactment, "regulation" does not include

- (a) an order of a court made in the course of an action; or
- (b) an order made by a public officer or administrative tribunal in a dispute between two or more persons.

Units and symbols

(3) In an enactment, units of measurement and their symbols have the meanings set out in

- (a) Schedules I and II of the *Weights and Measures Act* (Canada); or
- (b) if the units of measurement do not appear in the schedules referred to in paragraph (a), the most recent version of the International System of Units established by the International Committee for Weights and Measures.

Whole includes part

(4) In an enactment, a reference to an Act or regulation includes a reference to a portion of the Act or regulation.

Imperative and permissive

(5) The expressions "must" and "shall" are to be interpreted as imperative and the expression "may" as permissive and empowering.

Definitions respecting municipalities and settlements

(6) The definition provisions of the *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* and *Settlements Act*, except for the definitions of "municipality" and "settlement", apply to all enactments relating to cities, towns, villages, hamlets and settlements respectively.

Persons

(7) In an enactment, a term referring to a person, whether it is gender-specific or gender-neutral, includes, subject to subsection (8),

- (a) an individual of any gender;
- (b) a corporation; and
- (c) another entity with legal personality.

Individuals

(8) Paragraphs (7)(b) and (c) do not apply to the terms "individual" and "natural person", and to terms of similar meaning and precision.

Members of the Law Society of Nunavut

(9) In an enactment, a reference to a barrister, solicitor, lawyer, counsel or similar appellation is a reference to a member of the Law Society of Nunavut established by the *Legal Profession Act* whose authority to practice law includes the subject-matter of the enactment.

Marriage void or voidable

(10) If two persons go through a form of marriage with each other in good faith and then live together in a conjugal relationship,

- (a) if the marriage is void, they are deemed to be married during the time they so lived together; or
- (b) if the marriage is decreed a nullity, they are deemed to be married until the judgment of nullity is granted.

References in duplicated enactments

(11) In an enactment enacted in the Northwest Territories before April 1, 1999 and duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada) or amended for Nunavut pursuant to section 76.05 of the *Nunavut Act* (Canada), as it read on that date,

- (a) a reference to the Northwest Territories, or an abbreviation such as "N.W.T." or "the Territories", is as a reference to Nunavut; and
- (b) a reference to both the provinces and Yukon, whatever the specific form of the reference, includes a reference to the Northwest Territories.

Definitions and interpretation provisions

2. Definitions and interpretation provisions in an enactment apply to the whole enactment including the provisions containing the definitions or interpretation provisions.

Defined terms

3. If a word or expression is defined in an enactment, other parts of speech and grammatical forms of the same word or expression have corresponding meanings.

Common names

4. If the name commonly applied to a country, place, body, corporation, society, officer, person, party or thing is used in an enactment, that name means the country, place, body, corporation, society, officer, person, party or thing to which the name is commonly applied, even though that name is not the formal or extended designation of it.

Lapsed enactment

5. An enactment that has expired, is no longer authorized or has otherwise ceased to have effect is deemed repealed for the purposes of this Act.

Application

Application to all enactments

6. (1) Every provision of this Part applies to every enactment, whenever enacted, unless a contrary intention appears in this Part or in another enactment.

Application to this Act

(2) For greater certainty, the provisions of this Part apply to the interpretation of this Act.

Other rules of interpretation

(3) Nothing in this Part excludes the application to an enactment of a rule of interpretation that is applicable to that enactment and not inconsistent with this Part.

Coming into force and repeal of enactments

Date of coming into force of Acts

7. (1) An Act or portion of an Act comes into force on the day or in the manner specified in the Act.

Coming into force on Assent

(2) If no day or manner of coming into force is specified in an Act, the Act or portion of the Act comes into force on the day the Act receives Assent.

Exception

(3) If a provision of an Act states that the Act or a portion of the Act is to come into force on a specified day or in a specified manner, the provision comes into force on the day the Act received Assent.

Coming-into-force order

(4) If a provision of an Act states that the Act or a portion of the Act is to come into force on a day fixed by order, an order

- (a) may apply to the coming into force of any provision of the Act or portion; and
- (b) may be issued at different times for different provisions of the Act or portion.

Date of coming into force of regulations

8. (1) A regulation exempted under section 50, or a portion of such a regulation, comes into force on the day or in the manner specified in the regulation.

Coming into force on enactment

(2) If no day or manner of coming into force is specified, a regulation exempted under section 50, or a portion of such a regulation, comes into force on the day on which it was enacted.

Effective time of coming into force of enactment

9. (1) An enactment comes into force at the beginning of the day on which it comes into force.

Effective time of repeal of enactment

(2) The repeal of an enactment takes effect at the beginning of the day of repeal.

Exercise of power before coming into force

10. A power in an enactment to enact a regulation, or to do any other thing, may be exercised before the enactment comes into force but, except as is necessary to make the enactment effective when it comes into force, the regulation enacted or thing done has no effect until the enactment comes into force.

Effect of repeal of enactment

- 11.** (1) The repeal of an enactment does not
- (a) revive an enactment that is no longer in force, or a law that no longer exists, immediately before the time the repeal takes effect;
 - (b) affect the previous operation of the repealed enactment;
 - (c) affect a right, privilege, obligation or liability that came into existence under the repealed enactment and exists immediately before the time the repeal takes effect;
 - (d) affect a contravention of the repealed enactment or a penalty, forfeiture or punishment incurred in connection with the contravention; or
 - (e) affect an investigation, proceeding or remedy in respect of
 - (i) a right, privilege, obligation or liability referred to in paragraph (c), or

- (ii) a penalty, forfeiture or punishment referred to in paragraph (d).

Investigation

(2) An investigation or proceeding referred to in paragraph (1)(e) may be commenced or continued and a remedy referred to in that paragraph may be enforced as if the enactment had not been repealed.

Imposition of penalty or forfeiture

(3) Subject to paragraph 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and subsection 13(5), a penalty, forfeiture or punishment referred to in paragraph (1)(d) may be imposed as if the enactment had not been repealed.

Power of repeal and amendment

12. (1) Every Act reserves to the Legislature the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying a power, privilege or advantage vested in or granted to a person by it.

Amendment at same session

(2) An Act may be amended or repealed by an Act enacted in the same session.

Definitions

13. (1) In this section,

"former enactment" means an enactment that has been

- (a) repealed and replaced with a new or revised enactment, or
- (b) substantially amended; (*texte législatif antérieur*)

"new enactment" means an enactment that replaces a former enactment, and includes

- (a) a substantial amendment to a former enactment, and
- (b) a revision of a former enactment. (*nouveau texte législatif*)

Person authorized under former enactment

(2) A person authorized to act under a former enactment may continue to act under the new enactment until another person is authorized to do so.

Proceeding commenced under former enactment

(3) A proceeding commenced under a former enactment must be continued under the new enactment in conformity with the procedures established by the new enactment, to the extent that doing so is practicable.

Treatment of matters under former enactment

(4) Procedures established by a new enactment must be followed, with the necessary modifications, in relation to a matter that arose under the former enactment, including

- (a) procedures for the recovery or enforcement of penalties and forfeitures incurred under the former enactment;
- (b) procedures for the enforcement of a right or privilege that exists when the new enactment comes into force; or
- (c) proceedings relating to matters that arose under the former enactment that are commenced after the repeal of the former enactment.

Reduced penalty, etc.

(5) If a penalty, forfeiture or punishment authorized under a former enactment is reduced or mitigated by the new enactment, the new enactment applies to a penalty, forfeiture or punishment imposed after the new enactment comes into force in respect of a matter that occurred under the former enactment.

Offences

(6) Subject to subsection (5), if an offence under a former enactment is substantially included in the new enactment, a person may be convicted of the offence in respect of a matter that occurred under the former enactment.

Regulations under former enactment

(7) A regulation enacted under a former enactment remains in force and is deemed to have been enacted under the new enactment to the extent it is authorized by and not inconsistent with the new enactment.

Repeal etc. of regulations under former enactment

(8) If a power to enact a regulation is conferred on a different person or body under the former and new enactments, the person or body on which the power is conferred under the new enactment has the power to repeal, amend or replace such a regulation made under the former enactment.

Bond or security under former enactment

(9) Every bond and security given under the former enactment remains in force to the extent it is consistent with the new enactment.

Use of documents

(10) Forms, schedules, stationery and other documents used under or in connection with the former enactment may continue to be used under the new enactment to the extent the use is consistent with the new enactment.

Revisions retrospective

14. (1) Provisions of a revised enactment that have the same effect as corresponding provisions of a repealed enactment operate retrospectively and prospectively and are deemed to have been enacted when the corresponding repealed provisions came into force.

Exception – different effect in revision

- (2) If a provision of a revised enactment does not have the same effect as the corresponding provision of a repealed enactment,
- (a) the provision in the revised enactment applies to all matters occurring after the coming into force of the revised enactment; and
 - (b) the provision in the repealed enactment applies to all matters occurring before the coming into force of the revised enactment.

Included powers – regulations

- 15.** A power to enact a regulation includes the power, exercisable in the same manner and subject to the same conditions, if any, to repeal or amend the regulation.

Principles of interpretation

Entire context

- 16.** (1) The words of an Act and regulations authorized under an Act are to be read in their entire context, and in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of the Legislature.

Enactments remedial

- (2) An enactment is to be interpreted as being remedial and is to be given the fair, large and liberal interpretation that best ensures the attainment of its objectives.

Enactments apply in the present

- 17.** An enactment is to be interpreted as applying to circumstances as they arise.

Amending enactments

- 18.** (1) An amending enactment is to be interpreted as part of the enactment it amends.

Amending not-in-force enactments

- (2) An amendment to an enactment that is not in force does not bring the enactment as amended into force.

No implication from repeal or amendment

- 19.** (1) The repeal of an enactment, the repeal and replacement of an enactment or the amendment of an enactment is not to be interpreted to be or to involve
- (a) a declaration that the enactment was or was considered by the Legislature or other body or person by whom it was enacted to have been previously in force; or
 - (b) a declaration as to the previous state of the law.

No implication from amendment

- (2) The amendment of an enactment does not imply a declaration that the prior law was different.

Re-enactment in same words

(3) A revision, consolidation or amendment of an enactment, or the re-enactment of an enactment in the same words, is not to be interpreted to be or to involve an adoption of the interpretation that has by judicial decision or otherwise been placed on the language used in the enactment or on similar language.

Definition

20. (1) In this section, "section heading" means a heading that appears in an enactment immediately above or beside a provision.

Part of enactment

(2) The following are part of an enactment:

- (a) a preamble;
- (b) headings other than section headings.

Not part of an enactment

(3) The following are not part of an enactment and are to be considered to have been included editorially and for convenience of reference only:

- (a) section headings;
- (b) tables of contents;
- (c) information notes providing legislative history;
- (d) information notes providing text as an alternative to non-text content;
- (e) words in parentheses following a definition that indicate the defined term in another Official Language;
- (f) words in parentheses following a cross-reference that indicate the general subject-matter of the cross-referenced provision.

Number in specific references

21. In an enactment, words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

Government bound by enactments

22. All enactments are binding on the Government of Nunavut.

Aboriginal and treaty rights

23. Every enactment is to be interpreted so as to not abrogate or derogate from the existing Aboriginal and treaty rights that are recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982* (Canada).

Public Acts

24. (1) Every Act is a public Act unless by express provision it is declared to be a private Act.

Effect of private Acts

(2) No provision in a private Act affects the rights of any person, including the Government of Nunavut, except only as mentioned or referred to in the private Act.

References

Definition of domestic enactment

25. (1) In this section, "domestic enactment" means an enactment of Nunavut, Canada, a province or another territory.

References to enactments of Nunavut

- (2) In an enactment or document, an enactment of Nunavut may be cited
- (a) by reference to its title; or
 - (b) in accordance with the relevant formula in the Schedule.

References to other domestic enactments

- (3) In an enactment or document, an Act of Canada, a province or other territory may be cited by reference to
- (a) its title or its short title either with or without reference to the chapter;
 - (b) the number of the chapter of the Revised Statutes or of the Statutes for the year in which the Act was passed; or
 - (c) another reference authorized under the laws of the jurisdiction of origin.

Rolling incorporation of domestic enactments

(4) A reference in an enactment to a domestic enactment is a reference to the domestic enactment as amended or to the domestic enactment that replaced it.

Same

(5) Subsection (4) applies whether the domestic enactment is amended or replaced before or after the coming into force of the enactment in which the reference to the domestic enactment appears.

Reference to repealed domestic enactment

(6) A reference in an enactment to a domestic enactment that has been repealed and not replaced is a reference to the domestic enactment as it read immediately before its repeal.

Definition of foreign enactment

26. (1) In this section, "foreign enactment" means an enactment of a jurisdiction outside Canada.

Static incorporation of foreign enactments

(2) A reference in an enactment to a foreign enactment is a reference to the foreign enactment as it read on the day on which the enactment containing the reference was enacted.

Reference to regulations

27. (1) A reference in an enactment to a regulation is a reference to a regulation made under the enactment.

Reference to Act in regulations

(2) A reference to "the Act" in a regulation is a reference to the Act under which it is made.

References to series

28. (1) A reference in an enactment to a series includes the first and last items of the series.

Reference in enactment to component parts

(2) A reference in an enactment to a Part, division, section, schedule or form is a reference to that component of the enactment in which the reference occurs.

Reference in enactment to provisions

(3) A reference in an enactment to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause is a reference to the subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause of the provision of the enactment in which the reference occurs.

Public officers

Appointments

29. (1) Authority under an enactment to appoint a person to an office includes the authority to

- (a) appoint the person for a fixed term or indefinitely;
- (b) provide for the appointee's remuneration;
- (c) provide for payment of the appointee's expenses;
- (d) remove or suspend the appointee;
- (e) reappoint or reinstate the person as appointee;
- (f) appoint a deputy who has the same powers as the appointee, subject to the conditions or with the limitation of powers as may be specified in the appointment; and
- (g) temporarily appoint another person to act in the office if
 - (i) the office is vacant,
 - (ii) the appointee is absent or unable to act for any reason, including illness, incapacity or a conflict of interest in respect of a matter, or

- (iii) the appointee gives prior notice of a temporary absence or a resignation, such appointment taking effect on the effective date of the temporary absence or resignation.

Acting public officer

(2) Authority under an enactment to appoint a person to an office includes the authority of the deputy head of the department or public agency that administers the enactment to temporarily designate a person employed in the public service in that department or public agency to act in the office, if the appointee is

- (a) employed in the public service; and
- (b) absent or unable to act for any reason, including illness, incapacity or a conflict of interest in respect of a matter.

Effective day of appointment

(3) Subject to subsection (4), an appointment of a person to an office may be expressed to be effective on or after the day on which the person commenced the performance of the duties of the office.

Restriction on appointment and revocation

(4) An appointment or revocation may not specify a day on which it takes effect that is more than three months before the day on which the appointment or revocation is made.

Exception – quasi-judicial office

(4.1) An appointment to or a revocation from a quasi-judicial office may not be effective before the day it is made.

Exception – certain actions not validated

(4.2) An appointment to an office other than a quasi-judicial office that is effective before the day it is made does not render valid the purported exercise of any of the following powers before the day on which the appointment was made:

- (a) use of force;
- (b) issuing orders or similar instruments;
- (c) entering premises without a warrant;
- (d) any powers under the *Summary Conviction Procedures Act*.

Exception – previous actions not invalidated

(4.3) A revocation from an office other than a quasi-judicial office that is effective before the day it is made does not render invalid the exercise of a power or the performance of a duty before the day on which the revocation was made.

Revocation of appointment

(5) An appointment during pleasure may be revoked at any time without cause or prior notice.

Quasi-judicial functions

(5.1) Except in the case of resignation, removal for cause or suspension for cause, a person who is appointed to a quasi-judicial office and is seized of a matter involving two or more parties before the expiry or termination of their appointment

- (a) remains seized of the matter until its conclusion; and
- (b) is deemed to remain appointed to the office for the purposes of concluding that matter only.

Resignation

(6) If a public officer resigns from office,

- (a) despite subsection (4), the revocation must specify the effective date of the resignation as the day on which the revocation takes effect; and
- (b) the revocation may be made by the person authorized to make the appointment alone, despite a requirement in an enactment for a recommendation, consultation or other similar procedure.

Effective time of appointment

(7) An appointment is effective at the beginning of the day on which the appointment is to take effect.

Effective time of expiration of appointment

(8) Subject to subsection (9), an appointment for a term that is to conclude, expire or otherwise come to an end on a specified day includes that day.

Effective time of revocation of appointment

(9) An appointment that is revoked effective on a specified day is effective at the beginning of the specified day.

Exception

(10) This section does not apply to appointments under subsection 8(1) of the *Public Service Act*, or a similar appointment to a position in the public service under another Act.

Powers of judicial officers

30. (1) If an enactment confers judicial or quasi-judicial powers on a judge or an officer of a court,

- (a) the judge or officer, in exercising those powers, does so in their official capacity and as representing that court; and
- (b) the judge or officer may for the purpose of performing the duties imposed on them by the enactment, subject to the enactment, exercise the powers they possess as a judge or officer of that court.

Appeals

(2) If an enactment provides for an appeal from the decision of a person, board, tribunal, commission or other body to a court, judge or justice, an appeal lies from the

decision of the court, judge or justice as in the case of any other proceeding in that court, in the court of which the judge is a member, or before the justice.

Territorial jurisdiction

31. (1) The jurisdiction and powers of judges, justices and public officers may be exercised in all of Nunavut, unless otherwise specified in their instrument of appointment.

Same

(2) Anything required or authorized by an enactment to be done by or before a judge, justice or public officer may only be done by or before one whose jurisdiction or powers extend to the place where such a thing must or may be done.

Exercise of power from time to time

(3) A power conferred or a duty imposed by an enactment may be exercised or performed from time to time as the occasion requires.

Effect of delegation

32. (1) If an enactment authorizes the holder of an office or position to delegate a power granted or duty imposed on the office or position by the enactment, the holder, despite any delegation made, may exercise the power or perform the duty.

Validity of delegation

(2) A delegation made under the authority of an enactment remains valid and in effect until the delegation is revoked or expires unless

- (a) the enactment providing the delegated power or duty is repealed or so changed in substance that the power or duty is not substantially the same; or
- (b) the enactment authorizing the delegation is repealed or so changed in substance that the delegation is no longer authorized.

Regulations

(3) An authority conferred by an Act to delegate a power or duty does not include the power to make regulations.

Acting for Minister

33. (1) Words in an enactment directing or empowering a Minister include

- (a) another member of the Executive Council acting as or for the Minister;
- (b) the deputy head of the department or public agency that administers the enactment;
- (c) a person employed in an appropriate capacity in the department or public agency that administers the enactment; and
- (d) a person authorized in writing, by name or by office, to do that act or thing by the Minister.

Acting for public officer

(2) Words in an enactment directing or empowering the holder of an office or position, other than a judicial office, referred to in the enactment include

- (a) a person appointed or designated to act for the holder; and
- (b) the holder's deputy.

Delegation

(3) For greater certainty, if a power or duty referred to in subsection (1) or (2) is delegated to the holder under a statutory power of delegation, those subsections do not apply in respect of the power or duty.

Vacancy

(4) Subsections (1) and (2) apply whether or not the office or position is vacant.

Regulations

(5) Paragraphs (1)(b) to (d) do not apply to a power conferred by an enactment to make regulations that are not exempted under section 50, or to recommend the making of such regulations.

Majority

34. (1) If an enactment requires or authorizes more than two persons to do an act or thing, a majority of them may do it.

Quorum

(2) If an enactment establishes a board, tribunal, commission or other body consisting of three or more members,

- (a) a quorum of the body is constituted by
 - (i) if the enactment provides for a fixed number of members, one-half of the number of members,
 - (ii) if the enactment provides for a range having a maximum or minimum number of members, the greater of
 - (A) one-half of the members in office, and
 - (B) if applicable, one-half of the minimum number of members, or
 - (iii) if the enactment does not provide for the number of members, one-half of the members in office;
- (b) an act or thing done by a majority of the members of the body present at a meeting, if the members constitute a quorum, is deemed to have been done by the body; and
- (c) a vacancy in the membership of the body does not invalidate the constitution of the body or impair the right of the members in office to act, if the number of members in office is not less than a quorum.

Included powers

35. (1) If an enactment confers a power, all the powers that are necessary to exercise the power are also conferred.

Same

(2) If in an enactment the performance of an authorized action is dependent on the Commissioner in Executive Council or another person performing another action, the Commissioner in Executive Council or other person has the power to perform that other action.

Corporations

Powers of corporations

36. (1) An enactment establishing or continuing a corporation is to be interpreted as vesting in the corporation the authority to

- (a) have perpetual succession;
- (b) sue in its corporate name;
- (c) contract and be contracted with in its corporate name;
- (d) have a common seal and alter or change it;
- (e) acquire, hold and dispose of property for its purposes; and
- (f) regulate its own procedure and business.

Corporations

(2) An enactment establishing or continuing a corporation is to be interpreted

- (a) to make the corporation liable to be sued in its corporate name;
- (b) to vest in the majority of its members the ability to bind the others; and
- (c) to exempt from personal liability for the corporation's debts, obligations or acts its individual members who do not contravene the enactment.

Applies only to existing enactments

(3) This section applies to an enactment only if the enactment is in force on the day this section comes into force.

Regulations and forms

Power to differentiate

37. A power to make regulations includes the power to make regulations that

- (a) are general or particular in application;
- (b) are different for different classes; and
- (c) establish classes for the purposes of paragraph (b).

Prescribed sums of money

38. A power to prescribe fees or other sums of money includes the power to make regulations setting out the manner of calculating or otherwise determining fees or other sums of money.

Prescribed forms

39. (1) A power to prescribe forms under an enactment is deemed to be a power to

- (a) prescribe the contents of the form; and
- (b) provide who may approve the form.

Paper or electronic forms

(2) Approved forms may be in paper or electronic format, or both.

Deviations from form

(3) If an enactment requires the use of a specified form, deviations from the form do not invalidate the form used if

- (a) the deviations do not affect the substance;
- (b) the deviations are not likely to mislead; and
- (c) the form used is organized in the same way or substantially the same way as the specified form.

Terms used in regulations

40. A word or expression used in a regulation has the same meaning as in the enactment authorizing the regulation, whether or not the word or expression is defined in the authorizing enactment.

Time

Time period ending or beginning on a specified day

41. (1) A period of time expressed in days and described as beginning or ending on, at or with a specified day includes the specified day.

Time period beginning before or after a specified day

(2) A period of time expressed in days and described as beginning after or from, or ending before, a specified day excludes the specified day.

Time period between two events

(3) A period of time described by reference to a number of days between two events excludes the day on which the first event happens and includes the day on which the second event occurs.

Clear days abolished

(4) Subsections (1) to (3) apply even if the period is expressed as "at least" or "not less than" a number of days or as requiring clear days.

Holidays

(5) A time limit for the doing of anything that falls or expires on a holiday is extended to include the next day that is not a holiday.

Regular hours of business

(6) A time limit for registering or filing documents or for doing anything else that falls or expires on a day on which the place for doing so is not open during its regular hours of business is extended to include the next day the place is open during its regular business hours.

Period in months

(7) A period of time expressed as one or more consecutive months beginning or ending on, at, with, before, after or from a specified day, is counted to the date numerically corresponding to the date of the specified day in the last or first month of the period, as the case requires.

Period in years

(8) A period of time expressed as one or more consecutive years beginning or ending on, at, with, before, after, or from a specified day, is counted to the same date as the specified day in the last or first year of the period, as the case requires.

No corresponding date

(9) If a period of time would end on a date in a month that has no date numerically corresponding to the first date in that period, the period ends on the first day of the next month.

Age

(10) A person reaches a particular age expressed in years at the beginning of the relevant anniversary of their birth date.

Money due under enactments

Deposit in Consolidated Revenue Fund

42. Subject to subsection 43(2), a tax, fee, penalty or other sum of money or the proceeds of a forfeiture under an enactment,

- (a) belongs to the Government of Nunavut; and
- (b) must be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Recovery of penalties or forfeitures

43. (1) A penalty or forfeiture imposed for the contravention of an enactment is recoverable with costs by a civil action at the suit of the Government of Nunavut or a private party suing for the Government of Nunavut as well as themselves, if

- (a) it cannot be recovered on summary conviction; and
- (b) no other mode is established or prescribed for its recovery, or another mode is established or prescribed, but it is not applicable.

Ownership of penalties and forfeitures

(2) If no other provision is made for the appropriation of a penalty or forfeiture referred to in subsection (1),

- (a) in the case of a private plaintiff, one half of it belongs to the Government of Nunavut, and the other half belongs to the private plaintiff; and
- (b) in the absence of a private plaintiff, the whole belongs to the Government of Nunavut.

Government not bound

44. The Government of Nunavut is not

- (a) liable to pay a tax, fee, penalty or other sum of money under an enactment that would belong to the Government of Nunavut or be deposited in the Consolidated Revenue Fund;
- (b) subject to forfeiture proceedings under an enactment where the proceeds of the forfeiture would belong to the Government of Nunavut or be deposited in the Consolidated Revenue Fund; or
- (c) subject to civil action under section 43.

Amending formula

Amending formula

45. When an enactment is amended using the formula "amended as follows:",

- (a) the text of the enactment is deleted and replaced by the text following the formula, except
 - (i) underlined text is included in the replacement text without the underlining, and
 - (ii) text that is struck through is not included in the replacement text; and
- (b) the underlining and the text that is struck through are included for convenience of reference only, to indicate text that is being added to or deleted from the text of the enactment.

PART 2 BILLS AND ACTS

Rights and freedoms

46. (1) The Minister of Justice must, for every Bill introduced in the Legislative Assembly by a Minister, cause to be provided in the Legislative Assembly, at the earliest opportunity, a statement that sets out potential effects of the Bill on

- (a) the rights and freedoms that are guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and
- (b) the rights that are guaranteed to Nunavut Inuit under the Nunavut Agreement.

Inuit societal values

(2) A Minister introducing a Bill in the Legislative Assembly must cause to be provided in the Legislative Assembly, at the earliest opportunity, a statement that sets out the manner in which Inuit societal values are integrated into the provisions of the Bill.

Purpose

(3) The purpose of the statements under this section is to inform members of the Legislative Assembly as well as the public.

Exceptions

(4) This section does not apply with respect to Bills whose subject-matter is limited to

- (a) the appropriation of any part of the public revenue of Nunavut or of a tax;
- (b) the write-off or write-down of assets or debts;
- (c) forgiveness of debts; or
- (d) loan authorizations.

Certification of new and amending Acts

47. (1) As soon as practicable after a Bill receives Assent, the Clerk of the Legislative Assembly must provide a certified copy of it to the Chief Legislative Counsel.

Publication

(2) After a Bill receives Assent, the Chief Legislative Counsel must

- (a) assign a chapter number to it in accordance with subsection (3); and
- (b) provide the Act to the Territorial Printer for publication.

Chapter numbers

(3) Bills given Assent in each year

- (a) are numbered consecutively in the order of Assent as chapters of the Statutes of Nunavut, which may be abbreviated as "S.Nu.", for that year, starting with the number "1"; and
- (b) are numbered in the following order if two or more Bills are given Assent on the same day:
 - (i) appropriations Bills are numbered in the order of their Bill numbers in the Legislative Assembly,
 - (ii) then Bills on other matters are numbered in the order of their Bill numbers in the Legislative Assembly.

Pre-publication corrections and additions

48. (1) When preparing a new or amending Act for publication, the Chief Legislative Counsel may, without altering the legal effect of the Act,

- (a) correct spelling, capitalization, punctuation or grammatical errors, and other errors of a clerical, typographical or similar nature;
- (b) correct errors in the numbering of provisions or cross-references;

- (c) alter the style or presentation of text or graphics to be consistent with the style and formatting practices of Nunavut, or to improve electronic or print presentation; and
- (d) include a table of contents and explanatory notes to assist readers.

Notice of correction

(1.1) When making a correction under subsection (1), the Chief Legislative Counsel must publish a notice on the Nunavut Legislation website that identifies the correction.

Subsequent corrections

(2) On discovering that the published version of a new or amending Act differs from the Act as enacted, otherwise than because of a change or correction made under subsection (1), the Chief Legislative Counsel

- (a) must ensure that the published version is promptly corrected; and
- (b) may publish a notice of the correction if the Chief Legislative Counsel considers it appropriate to do so.

Correction is part of Act

(3) A change or correction made to a new or amending Act in accordance with this section, other than under paragraph (1)(d), is deemed to be part of that Act as enacted by the Legislature.

Repeal of not-in-force Acts

49. (1) Subject to this section, an Act or provision of an Act which is to come into force by order is repealed if it has not come into force at the end of the tenth year following the most recent time it was

- (a) enacted;
- (b) amended; or
- (c) subject to a notice under subsection (2).

Notice to avoid repeal

(2) An Act or a provision of an Act referred to in subsection (1) is not repealed if, during the tenth year following the most recent time it was enacted, amended or subject to a notice under this subsection, the Minister responsible for it, or the Speaker of the Legislative Assembly in the case of an Act or provision that is the responsibility of the Legislative Assembly, causes a notice to be published in the *Nunavut Gazette* stating that it will not be repealed.

Notice of repealed Acts

(3) At the beginning of each year, the Chief Legislative Counsel must publish in the *Nunavut Gazette* a list of Acts and provisions of Acts that were repealed under this section at the end of the previous year.

PART 3 REGULATIONS

Non-application – regulations and instruments

50. Subject to regulations made under section 81, this Part and Parts 4 and 5, and the regulations made under section 81 with respect to these Parts, do not apply to a regulation that is

- (a) made by a corporation, a society, a public agency or an association, including a professional association;
- (b) a directive, direction, guideline or similar instrument that applies only to the Government of Nunavut, a public agency or the public service;
- (c) an instrument issued by a judicial or quasi-judicial body, other than rules made under *Judicature Act*;
- (d) an instrument made by a municipal council or a municipal corporation;
- (e) a licence, permit, approval, order, directive or similar instrument issued to and concerning only a specified person by a public officer or member of the public service in the ordinary course of administration of an enactment;
- (f) an appointment of a person to or termination of a position in the public service;
- (g) an instrument of appointment or designation of a person to a public office or to a position on a public board, committee or commission or the termination or amendment of such an appointment or designation;
- (h) a form;
- (i) an instrument that is subject to any type of privilege available at law, including solicitor-client privilege;
- (j) an instrument that is limited to advice or information intended only for use or assistance in the making of a decision or the determination of policy, or in the ascertainment of any matter necessarily incidental to that;
- (k) an instrument that has been excluded from the application of this Part and Parts 4 and 5 by another Act; or
- (l) an instrument prescribed by regulation or of a class of instruments prescribed by regulation.

Request for regulation

51. (1) If the regulatory authority with respect to a proposed regulation is a Minister or a body that is part of the Government of Nunavut, the appropriate deputy head must request the Chief Legislative Counsel to prepare the proposed regulation.

Management and Service Board regulations

(2) The Clerk of the Legislative Assembly may request the Chief Legislative Counsel to prepare a proposed regulation on behalf of the Speaker of the Legislative

Assembly, the Management and Services Board or an independent officer of the Legislative Assembly.

Other regulatory authorities

(3) Any other regulatory authority may request the Chief Legislative Counsel to prepare a proposed regulation for the authority.

Confirmation

(4) Subject to subsection (5), on providing a requested regulation to a regulatory authority, the Chief Legislative Counsel must confirm that the proposed regulation

- (a) is authorized by the Act under which it is to be made;
- (b) does not constitute an unusual or unexpected use of the authority under which it is to be made;
- (c) does not unduly interfere with existing rights and freedoms and is, in any case, consistent with
 - (i) the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 35 of the *Constitution Act, 1982* (Canada),
 - (ii) the *Canadian Bill of Rights* (Canada),
 - (iii) the *Human Rights Act*, and
 - (iv) the Nunavut Agreement; and
- (d) is drafted in accordance with established standards.

Advice to regulatory authority

(5) If the Chief Legislative Counsel is not able to confirm all matters referred to in subsection (4) with respect to a proposed regulation, the Chief Legislative Counsel must advise the regulatory authority of

- (a) provisions of the proposed regulation that, in the opinion of the Chief Legislative Counsel, do not conform to paragraphs (4)(a) to (d); and
- (b) changes to the proposed regulation that, in the opinion of the Chief Legislative Counsel, would ensure that the regulation is validly made and enforceable.

Report on unauthorized regulation

(6) The Chief Legislative Counsel must report to the Attorney General for Nunavut any requested regulation with final drafting instructions that would, in the opinion of the Chief Legislative Counsel,

- (a) clearly not be authorized by the Act under which it would be made; or
- (b) clearly be inconsistent with
 - (i) the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or section 35 of the *Constitution Act, 1982* (Canada),
 - (ii) the *Canadian Bill of Rights* (Canada),
 - (iii) the *Human Rights Act*, or
 - (iv) the Nunavut Agreement.

Consultation on proposed regulations

52. (1) After a proposed regulation has been provided to a regulatory authority pursuant to a request made under subsection 51(1), the regulatory authority may publish a draft of the proposed regulation or otherwise make copies of the proposed regulation available to persons outside the regulatory authority if

- (a) the proposed regulation is in respect of a matter that is subject to Section 2.6.1 or Article 32 of the Nunavut Agreement;
- (b) the regulatory authority is required by the Act under which the regulation is made to consult with persons who may be affected by the proposed regulation; or
- (c) the regulatory authority considers it advisable to consult with persons who may be affected by the proposed regulation.

Confirmation or revision of advice

(2) If a proposed regulation is changed as a result of consultations on the proposed draft, the Chief Legislative Counsel must provide the regulatory authority with a confirmation or revision of the advice provided under subsection 51(4) or (5), as applicable.

Examination of other regulations

53. (1) If a proposed regulation is not prepared under the direction of the Chief Legislative Counsel, the regulatory authority must forward the proposed regulation to the Chief Legislative Counsel for examination in accordance with subsection (2).

Examination

(2) On receipt of a proposed regulation under subsection (1), the Chief Legislative Counsel must examine the proposed regulation to ensure that

- (a) it is authorized by the Act under which it is to be made;
- (b) it does not constitute an unusual or unexpected use of the authority under which it is to be made;
- (c) it does not unduly interfere with existing rights and freedoms and is, in any case, consistent with
 - (i) the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 35 of the *Constitution Act, 1982* (Canada),
 - (ii) the *Canadian Bill of Rights* (Canada),
 - (iii) the *Human Rights Act*, and
 - (iv) the Nunavut Agreement; and
- (d) the form and drafting of the proposed regulation are in accordance with established standards.

Non-application

(3) Paragraph (2)(d) does not apply to a proposed regulation that

- (a) governs the practice or procedure in a court having jurisdiction in Nunavut; or
- (b) is exempt from publication by a regulation made under section 81.

Advice to regulatory authority

(4) When a proposed regulation has been examined as required by subsection (2), if the Chief Legislative Counsel is not able to confirm all matters referred to in subsection (2) with respect to the proposed regulation, the Chief Legislative Counsel must advise the regulatory authority of

- (a) provisions of the proposed regulation that, in the opinion of the Chief Legislative Counsel, do not conform to paragraphs (2)(a) to (d); and
- (b) changes to the proposed regulation that, in the opinion of the Chief Legislative Counsel, would ensure that the regulation is validly made and enforceable.

Confirmation or revision of advice

(5) If a proposed regulation examined under subsection (2) is changed as a result of consultations on the proposed draft,

- (a) the regulatory authority must submit the changed proposed regulation to the Chief Legislative Council for further examination under subsection (2); and
- (b) the Chief Legislative Counsel must examine the changed proposed regulation and provide the regulatory authority with a confirmation or revision of the advice provided under subsection (4), as applicable.

Inuit societal values

54. (1) For every proposed regulation, the regulatory authority must

- (a) ensure that a statement setting out the manner in which Inuit societal values are integrated into the provisions of the regulation is prepared; and
- (b) review the statement prior to making the regulation.

Publication of statement

(2) If, in the opinion of the regulatory authority, a regulation has a significant impact on residents of Nunavut, the regulatory authority must ensure that the statement prepared under paragraph (1)(a) is published in the same edition of the *Nunavut Gazette* as the regulation.

Same

(3) The regulatory authority may request the publication in the *Nunavut Gazette* of any other statement prepared under paragraph (1)(a).

Exception

(4) This section does not apply to

- (a) a proposed regulation whose subject-matter is limited to bringing another enactment into force;
- (b) a proposed proclamation under the *Nunavut Elections Act* or a proposed instrument to dissolve the Legislative Assembly;

- (c) a proposed regulation to initiate a plebiscite under an Act; or
- (d) the Management and Services Board or the Speaker of the Legislative Assembly.

Transmission of regulation

55. A regulatory authority must transmit a regulation or a certified copy of it to the Chief Legislative Counsel for registration under section 56 as soon as practicable after the regulation is made.

Registration of regulations

56. (1) Subject to subsection (3), the Chief Legislative Counsel must register in the register of regulations every regulation

- (a) transmitted under section 55; or
- (b) revised in accordance with Part 5.

Invalid or defective regulation

(2) Subject to subsection (3), paragraph (1)(a) applies to a regulation even if the Chief Legislative Counsel is of the opinion that the regulation is not authorized under an Act or is otherwise invalid or defective in any respect or for any reason.

Refusal to register – unexamined regulation

(3) The Chief Legislative Counsel may refuse to register a regulation that was, before it was made, a proposed regulation to which section 53 applied and that was not examined in accordance with subsection 53(2) or re-examined in accordance with subsection 53(5).

Effect of registration if regulation defective

(4) The registration or publication of a regulation under this Act does not validate or correct a regulation that is otherwise invalid or defective in any respect or for any reason.

Registration numbers

(5) When registering a regulation, the Chief Legislative Counsel must assign a registration number to the regulation in accordance with subsection (6).

Consecutive numbering

(6) Regulations registered in each year are numbered consecutively, as nearly as may be in the order in which they are received for registration, beginning with the number "001", followed by the year of registration.

Commencement of regulations

57. A regulation or part of a regulation comes into force

- (a) on the day on which it is registered; or
- (b) on the day specified in the regulation if
 - (i) a later day is specified in the regulation, or

- (ii) an earlier day is specified in the regulation and the Act under which the regulation is made authorizes the regulation to come into force on an earlier day.

Requirement to publish

58. (1) Subject to subsections (4) and (7), and unless it is exempt from publication by a regulation made under section 81, a regulation that is registered under this Act must be published

- (a) in the *Nunavut Gazette* within three months after being registered; and
- (b) on the Nunavut Legislation website as soon as practicable after being registered.

Pre-publication corrections and additions

(2) When preparing a regulation for publication, the Chief Legislative Counsel may, without altering the legal effect of the regulation,

- (a) correct spelling, capitalization, punctuation or grammatical errors, and other errors of a clerical, typographical or similar nature;
- (b) correct errors in the numbering of provisions or cross-references;
- (c) alter the style or presentation of text or graphics to be consistent with the style and formatting practices of Nunavut, or to improve electronic or print presentation; and
- (d) include a table of contents and explanatory notes to assist readers.

Notice of correction

(2.1) When making a correction under subsection (2), the Chief Legislative Counsel must publish a notice on the Nunavut Legislation website that identifies the correction.

Correction is part of regulation

(3) A change or correction made to a regulation in accordance with paragraphs (2)(a) to (c) is deemed to be part of that regulation.

Maps, plans and drawings

(4) If a regulation contains or has attached to it a map, plan or drawing that cannot be reasonably reproduced on letter-size paper, the map, plan or drawing is exempt from publication in the *Nunavut Gazette*, but the Territorial Printer must

- (a) make the map, plan or drawing available for viewing with the regulation as published on the Nunavut Legislation website; or
- (b) indicate, on publication of the regulation in the *Nunavut Gazette*, where the original or a copy of the map, plan or drawing is available for public inspection.

Incorporation by reference

(5) A regulation may incorporate by reference, with or without variation, a code or standard created by another entity, to be in force in Nunavut, either in whole or in part

or with such variations as may be specified in the regulation, as established or as amended from time to time.

Exception

(6) For greater certainty, a code or standard created by any of the following may only be incorporated by reference in a regulation as established and not as amended from time to time:

- (a) the Government of Nunavut;
- (b) a public agency;
- (c) a public officer;
- (d) an entity that is not independent of all the entities and officers referred to in paragraphs (a) to (c).

Incorporated codes

(7) If a code or standard is incorporated by reference under this section, it is deemed to be published under this section if a reference in the regulation

- (a) identifies the code or standard;
- (b) identifies the entity that is the source of the code or standard and from which copies of the code or standard can be obtained; and
- (c) indicates the extent of incorporation of the code or standard and the variations to which it is subject.

Judicial notice

(8) Judicial notice must be taken of a code or standard that is incorporated by reference in a regulation in accordance with this section.

Effect of non-publication

59. (1) A regulation that is required to be published is not invalid by reason only that it was not published in accordance with section 58.

No conviction under unpublished regulation

(2) Despite subsection (1), a person must not be convicted of an offence consisting of a contravention of a regulation that at the time of the alleged contravention was not published in accordance with section 58 unless

- (a) the regulation is exempt from the application of subsection 58(1) by a regulation made under section 81; or
- (b) the regulation or the Act under which it is made expressly provides that it applies before it is published.

Notice of provisions

(3) A person must not be convicted of an offence described in subsection (2) unless it is shown that, at the time of the alleged contravention,

- (a) reasonable steps had been taken to give notice of the substance of the regulation to persons likely to be affected by it; or
- (b) the accused person had actual notice of the substance of the regulation.

Inspection – registered regulations

60. (1) A person may inspect a regulation that has been registered under this Act by attending at the office of the Chief Legislative Counsel or at such other place as the Chief Legislative Counsel may give notice of.

Copies – registered regulations

(2) A person may obtain a copy or a certified copy of a regulation that has been registered under this Act by writing to the Chief Legislative Counsel or by attending at the office of the Chief Legislative Counsel or at such other place as the Chief Legislative Counsel may give notice of.

Regulations referred to standing committee

61. (1) Every regulation is permanently referred to any standing committee of the Legislative Assembly that is established for the purpose of reviewing and scrutinizing regulations.

Report of standing committee

(2) The standing committee referred to in subsection (1) may, without reference to the merits of the policy or objectives to be effected by the regulation or enabling Act, review a regulation and, subject to subsection (3), make a report to the Legislative Assembly containing a resolution that a regulation that stands permanently referred to it be repealed if, in the opinion of the members of the standing committee, there exists

- (a) a lack of legal authority to make the regulation; or
- (b) a failure to follow the legally required process in making the regulation.

Notification

(3) The standing committee may not make a report under subsection (2) unless it has notified the regulatory authority at least three months prior to making the report.

Repeal of regulation

(4) If the Legislative Assembly adopts a resolution referred to in subsection (2), the regulatory authority, and, if applicable, any other person or body responsible for making the regulation, must ensure that the regulation is repealed no later than three months after the day on which the resolution was adopted, or a later day specified in the resolution.

Exceptions

(5) This section does not apply to a regulation made

- (a) before the coming into force of this section;
- (b) under statutory or regulatory provisions that substantially replicate powers in the Nunavut Agreement or another agreement or treaty referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* (Canada);

- (c) by or on the recommendation of the Management and Services Board; or
- (d) under an authority other than an enactment.

PART 4 CONSOLIDATED ACTS AND REGULATIONS

Consolidated Statutes of Nunavut

62. (1) The consolidated public Acts, whether originally enacted as Statutes of Nunavut, Revised Statutes of the Northwest Territories 1988, or Statutes of the Northwest Territories, are established as the Consolidated Statutes of Nunavut, which may be abbreviated as "C.S.Nu.".

C.S.Nu. chapter numbers

(2) The Chief Legislative Counsel may add a new Act or a previously consolidated or revised Act to the Consolidated Statutes of Nunavut by assigning to it a unique C.S.Nu. chapter number and including the number in the published version of the Act.

Citation – consolidated regulations

(3) Regulations, whether made and registered in the Northwest Territories and duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada) or made and registered in Nunavut, may be consolidated and published as Consolidated Regulations of Nunavut, which may be abbreviated as "C.R.Nu.", followed by

- (a) in the case of regulations included in the Revised Regulations of the Northwest Territories 1990, the chapter number and the year 1990; or
- (b) in the case of other regulations, the registration number and year of the regulation being consolidated.

Consolidation of amendments

63. (1) Subject to subsections (3) and (4), as soon as practicable after an amending enactment comes into force, the Chief Legislative Counsel must

- (a) prepare a consolidation of the amended enactment that reflects the changes made by the amendment; and
- (b) provide the consolidation to the Territorial Printer for publication.

When consolidation is not required

- (2) The Chief Legislative Counsel is not required to consolidate an enactment that
- (a) has effect for a limited period of time;
 - (b) is transitional in nature; or
 - (c) is a private Act or a regulation made under a private Act.

Prior versions

(3) When an enactment is consolidated or repealed, the Territorial Printer must continue to publish the previous consolidation or the repealed version of the enactment.

Obligation not retroactive

(4) Subsection (3) applies only to Acts and regulations consolidated or repealed after the coming into force of this section.

Consolidation date

(5) The consolidation date shown on a consolidated enactment is the day on which the most recent amendments included in the consolidation came into force.

Amendments not in force

(6) A consolidation may include information respecting amended provisions that are not yet in force, but such information is not part of the consolidation.

Retroactive amendments

(7) If an amendment to a consolidated enactment is deemed to have come into force before the amendment is made,

- (a) a copy of the consolidated enactment made before the day the amendment is made will not include the retroactive amendment; and
- (b) the consolidation date to be shown on a copy of the first consolidation that includes the amendment is the day the amendment is made.

Information

64. The Territorial Printer must publish the following information:

- (a) the legislative history of each consolidated enactment by citing each enactment that amends or repeals it;
- (b) the Assent date and the day or manner of coming into force of a new or amending Act that does not come into force on Assent;
- (c) the registration date and the day or manner of coming into force of a new or amending regulation if it does not come into force on the registration date;
- (d) other information that, in the opinion of the Chief Legislative Counsel, would be helpful in understanding the relevant legislative history.

Editorial changes and corrections

65. (1) The Chief Legislative Counsel may, in the course of preparing a consolidation or after a consolidated enactment is published, but without altering its legal effect,

- (a) correct a spelling, capitalization, punctuation, grammatical error, or other error of a clerical, typographical or similar nature;
- (b) alter the style or presentation of text or graphics to be consistent with the style and formatting practices of Nunavut, or to improve electronic or print presentation;
- (c) make a minor editorial change required to ensure a consistent form of expression;

- (d) make a minor change required to make a form of expression in one Official Language more compatible with its form of expression in another Official Language;
- (e) revise language or a reference that is outdated or archaic to make the language current and accurate;
- (f) revise language to achieve gender-neutral terminology;
- (g) add, revise or delete an information note, table of contents, section heading, historical reference or other reader's aid that does not form part of the enactment;
- (h) replace a description of a date or time with the actual date or time;
- (i) replace a reference to a Bill or a part of a Bill with a reference to the resulting Act or part of the Act after the Bill is enacted and assigned a chapter number;
- (j) remove a reference to a contingency in a provision that is stated to come into effect when or if that contingency occurs, if that contingency has occurred, and make corrections required as a result of removing such a reference;
- (k) remove a provision that is stated to come into effect when or if a contingency occurs, if it is no longer possible for that contingency to occur, and make corrections required as a result of removing such a provision;
- (l) make changes necessary to reflect the establishment of Nunavut, including
 - (i) if an enactment refers to a department, office, body, place, concept or thing by its title under the laws of the Northwest Territories in effect on March 31, 1999, substituting a reference to the equivalent department, office, body, place, concept or thing established in Nunavut,
 - (ii) if an enactment refers to a department, office, body, place, concept or thing that does not have and is not intended to have an equivalent in Nunavut, substituting a reference to the appropriate department, office, body, place, concept or thing, and
 - (iii) removing a provision that has no effect in Nunavut as a result of the coming into force of the *Nunavut Act* (Canada);
- (m) update a reference to a person, department, office, organization, place or thing if an Act provides that references to it are deemed or considered to be references to another person, department, office, organization, place or thing;
- (n) update a reference to reflect a change in the name, title, location or address of a person, department, office, organization, place or thing, other than a change in the name or title of a document incorporated by reference into an enactment unless it was incorporated as amended from time to time;

- (o) alter or correct the numbering and arrangement of provisions, or change a cross-reference required as a result of such alteration or correction;
- (p) correct an obvious error in a cross-reference, or update a cross-reference to reflect numbering changes in another enactment;
- (q) if a provision of a transitional nature is contained in an amending enactment, incorporate it as a provision of the consolidated enactment and make other changes that are required as a result;
- (r) omit a provision that has expired, been repealed or is spent, obsolete, inoperative or otherwise ineffective; and
- (s) make minor amendments that are necessary to reconcile seemingly inconsistent enactments if the necessary amendment is obvious.

Notice of change

(2) When making a change under this section, the Chief Legislative Counsel must include in the changed version of the enactment or cause otherwise to be published on the Nunavut Legislation website a notice that identifies the change or states the nature of it.

Considerations

(3) In determining the information to be included in a notice under subsection (2), the Chief Legislative Counsel must consider the nature of the change and the extent to which the information given by the notice would help in understanding the relevant legislative history.

Correction of consolidation or publication error

(4) On discovering an error made in consolidating or publishing a consolidated enactment, the Chief Legislative Counsel must arrange for the corrected version to be published.

Consolidation not new law

66. (1) A consolidated enactment does not operate as new law.

Inconsistency

(2) If there is an inconsistency between a consolidated enactment and the original or revised enactment as amended, the original or revised enactment as amended prevails.

Amendment referencing consolidated enactment

(3) Despite subsection (2), an amendment to an enactment is valid even if it references a provision or language in a consolidated enactment that is different from the provision or language in the original or revised enactment as amended.

PART 5
REVISED ACTS AND REGULATIONS

Preparation of revision

67. The Chief Legislative Counsel may from time to time prepare a revision of any or all of the enactments of Nunavut.

Powers

68. (1) Subject to subsection (3), in revising an enactment under this Part, the Chief Legislative Counsel may, in addition to making changes described in subsection 65(1), do one or more of the following:

- (a) consolidate into the revision of an enactment all unconsolidated amendments made to the enactment before the date of the revision;
- (b) alter the numbering and arrangement of an enactment, and of the Parts, sections and other divisions of an enactment;
- (c) consolidate two or more enactments, divide an enactment into two or more enactments and transfer provisions from one enactment to another enactment;
- (d) consolidate two or more Parts, sections or other divisions of an enactment, divide a Part, section or other division of an enactment into two or more Parts, sections or other divisions, and transfer a portion of a Part, section or other division of an enactment to another Part, section or other division of the enactment;
- (e) add, revise or delete any heading in or any title of any enactment;
- (f) omit a provision that is superseded by another enactment;
- (g) revise and alter the language to give better expression to the spirit and meaning of the law;
- (h) delete a form in a regulation and replace it with
 - (i) provisions prescribing the contents of the form, and
 - (ii) a provision authorizing the Minister responsible for the Act under which the regulation is made to approve the form;
- (i) assign an appropriate C.S.Nu. chapter number to a revised Act or C.R.Nu. chapter number to a revised regulation.

Information

(2) The Chief Legislative Counsel must ensure information is published with respect to revised enactments identifying the changes made in the course of revision or stating the nature of them.

No change of substance

(3) No change may be made under subsection (1) that has the effect of changing the substance or intent of a provision of an enactment.

Submission of revised Act

69. (1) On completion of a revision of an Act, the Chief Legislative Counsel must submit a copy of the revised Act, together with any related documents, for approval by the Commissioner in Executive Council.

Deposit with Clerk

(2) The Commissioner in Executive Council may approve a revised Act submitted by the Chief Legislative Counsel and direct that a copy of it, together with any related documents, be deposited with the Clerk of the Legislative Assembly.

Inuktitut version

(3) Subsection 5(2) of the *Official Languages Act* applies with the necessary modifications to a deposited copy of the revised Act.

Approval by Assembly

70. (1) The Legislative Assembly may, by motion, approve a revised Act deposited under subsection 69(2).

Act of Legislature

(2) A revised Act is deemed to be enacted by the Legislature and comes into force on the day it is approved by the Legislative Assembly under subsection (1).

Citation

(3) On and after the day a revised Act comes into force, it may be referred to by the citation Revised Statutes of Nunavut, which may be abbreviated as "R.S.Nu.", followed by the year and the chapter number assigned by the Chief Legislative Counsel.

Revision of provisions not yet in force

(4) If a provision of an Act included in a revised Act is to come into force by order, and if that provision is not in force before the day on which the revised Act comes into force, the approval under subsection (1), unless the revised Act states otherwise, brings the corresponding provision of the revised Act into force.

Publication of revised Acts

71. The Territorial Printer must publish every revised Act, together with any related documents deposited with the revision under subsection 69(2), as soon as practicable after the revised Act comes into force.

Revised regulations

72. (1) On completion of a revision of a regulation, the Chief Legislative Counsel must provide the revised regulation and any related documents to the regulatory authority for approval.

Approval

(2) When a regulatory authority has approved a revision of a regulation, the Chief Legislative Counsel must

- (a) register the revised regulation under section 56; and
- (b) publish the revised regulation in accordance with section 58.

Deemed made

(3) A revised regulation registered under paragraph (2)(a) is deemed to be made by the person or body authorized to make the regulation.

Citation

(4) On and after the day a revised regulation comes into force, it may be referred to by the citation Revised Regulations of Nunavut, which may be abbreviated as "R.R.Nu.", followed by the registration number assigned under subsection 56(6).

Coming into force

(5) Unless otherwise stated in the revision, a revised regulation comes into force on the day it is registered.

Repeal of former versions

73. On the coming into force of a revised enactment, former enactments are repealed to the extent specified in the revision or a schedule attached to the revision.

PART 6 NUNAVUT GAZETTE

Official Gazette

74. (1) The *Nunavut Gazette* is continued as the official gazette for Nunavut.

Electronic publication

(2) The Territorial Printer must publish the *Nunavut Gazette* monthly on the Nunavut Legislation website.

Special edition

(3) The Chief Legislative Counsel may direct the Territorial Printer to publish a special edition of any Part of the *Nunavut Gazette* when the Chief Legislative Counsel is satisfied that it is appropriate to do so.

Contents of *Nunavut Gazette*

75. (1) The following documents must be published in the *Nunavut Gazette*:

- (a) regulations required to be published under subsection 58(1);
- (b) statements required to be published under subsection 54(2) or requested to be published under subsection 54(3);
- (c) notices and documents prescribed by regulation;
- (d) other notices that are required to be published in the *Nunavut Gazette* by law or by the Commissioner in Executive Council.

Additional content

(2) Any other document may be published in the *Nunavut Gazette* if the Chief Legislative Counsel considers it appropriate for the purpose of providing public notice or a public record of the document.

Annual indexes

76. The Territorial Printer must publish

- (a) an annual index of all regulations registered and published in the *Nunavut Gazette* during the preceding year; and
- (b) an annual index of all documents, other than regulations, that have been published in the *Nunavut Gazette* during the preceding year.

Distribution of *Nunavut Gazette*

77. (1) A copy of the *Nunavut Gazette* must be delivered by electronic means without charge to the following persons and bodies:

- (a) each public library in Nunavut;
- (b) each municipality in Nunavut;
- (c) each member of the Legislative Assembly;
- (d) the Clerk of the Legislative Assembly;
- (e) the Law Clerk of the Legislative Assembly;
- (f) a person or body that requests a subscription to the *Nunavut Gazette*.

Paper copies on request

(2) A person or body identified in paragraphs (1)(a) to (e) may request that a paper copy of the *Nunavut Gazette* be provided instead of or in addition to the electronic copy provided under subsection (1), and the paper copies will be provided without charge.

Public access

(3) Each public library and municipal office must make the *Nunavut Gazette* available for inspection by members of the public.

PART 7 ADMINISTRATION

Chief Legislative Counsel

78. (1) The Minister

- (a) must appoint a lawyer employed in the public service as Chief Legislative Counsel; and
- (b) may appoint other lawyers employed in the public service as legislative counsel.

Power of legislative counsel

(2) Legislative counsel have all the powers and may perform all the duties of the Chief Legislative Counsel, except those under subsections (3) to (5) and subsection 74(3).

Required duties

- (3) The Chief Legislative Counsel must direct
- (a) the drafting of all Bills that are proposed by members of the Executive Council and intended for introduction in the Legislative Assembly;
 - (b) on request by, and under the general direction of, the Clerk of the Legislative Assembly, the drafting of other Bills that are intended for introduction in the Legislative Assembly;
 - (c) the drafting of all regulations requested under subsection 51(1);
 - (d) on request by, and under the general direction of, the Clerk of the Legislative Assembly, the drafting of all regulations requested under subsection 51(2);
 - (e) the preparation of consolidations of Acts and regulations;
 - (f) the registration of regulations;
 - (g) the publication of Acts and regulations;
 - (h) the publication of the *Nunavut Gazette*; and
 - (i) such other duties related or incidental to legislation that are prescribed by regulation.

Additional duties

- (4) The Chief Legislative Counsel may direct
- (a) the drafting of regulations requested under subsection 51(3); and
 - (b) the preparation of revisions of Acts and regulations.

Recommendations

(5) The Chief Legislative Counsel may at any time make recommendations with respect to improvement of the laws.

Power to date instruments

- (6) When the Chief Legislative Counsel receives, for registration or publication under this Act, a regulation or other instrument that has not been dated,
- (a) it is deemed to have been made on the day it is received by the Chief Legislative Counsel; and
 - (b) the Chief Legislative Counsel must indicate on it the date on which it is received.

Definitions

79. (1) In this section,

"client" means one or more of the following:

- (a) the Government of Nunavut, including, for greater certainty, the Ministers responsible for public agencies,
- (b) the Legislative Assembly, including the Speaker, the Management and Services Board or an independent officer of the Legislative Assembly,

- (c) a regular member of the Legislative Assembly,
- (d) a regulatory authority referred to in subsection 51(3); (*client*)

"confidential information" means

- (a) drafting instructions received by counsel from a client,
- (b) communications between a client and counsel that relate to the subject-matter of the instructions,
- (c) draft legislation prepared or reviewed by counsel for a client, and
- (d) translations of any information referred to in paragraphs (a) to (c); (*renseignements confidentiels*)

"counsel" means

- (a) the Chief Legislative Counsel,
- (b) legislative counsel appointed under paragraph 78(1)(b), and
- (c) any other counsel engaged by the Chief Legislative Counsel; (*avocat*)

"office of the Chief Legislative Counsel" means the Chief Legislative Counsel and the positions in the public service directly or indirectly reporting to the Chief Legislative Counsel, and includes outside counsel or translators engaged by the Chief Legislative Counsel. (*bureau du premier conseiller législatif*)

Solicitor-client privilege

- (2) Confidential information is subject to solicitor-client privilege.

No waiver of solicitor-client privilege

(3) The solicitor-client privilege under subsection (2) is not waived if a client shares or authorizes the sharing of confidential information with another person or body on a confidential basis, including for the purposes of consultation.

Duty of loyalty and conflicts of interest

(4) Counsel may, despite any law or rule relating to conflicts of interest or duties of loyalty,

- (a) provide drafting and translation services, including advice, on any matter to any client;
- (b) provide the Government of Nunavut advice on draft legislation that has been made public or is otherwise lawfully available to the Government of Nunavut outside of the office of the Chief Legislative Counsel; and
- (c) provide the Government of Nunavut advice on any enactment.

Duty to provide advice

(5) If counsel provide any advice under paragraph (4)(b) that is substantially different from, or more extensive than, any advice they provided to the client for whom counsel drafted the draft legislation, they must provide substantially the same advice to that client.

Termination of duty

(6) The duty under subsection (5) ceases on the occurrence of one of the following:

- (a) the draft legislation becomes law, whether or not it is in force;
- (b) in the case of a Bill, it is no longer on the order paper of the Legislative Assembly;
- (c) the client decides to not proceed with the draft legislation.

Territorial Printer

80. (1) The Minister must appoint a person employed in the public service as the Territorial Printer.

Duties of Territorial Printer

(2) The Territorial Printer must

- (a) maintain the Nunavut Legislation website; and
- (b) perform such other publishing functions as are assigned to the Territorial Printer by law or by the Chief Legislative Counsel.

Delegation

(3) The Chief Legislative Counsel may delegate powers and duties to the Territorial Printer as necessary to carry out the publishing duties under this Act.

PART 8 REGULATIONS AND ORDER

Regulations

81. (1) The Minister may make regulations

- (a) respecting references to time, including time zones;
- (b) respecting additional means of electronic publication that may be used for the purposes of the Nunavut Legislation website;
- (c) respecting additional instruments or classes of instruments to which Parts 3 to 5 of this Act do not apply;
- (d) respecting the extent to which Parts 3 to 5 of this Act apply to an instrument or class of instruments described in section 50;
- (d.1) respecting the approval, transmission and registration of regulations and revised regulations by electronic means, or for the purpose of addressing technological change;
- (e) subject to any other Act, exempting from the application of subsection 58(1) any regulation or class of regulations if the Minister is satisfied that
 - (i) the regulation or class of regulations is likely to affect only a limited number or limited class of persons, and
 - (ii) reasonable measures are provided to give notice of the substance of a particular exempted regulation to persons likely to be affected by it, including publication on the website of the regulatory authority;

- (f) respecting the format or means of accessing official copies of documents from the Nunavut Legislation website;
- (g) respecting the content of each part of the *Nunavut Gazette*, and the editing and formatting of each part for publication;
- (h) respecting additional duties that may be assigned to the Chief Legislative Counsel; and
- (i) generally for the carrying into effect of this Act.

Public holiday order

(2) The Commissioner in Executive Council may make an order designating a day as a holiday.

PART 9 FINAL PROVISIONS

Transitional Provisions

Statements

82. Section 46 does not apply to Bills introduced prior to the coming into force of that section.

Repeal of existing not-in-force Acts

83. If, on the coming into force of section 49, an existing Act or provision of an Act has not been proclaimed into force more than 10 years following the most recent time it was enacted or amended, the year following the year in which that section comes into force is deemed to be the tenth year following the most recent time it was enacted or amended for the purposes of that section.

Order of the Commissioner in Executive Council

84. A provision in an Act providing that the Act or a portion of the Act is to come into force or be repealed on a day fixed by order of the Commissioner alone is deemed to require an order of the Commissioner in Executive Council.

Appointments continued

85. For greater certainty, the repeal of section 20.1 of the *Interpretation Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.I-8, by this Act does not affect an appointment in effect at the time of the repeal.

Prescribed forms continued

86. Forms that were prescribed by regulation under an enactment prior to the coming into force of this Act remain valid until they are repealed.

Agreements continued

87. An agreement made by the Commissioner under any provision referred to in section 142 before the coming into force of that section is deemed to be, for the purposes

of the provision, an agreement made by the Minister responsible for the Act containing the provision.

Registrar of Regulations becomes Chief Legislative Counsel

88. (1) The person appointed as the Registrar of Regulations under *Statutory Instruments Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.S-13, immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been appointed as Chief Legislative Counsel under paragraph 78(1)(a) on the coming into force of this section.

Deputy registrars become legislative counsel

(2) A person appointed as a deputy Registrar of Regulations under the *Statutory Instruments Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.S-13, immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been appointed as a legislative counsel under paragraph 78(1)(b) on the coming into force of this section, to exercise all of the powers and duties of the Chief Legislative Counsel except those under subsections 74(3) and 78(3) to (5).

Territorial Printer

(3) The person appointed as the Territorial Printer under the *Public Printing Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-15, immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been appointed as the Territorial Printer under subsection 80(1) on the coming into force of this section.

Statutory instruments under former Act

89. (1) A statutory instrument registered under the *Statutory Instruments Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.S-13, immediately before the coming into force of this Act is deemed to be a regulation registered under this Act, and continues to be valid and may be amended, enforced or otherwise dealt with as a regulation registered under this Act.

Non-statutory instruments continued as regulations

(2) An instrument registered and published in the *Nunavut Gazette* prior to the coming into force of this Act or in the *Northwest Territories Gazette* prior to April 1, 1999 as a non-statutory instrument is deemed to be a regulation registered under this Act, and continues to be valid and may be amended, enforced or otherwise dealt with as a regulation registered under this Act if it is

- (a) a regulation as defined in this Act; and
- (b) in force immediately before the coming into force of this Act.

Consequential amendments to regulations

90. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may, prior to the coming into force of sections 94 to 147, make regulations amending any regulations under any Act for the purpose of consequentially amending those regulations in view of the anticipated coming into force of this Act.

Scope and coming into force

- (2) Regulations made under subsection (1)

- (a) may be similar in scope and substance to the consequential amendments to Acts made under this Act; and
- (b) must come into force on the same day as sections 94 to 147 of this Act come into force.

Related and consequential amendments

Evidence Act

91. (1) The *Evidence Act* is amended by this section.

(2) Section 38 is repealed and replaced by:

Judicial notice of Acts, regulations and ordinances

38. Judicial notice must be taken of

- (a) Acts of the Imperial Parliament;
- (b) Acts and regulations of Canada, Nunavut, a province or other territory; and
- (c) Acts and ordinances of the legislature of, or other legislative body or authority competent to make laws for, a British possession.

(3) Paragraphs 39(2)(a) and (b) are amended as follows:

- (a) subject to subsection (8), a copy of the *Nunavut Gazette*, the *Canada Gazette* or the official gazette of a province or territory or of a volume of the Acts of Nunavut, Canada, or a province or territory purporting to contain a copy of the state document or an extract from it or a notice of it;
- (b) subject to subsection (8), a copy of it or an extract from it purporting to be printed or published by or for or by authority of the Territorial Printer, or of the Queen's Printer for Canada or a province or territory; or

(4) Subsection (5) is amended as follows:

Official printer

(5) ~~Where~~ If a copy or extract that is tendered in evidence under this section purports to be printed or published by or for or under the authority of a legislature, government or Queen's Printer, it is not necessary to prove the authority, status or official position of the legislature, government or Queen's Printer.

(5) The following is added after subsection 39(5):

Proof of date of Assent

(6) In the absence of evidence to the contrary, if the date of Assent is specified in a copy of an Act referred to in subsection (8), it is proof of the date that the Act received Assent.

Proof of coming into force date

(7) In the absence of evidence to the contrary, if the date of coming into force of an enactment, or part of an enactment, is specified in a copy of the enactment referred to in subsection (8), it is proof that it came into force on that day.

Nunavut Legislation website

(8) A copy of a new, amending, consolidated or revised enactment, or an edition of or extract from the *Nunavut Gazette*, is a copy for the purposes of this section only if it

- (a) is accessed from the Nunavut Legislation website in a format prescribed by regulation under the *Legislation Act*; and
- (b) includes or is accompanied by a statement to the effect that it is an official copy, published by the authority of the Territorial Printer.

(6) Section 44 is renumbered as subsection 44(1).

(7) Subsection 44(1) is amended as follows:

Copies in official gazette

44. (1) ~~All~~ Subject to subsection (2), all copies of official and other notices, advertisements and documents printed or published in the *Nunavut Gazette*, *Canada Gazette* or the official gazette of a province or territory are, in the absence of evidence to the contrary, proof of the originals, and of the contents of the originals.

(8) The following is added after subsection 44(1):

Nunavut Legislation website

(2) Subsection (1) only applies to an edition of the *Nunavut Gazette* if it

- (a) is accessed from the Nunavut Legislation website in a format prescribed by regulation under the *Legislation Act*; and
- (b) includes or is accompanied by a statement to the effect that it is an official copy, published by the authority of the Territorial Printer.

Legislative Assembly and Executive Council Act

92. The following is added after section 67 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*:

Establishment of departments

67.1. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, may make regulations

- (a) establishing departments, including determining their names; and
- (b) subject to subsection 67.2, assigning responsibilities to departments.

Exception

(2) For greater certainty, regulations made under subsection (1) may not

- (a) disestablish a department which has been established by another enactment; or
- (b) remove or transfer a responsibility which has been assigned to a department under another enactment.

Responsibility for Acts

67.2. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, may make regulations assigning responsibility for the administration of an Act or a provision of an Act to

- (a) a Minister and a department or public agency; or
- (b) the Legislative Assembly and its Speaker.

Division of responsibilities

(2) If a regulation made under subsection (1) assigns responsibility for the administration of an Act or a provision of an Act to more than one Minister or more than one department or public agency, the regulations must indicate the division of responsibilities.

Exception

(3) For greater certainty, regulations made under subsection (1) may not remove or transfer a responsibility which has been assigned to a Minister, a department, a public agency, the Legislative Assembly or its Speaker under another enactment.

Consent of Speaker

(4) The following regulations may only be made with the consent of the Speaker of the Legislative Assembly:

- (a) regulations under paragraph (1)(b);
- (b) regulations assigning responsibility for the administration of an Act or a provision of an Act that is, immediately prior to making the regulations, assigned to the Legislative Assembly and its Speaker.

Absent regulations

(5) If regulations made under this section do not specify responsibility for the administration of an Act or a provision of an Act, the responsibility for the administration for the Act or provision is assigned to,

- (a) if applicable, the Minister who introduced the Bill enacting the Act or provision in the Legislative Assembly and that Minister's department or public agency;
- (b) if the Bill enacting the Act or provision was introduced in the Legislative Assembly by a member of the Management and Services Board in that capacity, the Legislative Assembly and its Speaker; or
- (c) otherwise, the department or public agency whose responsibilities assigned under paragraph 67.1(1)(b) or under another enactment most closely reflect the subject-matter of the Act, and its Minister.

Definitions

67.3. (1) The definitions in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act* apply to this section.

Financial considerations

(2) Despite the *Financial Administration Act*, if regulations made under section 67.1 or 67.2 have the effect of transferring a responsibility from one department or public agency to another, the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, may make regulations

- (a) transferring, from the department or public agency from which the responsibility is assigned to the department or public agency to which the responsibility is assigned, the unexpended portion of the amounts that are appropriated for the responsibility; and
- (b) amending the Estimates and appropriations as is necessary to effect the transfer of the unexpended amounts under paragraph (a).

Public Service Act

93. The following is added after section 5 of the *Public Service Act*:

Direction to public officer

5.1. (1) A deputy head may provide direction to a public officer employed in the public service who carries out an administrative function under an enactment that is administered by the department or public body of the deputy head respecting the exercise of the powers and performance of the duties of the public officer under the enactment.

Duty of public officer

(2) A public officer referred to in subsection (1) must exercise their powers and perform their duties in accordance with a direction made under that subsection.

Age of Majority Act

94. Section 3 and subsection 5(2) of the *Age of Majority Act* are amended by replacing "Legislative Assembly" with "Legislature".

Arbitration Act

95. Subsection 11(2) of the *Arbitration Act* is amended by deleting "clear".

Building Code Act

96. Section 31.1 of the *Building Code Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

31.1. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to an order made under this Act.

Cannabis Act

97. Section 66 of the *Cannabis Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

66. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to licences or contracts under this Act.

Child and Family Services Act

98. Subsection 92(2) of the *Child and Family Services Act* is amended by replacing "sections 35 to 37 of the *Interpretation Act*" with "sections 11, 13 and 18 of the *Legislation Act*".

Children's Law Act

99. Subsection 85(4) of the *Children's Law Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(4) For greater certainty, the guidelines referred to in subsection (1) are regulations to which Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* apply.

Corrections Act

100. Subsection 5(5) of the *Corrections Act*, S.Nu. 2019,c.13 is repealed.

Emergency Measures Act

101. Subsection 11(6) of the *Emergency Measures Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(6) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to a declaration of a state of emergency.

Financial Administration Act

102. The definition of "Deputy Minister" in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act* is amended by replacing "*Interpretation Act*" with "*Public Service Act*".

Fire Safety Act

103. Subsection 5.01(8) of the *Fire Safety Act*, or section 5 for the *Act to Amend the Fire Prevention Act* if that section has not yet come into force, is amended by replacing "The *Statutory Instruments Act* does" with "Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do".

Human Rights Act

104. (1) The definition of "person" in section 1 of the *Human Rights Act* is amended by replacing "*Interpretation Act*" with "*Legislation Act*".

(2) Subsection 18(2) of the *Human Rights Act* is repealed.

Income Tax Act

105. Subsection 33(3) of the *Income Tax Act* is repealed and replaced by:

Publication required

(3) A regulation made under this Act has no effect unless it has been published in accordance with subsection 58(1) of the *Legislation Act*.

Insurance Act

106. Paragraph 45(5)(a) of the *Insurance Act* is amended by deleting "clear".

Inuit Language Protection Act

107. (1) The *Inuit Language Protection Act* is amended by this section.

(2) Subsection 17(3) is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(3) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to rules and procedures established under subsection (2).

(3) Subsection 37.1(2) is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(2) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to rules made under subsection (1).

Legal Profession Act

108. (1) Section 1.1 of the *Legal Profession Act* is repealed.

(2) Paragraph 7(a) of the *Legal Profession Act* is amended by replacing "by the *Interpretation Act*" with "under section 36 of the *Legislation Act*".

(3) Subsection 8(6.1) of the *Legal Profession Act* is repealed.

Legal Services Act

109. Section 11 of the *Legal Services Act* is amended by replacing "the *Interpretation Act*" with "section 36 of the *Legislation Act*".

Legislative Assembly and Executive Council Act

110. (1) This section amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.

(2) Section 4 is amended by adding "under the Great Seal of Nunavut" after "proclamation".

(3) Section 58.5 is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

58.5. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to a written declaration of Assent.

Liquor Act

111. Subsections 50(5) and (6) of the *Liquor Act* are repealed.

Mental Health Act

112. The following is added after section 19 of the *Mental Health Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-10:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

19.01. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to an approval given or an order made under sections 13 to 19.

Mine Health and Safety Act

113. Subsection 46(3) of the *Mine Health and Safety Act* is repealed.

Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act

114. (1) Subsection 11(5) of the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act* is repealed.

(2) Subsection 14(3) of the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(3) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to the plan documents.

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Implementation Act

115. Paragraph 5(3)(b) of the *Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Implementation Act* is amended by replacing "section 9 of the *Statutory Instruments Act*" with "subsection 58(1) of the *Legislation Act*".

Nunavut Development Corporation Act

116. Subsection 11(2) of the *Nunavut Development Corporation Act* is amended by replacing "section 17 of the *Interpretation Act*" with "section 36 of the *Legislation Act*".

Nunavut Elections Act

117. (1) The *Nunavut Elections Act* is amended by this section.

(2) Subsections 36(1) and 38(1) are amended by adding "under the Great Seal of Nunavut" after "proclamation".

(3) Section 218 is amended by

(a) repealing that part preceding paragraph (a) and replacing it by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

218. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to the following:

(b) repealing paragraph (d).

Nunavut Housing Corporation Act

118. Section 10 of the *Nunavut Housing Corporation Act* is amended by replacing "the *Interpretation Act*" with "section 36 of the *Legislation Act*".

Nunavut Teachers' Association Act

119. Subsection 2(3) of the *Nunavut Teachers' Association Act* is amended by replacing "by the *Interpretation Act*" with "under section 36 of the *Legislation Act*".

Official Languages Act

120. (1) Subsection 5(1) of the *Official Languages Act* is amended by replacing "Legislative Assembly" with "Legislature".

(2) Subsection 25.1(2) of the *Official Languages Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(2) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to rules made under subsection (1).

Payroll Tax Act, 1993

121. (1) Subsection 23(6) and paragraph 26(5)(a) of the *Payroll Tax Act, 1993* is amended by replacing each occurrence of "three clear days" with "four days".

(2) Subsection 38(1) of the *Payroll Tax Act, 1993* is repealed and replaced with:

Minister's duty

38. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act.

Petroleum Products Tax Act

122. Section 20.1 of the *Petroleum Products Tax Act* is repealed and replaced with:

Minister's duty

20.1. The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act.

Planning Act

123. Subsection 32(6) of the *Planning Act* is amended

- (a) **in paragraph (a) by replacing "two clear days" with "three days"; and**
- (b) **in paragraph (b) by replacing "seven clear days" with "eight days".**

Plebiscites Act

124. Section 186 of the *Plebiscites Act* is amended

- (a) **by repealing that part preceding paragraph (a) and replacing it by:**

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

186. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to the following:

- (b) **by repealing paragraph (c).**

Public Health Act

125. (1) Paragraph 44(6)(f) of the *Public Health Act*, S.Nu. 2016,c.13, is amended by replacing "subsection 22(4) of the *Interpretation Act*" with "section 5.1 of the *Public Service Act*".

(2) Section 90 of the *Public Health Act*, S.Nu. 2016,c.13, is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

90. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to a directive, direction, guideline or order made under this Act.

Public Inquiries Act

126. Section 10 of the *Public Inquiries Act* is amended by deleting "statutory".

Public Service Act

127. (1) The definition of "Agreement" in subsection 1(1) of the *Public Service Act* is repealed and replaced by:

"Agreement" means the Nunavut Agreement; (*Accord*)

(2) Paragraph 38(1)(a) of the *Public Service Act* is amended by replacing "Legislative Assembly" with "Legislature".

(3) Subsection 84(4) of the *Public Service Act* is repealed and replaced by:

Notice of directive

(4) A directive has no effect until all employees affected by the directive are given notice of the directive and its effect.

Qulliq Energy Corporation Act

128. Subsection 18.1(6) of the *Qulliq Energy Corporation Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(6) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to permissions granted or refused under this section.

Risk Capital Investment Tax Credits Act

129. Section 86 of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act* is amended by deleting "under the *Statutory Instruments Act* on February 12, 1999" and "", despite section 8 of the *Statutory Instruments Act*".

Securities Act

130. The part of Section 174 of the *Securities Act* is amended by repealing that part preceding paragraph (a) and replacing it by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

174. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to the following:

Settlement of International Investment Disputes Act

131. (1) Subsection 4(1) of the *Settlement of International Investment Disputes Act* is amended by deleting "on the day on which it enters into force for Canada in accordance with paragraph 2 of Article 68 of the Convention".

(2) Section 13 of the *Settlement of International Investment Disputes Act* is repealed.

Technical Standards and Safety Act

132. Section 30 of the *Technical Standards and Safety Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

30. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to safety orders issued by an inspector or chief inspector under this Act or the regulations.

Tobacco Tax Act

133. Section 20.2 of the *Tobacco Tax Act* is repealed.

Tourism Act

134. Subsection 7.1(2) of the *Tourism Act* is repealed.

Traffic Safety Act

135. (1) Section 348.1 of the *Traffic Safety Act* is repealed and replaced by:

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

348.1. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to an order made under this Act.

(2) Subsection 350(3) of the *Traffic Safety Act* is repealed.

Transportation of Dangerous Goods Act, 1990

136. Subsection 64(3) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1990* is repealed.

Unlawful Property Forfeiture Act

137. Subsection 25(6) of the *Unlawful Property Forfeiture Act* is repealed.

Western Canada Lottery Act

138. (1) Subsection 6(2) of the *Western Canada Lottery Act* is repealed and replaced by:

Regulations

(2) The Western Canada Lottery Corporation may make regulations respecting the Western Canada Lottery.

(2) Section 7 of the *Western Canada Lottery Act* is amended by deleting “under the *Statutory Instruments Act*” wherever it appears.

Wildlife Act

139. (1) The definition of "Agreement" in section 2 of the *Wildlife Act* is repealed and replaced by:

"Agreement" means the Nunavut Agreement; (*Accord*)

(2) Section 203 of the *Wildlife Act* is repealed and replaced by:

Orders of Minister and Superintendent

203. (1) Despite section 59 of the *Legislation Act*, orders of the Minister and the Superintendent made under this Act apply with full effect immediately on registration.

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(2) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to orders of conservation officers issued under this Act.

Workers' Compensation Act

140. (1) Subsection 1(4) of the *Worker's Compensation Act* is amended by replacing "Section 17 of the Interpretation Act" with "Section 36 of the *Legislation Act*".

(2) Subsection 170(1) of the *Workers' Compensation Act* is repealed.

(3) Subsection 170(4) of the *Workers' Compensation Act* is repealed and replaced by:

Application of *Legislation Act*

(4) Subsection 58(7) of the *Legislation Act* applies to a document incorporated by this section.

Young Offenders Act

141. Subsection 37(1), paragraph 40(2)(a) and subsection 48(1) and (2) of the *Young Offenders Act* is amended by replacing each occurrence of "five clear days" with "six days".

References to the Commissioner

142. (1) Each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Commissioner" wherever it appears with "Minister":

Column 1	Column 2
<i>Adoption Act</i>	Paragraph 76(1)(z.f)
<i>All-terrain Vehicles Act</i>	Subsection 9.02(2)
<i>Arbitration Act</i>	Subsections 41(1) and (2)
<i>Archives Act</i>	Paragraph 6(2)(a) and subsection 11(1)
<i>Boilers and Pressure Vessels Act</i>	Subsections 3(1) and (2)
<i>Business Licence Act</i>	Subsection 2(3) and paragraph 12(i)
<i>Child and Family Service Act</i>	Paragraph 91(m)
<i>Child Day Care Act</i>	Paragraph 38(1)(n)

<i>Conflict of Interest Act</i>	Subsection 5(1) and (2)
<i>Coroners Act</i>	Paragraph 64(g)
<i>Corrections Act</i> , R.S.N.W.T. 1988,c.C-22	Paragraph 53(g)
<i>Credit Union Act</i>	Section 3, subsections 12(1), 66(2) and 78(1), paragraph 79(b) and subsection 80(1)
<i>Creditors Relief Act</i>	Paragraph 10(3)(b) and section 46
<i>Curfew Act</i>	Section 2
<i>Dental Auxiliaries Act</i>	Subsections 8(1) and 10(2), section 11 and paragraph 17(c)
<i>Dental Mechanics Act</i>	Sections 10 to 12, subsection 13(1) and section 16
<i>Dental Profession Act</i>	Paragraph 95(z.1)
<i>Disease Registries Act</i>	Paragraph 24(b)
<i>Dog Act</i>	Subsection 5(1) and paragraph 5(2)(a)
<i>Electrical Protection Act</i>	Subsections 3(1) and 17(2) and section 20
<i>Environmental Protection Act</i>	Subsection 34(2)
<i>Evidence Act</i>	Definition of "sound recording apparatus" in section 31, sections 73 and 77, subsection 79(1), including paragraphs (c) and (d), sections 81 and 86
<i>Family Support Orders Enforcement Act</i>	Paragraph 55(e)
<i>Film Classification Act</i>	Paragraph 7(f)
<i>Forest Protection Act</i>	Subsections 10(2) and 15(1), paragraphs 15(2)(c) and (e), section 16, subsection 17(1), section 21 and paragraphs 28(b) and (c)
<i>Freshwater Fish Marketing Act</i>	Sections 2 and 3
<i>Gas Protection Act</i>	Paragraph 9(1)(s)
<i>Guardianship and Trusteeship Act</i>	Paragraphs 64(1)(d) and (2)(c)
<i>Herd and Fencing Act</i>	Paragraph 9(5)(d)
<i>Historical Resources Act</i>	Subsections 2(1) and (2), 3(3) to (6), 5(1) and (2), section 6 and section 7, including paragraph (e)
<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i>	Subsection 24(1)
<i>Income Assistance Act</i>	Subsection 17(1)
<i>Income Tax Collection Agreement Questions Act</i>	Section 2
<i>Judicature Act</i>	Subsections 61(1) and 67(1), section 78, and subsection 79(1)
<i>Labour Standards Act</i>	Subsections 40(1), 41(1), 41(4), 43(2), 44(2) and 45(3) and paragraph 72(f)
<i>Land Titles Act</i>	Paragraph 195(k)

<i>Legal Profession Act</i>	Paragraph 3(2)(a)
<i>Legal Services Act</i>	Paragraphs 11(k) and (l) and subsection 16(1)
<i>Library Act</i>	Sections 2 and 5 and paragraph 6(b)
<i>Liquor Act</i>	Subsection 15(1) to (3) and (7) and section 64
<i>Mental Health Act,</i> R.S.N.W.T. 1988,c.M-10	Paragraph 63(g)
<i>Mine Health and Safety Act</i>	Paragraph 45(zb)
<i>Nunavut Housing Corporation Act</i>	Subsections 37(2) and 39(1) and section 47
<i>Optometry Act</i>	Subsection 7(1) and (2), 8(1) and (2) and 9(1) and paragraph 16(b)
<i>Pawnbrokers and Second-hand Dealers Act</i>	Paragraph 18(c)
<i>Personal Property Security Act</i>	Paragraph 71(1)(w)
<i>Pharmacy Act</i>	Subsections 22(1) and (4), 23(1) and (2) and 24(3) and paragraph 27(c)
<i>Planning Act</i>	Paragraph 55(c)
<i>Public Health Act,</i> R.S.N.W.T. 1988,c.P-12	The definition of "sanitary inspector" in section 1, subsections 2(1), 3(1) and (2), 6(1), (2), (4) and (5) and 7(1), section 12, subsection 13(1), subparagraph 18(2)(b)(ii), subsections 20(1) and 21(2), section 24, subparagraph 25(1)(a)(v) and paragraph 25(1)(j)
<i>Public Highways Act</i>	Paragraph (a) of the definition of "highway authority" in section 1, subsection 2(1), section 3, subsection 4(1), section 5, including paragraph (a), sections 6, 7 and 9, subsection 10(1) subsection 10(2), including paragraph (b), section 12, subsections 14(1) and (3), subsection 14(5), including paragraph (c), subsection 14(6), including paragraph (b), subsection 16(1), paragraphs 16(2)(b) and (3)(c), subsections 17(1) and (5), 19(1), (4), (6) and (7), 20(5), 21(1) and (2), section 22, including paragraphs (a) and (b), subsection 23(1), sections 25 and 27 and paragraph 30(b)
<i>Public Inquiries Act</i>	Paragraph 12(c)
<i>Public Trustee Act</i>	Subsections 2(1) to (3), 33(1) and (3) and 38(1)
<i>Real Estate Agents' Licensing Act</i>	Paragraph 78(k)

<i>Reciprocal Enforcement of Judgments Act</i>	Subsections 8(1) and (2)
<i>Risk Capital Investment Tax Credits Act</i>	Paragraph 85(g)
<i>Student Financial Assistance Act</i>	Subsection 10(2)
<i>Summary Conviction Procedures Act</i>	Paragraph 12(f)
<i>Territorial Parks Act</i>	Paragraph 15(g)
<i>Traffic Safety Act</i>	Paragraph 349(z)
<i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1990</i>	Paragraph 63(v)
<i>Trustee Act</i>	Paragraph 3(b)
<i>Veterinary Profession Act</i>	Subsection 7(1) and paragraph 12(b)
<i>Vital Statistics Act</i>	Subsection 22(6), including paragraph (b) and section 48
<i>Young Offenders Act</i>	Paragraph 8(1)(a) and subsection 92(1)

(2) Each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Commissioner" wherever it appears with "Government of Nunavut":

Column 1	Column 2
<i>Labour Standards Act</i>	Paragraph 72(f)
<i>Legal Services Act</i>	Subsections 33(4), 50(3), 51(2) to (4), 52(2) and 52(4)
<i>Medical Profession Act, R.S.N.W.T. 1988,c.M-9</i>	Subparagraph 30(c)(i) and subsection 39(2)
<i>Nunavut Development Corporation Act</i>	Paragraph 12(1)(g)
<i>Nunavut Housing Corporation Act</i>	Paragraphs 2(2)(b) and (c), subsection 9(2), paragraph 19(1)(b) and subsection 39(2)
<i>Property Assessment and Taxation Act</i>	Paragraphs 4(1)(i) and 82(2)(a)
<i>Public Health Act, R.S.N.W.T. 1988,c.P-12</i>	Subsection 20(3)

(3) Each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister," wherever it appears with "Minister":

Column 1	Column 2
<i>Adoption Act</i>	Subsection 76(1)
<i>All-terrain Vehicles Act</i>	Subsection 17(4) and section 18
<i>Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act</i>	Section 19
<i>Archives Act</i>	Subsection 11(2)
<i>Boilers and Pressure Vessels Act</i>	Subsection 57(1) and paragraph 57(2)(b)
<i>Building Code Act</i>	Subsections 31(1) and (1.1)

<i>Business Licence Act</i>	Section 12
<i>Cannabis Act</i>	Subsection 65(1)
<i>Change of Name Act</i>	Section 20
<i>Child and Family Services Act</i>	Section 91
<i>Child Day Care Act</i>	Subsections 38(1) and (2)
<i>Children's Law Act</i>	Sections 11 and 84 and subsections 85(1) and (2)
<i>Cities, Towns and Villages Act</i>	Section 212
<i>Commercial Tenancies Act</i>	Section 47
<i>Condominium Act</i>	Section 31
<i>Consumer Protection Act</i>	Subsection 104.4(1) and section 112
<i>Co-operative Associations Act</i>	Section 57
<i>Coroners Act</i>	Section 64
<i>Corrections Act, R.S.N.W.T. 1988,c.C-22</i>	Section 53
<i>Corrections Act, S.Nu. 2019,c.13</i>	Subsection 73(1)
<i>Credit Union Act</i>	Section 95
<i>Creditors Relief Act</i>	Section 50
<i>Curfew Act</i>	Section 7
<i>Dental Auxiliaries Act</i>	Section 17
<i>Dental Mechanics Act</i>	Section 19
<i>Dental Profession Act</i>	Section 95
<i>Disease Registries Act</i>	Section 24
<i>Dog Act</i>	Section 14
<i>Electrical Protection Act</i>	Subsections 22(1) and (2)
<i>Electronic Commerce Act</i>	Section 21, including paragraph (f)
<i>Emergency Measures Act</i>	Subsection 35(1), including paragraph (f), and subsection 35(2)
<i>Employment Agencies Act</i>	Section 4
<i>Environmental Protection Act</i>	Subsection 34(1)
<i>Evidence Act</i>	Section 87
<i>Exemptions Act</i>	Section 11, including paragraph (c)
<i>Explosive Use Act</i>	Section 13
<i>Expropriation Act</i>	Subsection 50(3)
<i>Family Abuse Intervention Act</i>	Section 53, including paragraph (g)
<i>Family Law Act</i>	Section 69
<i>Family Support Orders Enforcement Act</i>	Section 55
<i>Film Classification Act</i>	Section 7
<i>Fine Option Act</i>	Section 7
<i>Fire Safety Act</i>	Subsection 23(1)
<i>Forest Management Act</i>	Section 8, subsection 53(1), including paragraph (f) and subsection 53(2)
<i>Forest Protection Act</i>	Section 28
<i>Freshwater Fish Marketing Act</i>	Section 16
<i>Garage Keepers Lien Act</i>	Section 9
<i>Guardianship and Trusteeship Act</i>	Subsection 64(1) and (2)

<i>Hamlets Act</i>	Section 212
<i>Home Owners Property Tax Rebate Act</i>	Section 15
<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i>	Subsection 28(1)
<i>Insurance Act</i>	Section 38, subsection 156(8), section 211.15, subsection 220(1) and sections 238 and 272
<i>Intercountry Adoption (Hague Convention) Act</i>	Section 10
<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>	Subsections 43(1) to (3) and section 44
<i>International Commercial Arbitration Act</i>	Section 12
<i>International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act</i>	Subsection 11(1)
<i>Intestate Succession Act</i>	Section 14
<i>Judicature Act</i>	Section 82
<i>Jury Act</i>	Section 34, including paragraph (j)
<i>Labour Standards Act</i>	Section 65
<i>Land Titles Act</i>	Section 195
<i>Library Act</i>	Section 6
<i>Licensed Practical Nurses Act</i>	Section 31
<i>Liquor Act</i>	Section 11, subsection 49(5), section 54 and subsections 70(1) and (2)
<i>Marriage Act</i>	Section 57
<i>Mechanics Lien Act</i>	Subsection 33(1)
<i>Medical Care Act</i>	Section 30
<i>Medical Profession Act, R.S.N.W.T. 1988,c.M-9</i>	Section 51
<i>Mental Health Act, R.S.N.W.T. 1988,c.M-10</i>	Section 63
<i>Midwifery Profession Act</i>	Section 56
<i>Mine Health and Safety Act</i>	Section 45 and subsection 46(1)
<i>Miners Lien Act</i>	Section 15
<i>Nunavut Teachers' Association Act</i>	Section 31
<i>Optometry Act</i>	Section 16
<i>Partnership Act</i>	Section 109
<i>Payroll Tax Act, 1993</i>	Subsection 70(1)
<i>Pawnbrokers and Second-Hand Dealers Act</i>	Section 18
<i>Personal Property Security Act</i>	Subsection 71(1)
<i>Pesticide Act</i>	Section 10
<i>Pharmacy Act</i>	Section 27 and subsection 28(1)
<i>Planning Act</i>	Sections 54 and 55
<i>Powers of Attorney Act</i>	Section 28
<i>Property Assessment and Taxation Act</i>	Section 14, subsection 117(1) and section 137

<i>Public Health Act, R.S.N.W.T. 1988,c.P-12</i>	Subsection 25(2)
<i>Public Highways Act</i>	Section 30
<i>Public Inquiries Act</i>	Section 12
<i>Public Trustee Act</i>	Subsections 39(1) and (2)
<i>Qulliq Energy Corporation Act</i>	Section 54
<i>Real Estate Agents' Licensing Act</i>	Section 78
<i>Reciprocal Enforcement of Judgments (Canada-U.K) Act</i>	Section 9
<i>Residential Tenancies Act</i>	Section 92
<i>Risk Capital Investment Tax Credits Act</i>	Subsection 74(1) and section 85
<i>Seizures Act</i>	Section 45
<i>Senior Citizens Benefits Act</i>	Subsection 9(1)
<i>Settlement of International Investment Disputes Act</i>	Section 12
<i>Settlements Act</i>	Section 90
<i>Statistics Act</i>	Section 24, including paragraph (b)
<i>Student Financial Assistance Act</i>	Subsection 10(1)
<i>Summary Conviction Procedures Act</i>	Subsections 11(2) and 11(7) and section 12
<i>Territorial Parks Act</i>	Section 15
<i>Traffic Safety Act</i>	Section 349 and subsection 350(1)
<i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1990</i>	Section 63 and subsection 64(1)
<i>Tourism Act</i>	Subsections 4(1) and (3) and 14(1) to (5)
<i>Unlawful Property Forfeiture Act</i>	Section 42
<i>Veterinary Profession Act</i>	Section 12
<i>Victims of Crime Act</i>	Section 20
<i>Vital Statistics Act</i>	Subsection 60(1)
<i>Workers' Compensation Act</i>	Section 169
<i>Young Offenders Act</i>	Section 95

(4) Subsection 17(1) of the *All-terrain Vehicles Act* is amended by replacing "Commissioner, on the request of the elected body representing a regulated area and on the recommendation of the Minister," with "Minister, on the request of the elected body representing a regulated area,".

(5) Section 2 of the *Archives Act* is amended by replacing "or order of a court or the Commissioner" with ", order of a court or the regulations".

(6) Section 6 of the *Area Development Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(7) Subsection 50(6) of the *Boilers and Pressure Vessels Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Nunavut Court of Justice".

(8) Section 20 of the *Change of Name Act* is amended by replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(9) Section 34 of the *Child Day Care Act* is amended by deleting "Commissioner and the".

(10) Section 31 of the *Corrections Act, R.S.N.W.T. 1988,c.C-22* is amended by deleting "and the Commissioner".

(11) Section 95 of the *Credit Union Act* is amended by replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(12) Subsection 16(1) of the *Disease Registries Act* is amended by deleting "and the Commissioner".

(13) Subsection 22(1) of the *Electrical Protection Act* is amended by replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(14) Section 4 of the *Employment Agencies Act* is amended by replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(15) Subsection 2.1(2) of the *Environmental Protection Act* is amended by deleting "and the Commissioner".

(16) The following provisions of the *Expropriation Act* are amended by adding "in Executive Council" after each occurrence of "Commissioner":

- (a) definition of "expropriating authority" in section 1;**
- (b) section 3, including paragraph (b);**
- (c) subsection 38(1).**

(17) Subsection 21(2) of the *Financial Administration Act* is amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Executive Council," with "Commissioner in Executive Council".

(18) Section 67 of the *Financial Administration Act* is amended

- (a) in subsection (1) by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance"; and**
- (b) by repealing subsection (3).**

(19) The definition of "appropriate Minister" in section 75 of the *Financial Administration Act* is amended by deleting "or the Commissioner, where the Commissioner is made responsible for a public agency".

(20) Subsection 87(1) of the *Financial Administration Act* is amended by deleting "the Commissioner and".

(21) Subsection 107(1) of the *Financial Administration Act* is amended by replacing "The Commissioner, on the recommendation of the Board," with "The Board".

(22) Section 108 of the *Financial Administration Act* is amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for a department or public agency," with "Minister responsible for a department or public agency".

(23) Subsection 9(2) of the *Forest Management Act* is amended by deleting "and the Commissioner".

(24) Section 28 of the *Forest Protection Act* is amended by replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(25) Subsection 9(1) of the *Gas Protection Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(26) Paragraph 9(5)(d) of the *Herd and Fencing Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance".

(27) Subsection 5(2) of the *Hotel Keepers Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance".

(28) Section 16 of the *Income Assistance Act* is amended by replacing " On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make regulations that the Commissioner " with "The Minister may make regulations that the Minister".

(29) Subsection 1(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the definitions of "Commissioner", "Minister" and "regulation" and adding the following definitions in alphabetical order:

"federal Minister" means the federal Minister of National Revenue; (*ministre fédéral*)

"Minister of Finance" means, unless the context requires otherwise, the Minister responsible for this Act or, if a collection agreement is entered into, means

- (a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General for Canada,
- (b) in relation to the remission under section 32.1 of any amount as or on account of tax, interest or penalty paid under this Act, the federal Minister, and
- (c) in relation to the administration and enforcement of this Act, other than sections 57 and 61, the federal Minister;
(*ministre des Finances*)

(30) The following provisions of the *Income Tax Act* are amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance":

- (a) the definitions of "Minister" and "Receiver General for Canada" in subsection 1(1);**
- (b) paragraph 3.2(1)(a);**
- (c) subsection 4.1(4);**
- (d) subsection 7(5);**
- (e) subsections 9(1) and (3);**
- (f) subsections 10(1) and (3);**
- (g) subsections 12(1) and (2);**
- (h) subsection 15(1);**
- (i) subsection 16(1);**
- (j) section 17;**
- (k) subsection 22(2);**
- (l) subsection 23(2);**
- (m) subsections 26(3) and (4);**
- (n) subsection 27(1);**
- (o) section 32.1, including paragraph (c);**
- (p) subsection 35(2);**
- (q) section 36;**
- (r) subsection 42(2);**
- (s) subsection 44(1);**
- (t) paragraphs 53(1)(a) to (c);**
- (u) paragraph 53(2)(a)**
- (v) subsections 56(12.1), (15) and (17);**
- (w) subsection 57(1) to (3);**
- (x) section 59;**
- (y) subsections 61(2), (3) and (8).**

(31) The following provisions of the *Income Tax Act* are amended by replacing "Minister" with "federal Minister", except where it appears as part of "Minister of Finance":

- (a) paragraph (b) of the definition of "return of income" in subsection 3.1(1);**
- (b) subsection 3.3(1) to (3) and paragraphs 3.3(4)(b), 3.3(5)(b) and 3.3(6)(b);**
- (c) subsection 6(1);**
- (d) section 52;**
- (e) paragraphs 53(2)(a) and (b);**
- (f) subsection 56(18);**
- (g) subsections 56.2(4) and (5);**
- (h) subsection 57(3) and paragraph 57(4)(a);**
- (i) subsections 58(1) and (2);**
- (j) subsection 61(3) and paragraph 61(8)(b).**

- (32) The Table in paragraph 1(7)(f) of the *Income Tax Act* is amended by**
- (a) replacing the first occurrence of "Commissioner" in the right-most column by "Government of Nunavut"; and**
 - (b) replacing the second occurrence of "Commissioner" in the right-most column by "Minister of Finance".**

(33) The following is added after subsection 1(7) of the *Income Tax Act*:

Reference to Minister in federal provisions

(8) A reference to "Minister" in a provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act is to be read

- (a) if a collection agreement has been entered into, as a reference to the federal Minister; or
- (b) if a collection agreement has not been entered into, as a reference to the Minister of Finance.

(34) Subsections 33(1) and 62(3) of the *Income Tax Act* are amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for this Act," with "Minister responsible for this Act".

(35) Paragraph 53(2)(b) of the *Income Tax Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance under this Act".

(36) Subsection 56(18) of the *Income Tax Act* is amended by replacing the second and third occurrences of "Commissioner" with "Minister of Finance".

(37) Section 253 of the *Insurance Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(38) Section 55 of the *Integrity Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Commissioner in Executive Council".

- (39) Section 8 of the *International Child Abduction Act* is amended by**
- (a) replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for justice," with "Minister of Justice"; and**
 - (b) replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister of Justice".**

(40) Section 9 of the *Interprovincial Subpoenas Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make regulations that the Commissioner" with "The Minister may make regulations that the Minister".

(41) Subsection 44.1(2) of the *Inuit Language Protection Act* is amended by replacing "subject to the approval of the Commissioner" with "under sections 59 and 60 of the *Judicature Act*".

(42) Subsection 3.1(1) of the *Justices of the Peace Act* is amended by adding "in Executive Council" after "Commissioner".

(43) Sections 14 and 21 of the *Labour Standards Act* are amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(44) Section 72 of the *Labour Standards Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make the regulations that the Commissioner " with "The Minister may make regulations that the Minister".

(45) Subsection 53(1) of the *Legal Services Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(46) Paragraph 4(1)(a) of the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance".

(47) Subsection 110(5) of the *Liquor Act* is amended by replacing the first occurrence of "Commissioner" with "Government of Nunavut" and the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(47.1) Section 1 of the *Lotteries Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Commissioner in Executive Council".

(47.2) Section 4 of the *Lotteries Act* is amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister," with "Commissioner in Executive Council".

(48) Section 49 of the *Nunavut Housing Corporation Act* is repealed.

(49) The English version of section 31 of the *Nunavut Teachers' Association Act* is amended by replacing the second occurrence of "Commissioner" with "Minister".

(50) Subsections 1(1) and 1(3) and section 2 of the *NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act* are amended by replacing "Commissioner" wherever it appears with "Minister of Finance".

(51) Section 3 of the *NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act* is repealed.

(52) Section 5 of the *NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act* is amended by replacing " Commissioner, on the recommendation of the Minister of Finance, may make such regulations as the Commissioner" with "The Minister of Finance may make such regulations and the Minister of Finance".

(53) Section 10 of the *Official Languages Act* is amended by replacing "subject to the approval of the Commissioner" with "under sections 59 and 60 of the *Judicature Act*".

(54) Section 22 of the *Ophthalmic Medical Assistants Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(55) Section 12 of the *Optometry Act* is amended by replacing "the Commissioner, in the Commissioner's discretion" with "the Minister, in the Minister's discretion".

(56) Paragraph 4(1)(i) of the *Property Assessment and Taxation Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Government of Nunavut, whether in the name of the Commissioner or otherwise,".

(57) Subsection 73.1(4) of the *Property Assessment and Taxation Act* is amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister of Finance," with "Minister of Finance".

(58) Paragraph 82(2)(a) of the *Property Assessment and Taxation Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance".

(59) Subparagraph 88(2)(g)(iii) of the *Property Assessment and Taxation Act* is repealed and replaced by

- (iii) any other tax, levy, expense or charge applicable to the taxable property that is entitled to be recovered by the municipal taxing authority or the Government of Nunavut, whether in the name of the Commissioner or otherwise, as if it were a tax on property or a property tax;

(60) Subparagraph 89(2)(e)(ii) of the *Property Assessment and Taxation Act* is repealed and replaced by

- (ii) any other tax, levy, expense or charge applicable to the taxable property that is entitled to be recovered by the municipal taxing authority or the Government of Nunavut, whether in the name of the Commissioner or otherwise, as if it were a tax on property or a property tax;

(61) Subsection 117(2) of the *Property Assessment and Taxation Act* is amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister of Finance," with "Minister of Finance".

(62) Subsection 117(3) of the *Property Assessment and Taxation Act* is amended by replacing "The Commissioner, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance," with "The Minister, on the recommendation of the Minister of Finance,".

(63) Section 20 of the *Psychologists Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(64) Subsection 25(1) of the *Public Health Act, R.S.N.W.T. 1988,c.P-12*, is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make regulations that the Commissioner" with "The Minister may make regulations that the Minister".

(65) Subsection 30(1) of the *Public Trustee Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance".

(66) Section 25 of the *Safety Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(67) Section 8 of the *Scientists Act* is amended by replacing " The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make such regulations as the Commissioner" with "The Minister may make such regulations as the Minister".

(68) Paragraph (b) of the definition of "rules" is subsection 1(1) of the *Securities Act* is amended by adding "in Executive Council" after "Commissioner".

(69) Section 5 of the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act* is repealed and replaced by:

Regulations

5. (1) The Minister responsible for municipal and community affairs may make regulations
- (a) prescribing conditions on which a payment under section 3 may be made; and
 - (b) respecting any matter within the Minister's jurisdiction that the Minister considers necessary or advisable to carry out the intent or purpose of this Act.

Same

- (2) The Minister of Finance may make regulations
- (a) prescribing conditions on which an exemption under section 4 may be made; and
 - (b) respecting any matter within the Minister's jurisdiction that the Minister considers necessary or advisable to carry out the intent or purpose of this Act.

(70) Section 7 of the *Senior Citizens Benefits Act* is amended by deleting "and the Commissioner".

(71) Section 32 of the *Societies Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister".

(72) Section 12 of the *Student Financial Assistance Act* is amended by replacing "Commissioner may, on the recommendation of the Minister," with "Minister may".

(73) Subsection 14(1) of the *Student Financial Assistance Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner may make regulations that the Commissioner " with "The Minister may make regulations that the Minister".

(74) Subsection 56(1) of the *Technical Standards and Safety Act* is amended by

- (a) replacing "The Commissioner upon the recommendation of the Minister" with "The Minister";**
- (b) deleting the colon preceding paragraph (a); and**
- (c) adding "and" at the end of paragraph (s).**

(75) Subsection 57(1) of the *Technical Standards and Safety Act* is amended by

- (a) replacing "The Commissioner may make regulations upon the recommendation of the Minister:" with "The Minister may make regulations"; and**
- (b) adding "and" at the end of paragraph (a).**

(76) Subsection 6(3) of the *Territorial Parks Act* is amended by deleting "and the Commissioner".

(77) Section 29 of the *Tobacco Tax Act* is amended by replacing "On the recommendation of the Minister, the Commissioner" with "The Minister"

(78) Subsection 328(2) of the *Traffic Safety Act* is amended by deleting "and the Commissioner".

(79) Subsection 39(2) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1990* is amended by deleting "and the Commissioner".

(80) Subsection 40(2) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1990* is amended by replacing "a recommendation to the Commissioner" with "regulations".

(81) Subsection 8(2) of the *Veterinary Profession Act* is amended by replacing "the Commissioner, in the Commissioner's discretion" with "the Minister, in the Minister's discretion".

(82) Sections 2 and 4 of the *Water Resources Agreement Act* is amended by deleting "Commissioner and the".

(83) Section 3 of the *Water Resources Agreement Act* is repealed.

(83.1) Subsection 6(1) of the *Western Canada Lottery Act* is amended by replacing "Commissioner, on the recommendation of the Minister," with "Commissioner in Executive Council".

(84) Paragraph 241(1)(a) of the *Wildlife Act* is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Justice".

(85) Section 28.1 of the *Young Offenders Act* is repealed.

(86) Section 33 of the *Young Offenders Act* is repealed and replaced by:

Reciprocating jurisdiction

33. When the Minister is satisfied that reciprocal provisions are made or will be made by a jurisdiction for the enforcement of dispositions made in Nunavut, the Minister may by order declare it to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

References to the Nunavut Agreement

143. Each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Nunavut Land Claims Agreement" wherever it appears with "Nunavut Agreement", except where it appears as a part of "*Nunavut Land Claims Agreement Act (Canada)*":

Column 1	Column 2
<i>Cities, Towns and Villages Act</i>	Section 1
<i>Collaboration for Poverty Reduction Act</i>	Preamble and section 2
<i>Corrections Act</i> , S.Nu. 2019,c.13	Paragraphs 3(c) and 61(2)(f)
<i>Education Act</i>	Preamble, subparagraphs 3(3)(b)(i) and (ii), and section 121
<i>Family Support Orders Enforcement Act</i>	Subsection 1(1)
<i>Hamlets Act</i>	Section 1
<i>Human Rights Act</i>	Section 3
<i>Inuit Language Protection Act</i>	Preamble, subparagraphs 2(1)(b)(i) and (ii), paragraph 19(b), and subsections 44(1) and (4)
<i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i>	Paragraph 10(3)(b)

<i>Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Implementation Act</i>	Subsections 1(1) and 5(1) and paragraph 5(2)(1)
<i>Official Languages Act</i>	Preamble, subparagraphs 2(1)(b)(i) and (ii), paragraph 13(3)(c), and subsections 38(1) and (4)
<i>Statistics Act</i>	Paragraph 5(1)(a.1)
<i>Tourism Act</i>	Subsection 4(5)
<i>Unlawful Property Forfeiture Act</i>	Paragraph 13(1)(c) and subparagraph 13(2)(a)(iv)
<i>Wildlife Act</i>	Subsection 1(1), and paragraphs 1(2)(c) and (g)

References to Great Seal of Nunavut

144. (1) Each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by replacing "Seal" with "Great Seal of Nunavut" wherever it appears:

Column 1	Column 2
<i>Commissioner's Land Act</i>	Paragraph 3(2)(c)
<i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i>	Subsections 64(1) and 66(1)

(2) Paragraph 39(2)(c) of the *Evidence Act* is amended by adding "Great" before "Seal of Nunavut".

(3) The English version of subsection 9(2) of the *Order of Nunavut Act* is amended by replacing "great seal of Nunavut" with "Great Seal of Nunavut".

References to Enactments

145. (1) The French version of each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by adding "législatif" after "texte" and "législatifs" after "textes" wherever they appear:

Column 1	Column 2
<i>All-terrain Vehicles Act</i>	Paragraph 12(1)(b)
<i>Cannabis Act</i>	The definition of "illicit cannabis" in subsection 2(1), paragraphs 26(2)(a) and (b), 63(4)(d) and 63(6)(a)
<i>Financial Administration Act</i>	Subsections 18(1) and 20(2), the definitions of "penalty" and "tax" in subsection 21(1), sections 23 and 27, paragraph 31(2)(b), subsections 66(1), 67(4), 67.3(2), 69(3), 78(4), 78(6), 88(3), and 90(2), and subparagraphs 105(e)(i) and (ii)
<i>Insurance Act</i>	Subsection 9(5)

<i>Judicature Act</i>	Section 20, subsection 58(1), paragraph 58(2)(a), subsections 58(4) and 60(1), section 83, and subsections 92(1) and (2)
<i>Land Titles Act</i>	Paragraph 195(d)
<i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i>	Subsection 1(2)
<i>Personal Property Security Act</i>	Paragraph 71(1)(e) and subparagraph 71(1)(h)(ii)
<i>Public Inquiries Act</i>	Section 11
<i>Qulliq Energy Corporation Act</i>	Subsection 14(1),
<i>Sale of Goods Act</i>	Subsection 2(2) and paragraph 25(2)(a)
<i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1990</i>	Subsection 3(3)
<i>Victims of Crime Act</i>	Subsection 12(1)
<i>Young Offenders Act</i>	The definition of "offence" in subsection 1(1), subsection 5(1), section 20 including paragraph (h), subsection 69(2)

(2) The French version of subsection 54.5(1) of the *Cities, Towns and Villages Act* is amended by replacing "une disposition législative" with "un texte législatif".

(3) The French version of section 184 of the *Cities, Towns and Villages Act* is amended by replacing "toute autre loi" with "tout autre texte législatif".

(4) The French version of subsection 11(1) of the *Dependants Relief Act* is amended by replacing "lois" with "textes législatifs"

(5) The French version of subsection 2(3) of the *Environmental Rights Act* is amended by replacing "toute autre loi" with "tout autre texte législatif".

(6) The French version of paragraph 8(c) of the *Financial Administration Act* is amended by replacing "toute autre loi" with "tout autre texte législatif"

(7) The French version of subsection 54.5(1) of the *Hamlets Act* is amended by replacing "une disposition législative" with "un texte législatif".

(8) The French version of section 184 of the *Hamlets Act* is amended by replacing "toute autre loi" with "tout autre texte législatif".

(9) The French version of paragraph 12.3(3)(d) of the *Income Assistance Act* is amended by replacing "une autre" with "un texte législatif d'une autre".

(10) The French version of the definition of "workers' compensation insurance" in subsection 1(1) of the *Insurance Act* is amended by replacing "une autre loi" with "un autre texte législatif".

(11) The French version of subsection 41.1(3) of the *Integrity Act* is amended by replacing "d'une autre disposition législative" with "d'un autre texte législatif".

(12) The French version of paragraph 22(2)(d) of the *Land Titles Act* is amended by replacing "lois" with "textes législatifs".

(13) The French version of subsection 156(1) of the *Land Titles Act* is amended by replacing "loi" with "texte législatif".

(14) The French version of paragraph 2(1)(c) and subsection 2(2) of the *Legal Treatment of Apologies Act* is amended by replacing "texte de loi" with "texte législatif".

(15) The French version of the definition of "insured services" in section 1 of the *Medical Care Act* is amended by replacing "une autre loi" with "un autre texte législatif".

(16) The French version of paragraph 7(1)(c) of the *Nunavut Elections Act* is amended by replacing "une loi" with "un texte législatif".

(17) The French version of subsection 45(4) of the *Payroll Tax Act, 1993* is amended by deleting "territorial".

(18) The French version of paragraph 117(1)(f) of the *Property Assessment and Taxation Act* is amended by replacing "une disposition législative" with "un texte législatif".

(19) The French version of section 2.1 of the *Public Trustee Act* is amended by replacing "une autre loi" with "un autre texte législatif".

(20) The French version of paragraph 39(1)(c) of the *Public Trustee Act* is amended by replacing "toute autre disposition" with "tout autre texte législatif".

(21) The French version of subsection 8(2) of the *Reciprocal Enforcement of Judgments (Canada-U.K.) Act* is amended by replacing "toute autre loi" with "tout autre texte législatif".

(22) The French version of subsection 2(2) of the *Statistics Act* is amended by deleting "ou réglementaire".

(23) The French version of paragraph 326.1(2)(e) of the *Traffic Safety Act* is amended by replacing "une autre" with "un texte législatif d'une autre".

(24) The French version of subsection 58(2) of the *Wildlife Act* is amended by replacing "textes de loi" with "textes législatifs".

(25) The French versions of the following provisions of the *Workers' Compensation Act* are amended by replacing "texte de loi" with "texte législatif":

- (a) subsections 1(3) and (4);
- (b) paragraph 67(3)(b);
- (c) subsection 144(1);
- (d) subsection 168(7);
- (e) paragraph 168(8)(b);
- (f) subsection 172(1).

(26) The French versions of the following provisions of the *Workers' Compensation Act* are amended by replacing "textes de loi" with "textes législatifs":

- (a) paragraph 67(4)(c);
- (b) paragraph 89(b);
- (c) subsection 106(1);
- (d) paragraph 168(3)(a);
- (e) paragraph 168(8)(a).

References to Public Officers

146. (1) The French version of each of the following Acts listed in column 1 is amended in each provision listed in column 2, by adding "public" after "fonctionnaire" wherever it appears:

Column 1	Column 2
<i>Defamation Act</i>	Subsection 11(3)
<i>Evidence Act</i>	Subsections 54(1) and (2)

(2) The French version of paragraph (b) of the definition of "officer" in the *Building Code Act* is amended by replacing "agent" with "fonctionnaire" wherever it appears.

(3) The French version of subsection 53(1) of the *Family Support Orders Enforcement Act* is amended by replacing "désigné" with "public".

(4) The *Land Titles Act* is amended

- (a) in the title preceding section 6 by adding "Public" before "Officers"; and
- (b) in subsection 142(1) by adding "public" before "officer".

(5) The French version of paragraph 44(6)(f) of the *Public Health Act*, S.Nu. 2016,c.13 is amended by adding "publics" after "fonctionnaires".

Acts binding on the Government of Nunavut

147. (1) Each of the following Acts listed in column 1 is amended by repealing each provision of the Act listed in column 2:

Column 1	Column 2
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	Subsection 3(3)
<i>Children's Law Act</i>	Subsections 33(5) and 65(6)
<i>Coroners Act</i>	Section 2
<i>Electronic Commerce Act</i>	Section 2
<i>Emergency Measures Act</i>	Section 3 and the heading preceding it
<i>Environmental Protection Act</i>	Section 1.1
<i>Environmental Rights Act</i>	Subsection 2(4)
<i>Family Law Act</i>	Subsection 27(6) and paragraph 49(3)(a)
<i>Family Support Orders Enforcement Act</i>	Section 2
<i>Financial Administration Act</i>	Section 2 and the heading preceding it
<i>Fire Safety Act</i>	Section 1.1 and the heading preceding it
<i>Gas Protection Act</i>	Section 3
<i>Human Rights Act</i>	Section 6
<i>International Commercial Arbitration Act</i>	Subsection 3(1)
<i>International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act</i>	Section 8
<i>International Sales Conventions Act</i>	Section 3
<i>Land Titles Act</i>	Section 2 and the heading preceding it
<i>Nunavut Elections Act</i>	Subsection 3(2)
<i>Payroll Tax Act, 1993</i>	Section 2
<i>Personal Property Security Act</i>	Section 4
<i>Plebiscites Act</i>	Subsection 3(2)
<i>Public Health Act, S.Nu. 2016,c. 13</i>	Section 4
<i>Residential Tenancies Act</i>	Paragraph 8(a)
<i>Safety Act</i>	Section 3 and the heading preceding it
<i>Statistics Act</i>	Section 3
<i>Technical Standards and Safety Act</i>	Section 2
<i>Tobacco Control and Smoke-Free Places Act</i>	Subsection 2(2)
<i>Traffic Safety Act</i>	Section 2 and the heading preceding it
<i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1990</i>	Section 2 and the heading preceding it
<i>Wildlife Act</i>	Paragraph 7(a)
<i>Workers' Compensation Act</i>	Section 2 and the heading preceding it

(2) The following is added after section 1 of the *Garage Keepers Lien Act*:

Public property

1.1. This Act does not apply to any property of the Government of Nunavut or of a public agency.

(3) The following is added after subsection 2(4) of the *Labour Standards Act*:

Public service

(5) This Act does not apply to employment in the public service.

(4) The following is added after section 31 of the *Mechanics Lien Act*:

PUBLIC PROPERTY

No lien on public property

31.1. (1) If the Government of Nunavut or a public agency is an owner, a lien created by this Act does not attach to the interest of the Government of Nunavut or the public agency, or to any land occupied or enjoyed in connection with the interest, but constitutes a charge on amounts the owner is entitled to hold back under section 6.

Notice in lieu of registration

(2) A person who is claiming a lien on the holdback under this section must give written notice of the lien to the owner in the manner prescribed by regulation.

Contents and effect

(3) The written notice under subsection (2)

- (a) must contain the information referred to in paragraphs 17(1)(a) to (f), with the necessary modifications;
- (b) must be given within the times allowed for registration of a lien under sections 21 and 22; and
- (c) is, for the purposes of this Act, equivalent to the registration of a lien under this Act and this Act applies to the lien, the lien holder and the owner, with such modifications as the circumstances require, as though the giving of the notice were registration of the lien under this Act.

Commissioner's lands

(4) A lien created by this Act does not attach to the interest of the Commissioner in Commissioner's lands as defined in the *Commissioner's Lands Act*.

(5) The following is added after subsection 32(4) of the *Mechanics Lien Act*:

No lien on public property

(5) This section does not apply to any property of the Government of Nunavut or of a public agency.

(6) Subsection 33(1) of the *Mechanics Lien Act* is amended by deleting "and" at the end of paragraph (d), replacing the period at the end of paragraph (e) with "; and" and adding the following after paragraph (e):

- (f) prescribing the manner of giving notice under subsection 31.1(2).

(7) The following is added after section 1 of the *Miners Lien Act*:

No lien on public property

1.1. This Act does not apply to

- (a) any property of the Government of Nunavut or of a public agency;
or
- (b) Commissioner's lands as defined in the *Commissioner's Lands Act*.

(8) Section 2 of the *Wages Recovery Act* is amended

- (a) **by renumbering it as subsection 2(1);**
- (b) **in subsection (1) by replacing "This Act" with "Subject to subsection (2), this Act"; and**
- (c) **adding the following after subsection (1):**

Exception

(2) This Act does not apply to

- (a) the Government of Nunavut or a public agency; or
- (b) other employers of persons employed in the public service.

(9) The following is added after section 1 of the *Warehouse Keepers Lien Act*:

No lien on public property

1.1. This Act does not apply to any property of the Government of Nunavut or of a public agency.

Coordinating amendments

148. On the later of Assent to the *Mental Health Act*, introduced as Bill 36 in the Second Session of the Fifth Legislative Assembly, and section 154 of this Act coming into force, subsections 76(3) and 78(4) of that Act are repealed.

149. On the later of Assent to the *Medical Profession Act*, introduced as Bill 35 in the Second Session of the Fifth Legislative Assembly, and section 154 of this Act coming into force,

- (a) **subsection 43(2) of that Act is repealed; and**
- (b) **subsection 43(1) of that Act is renumbered as section 43.**

150. If Bill 29 of the Second Session of the Fifth Legislative Assembly is removed from the orders of the Legislative Assembly without receiving Assent, paragraph (g) of the definition of "holiday" in subsection 1(1) of this Act is repealed on the later of

- (a) Assent to this Act; and**
- (b) the day that Bill is removed from the order of the Legislative Assembly.**

Repeals – general

151. The *Interpretation Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.I-8, and the regulations made under it, are repealed.

152. The *Public Printing Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-15, and the regulations made under it, are repealed.

153. The *Statute Revision Act*, S.N.W.T. 1996,c.16, is repealed.

154. The *Statutory Instruments Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.S-13, and the regulations made under it, are repealed.

Repeals – unilingual English-language Acts still in force

155. (1) Subject to subsection (2), the following are repealed:

- (a) all provisions indicated as not having been repealed in Schedule B to the Report of the Statute Revision Commissioner included as an Appendix to the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988*, which were duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada) and that have not otherwise been repealed prior to the coming into force of this section;**
- (b) all Acts listed in Schedule C to the Report of the Statute Revision Commissioner included as an Appendix to the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* which were duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada) and that have not otherwise been repealed prior to the coming into force of this section;**
- (c) paragraph 18(1)(g), subsection 21(19) and section 21.2 of the *Interpretation Act*, R.S.N.W.T. 1974,c.I-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).**

(2) Subsection (1) does not affect the validity of Acts contained in the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988*, including its supplements, which were duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

Coming into force

156. (1) Subject to this section, this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

(2) Sections 148 to 150 come into force on Assent.

(3) Subsection 46(2) may not come into force before the day on which a Minister tables in the Legislative Assembly a policy of the Government of Nunavut on the development of statements under that subsection that includes provisions requiring those statements to be prepared or reviewed by a person having qualifications that are stated in the policy.

SCHEDULE

Subsection 25(2)

REFERENCES TO ENACTMENTS

1. In this Schedule,

"*ch*" is to be replaced by the chapter number of an enactment;

"*rn*" is to be replaced by the registration number of a regulation;

"*year*" is to be replaced by the year an enactment was enacted, consolidated or revised.

2. The following abbreviations may be used to refer to enactments of Nunavut:

ACTS	
Formula	Usage
<i>S.Nu. year,c.ch</i>	Used in the citation of an Act that is included in an annual volume of statutes of Nunavut.
<i>R.S.N.W.T 1988,c.ch</i>	Used in the citation of an Act that was enacted by the Legislative Assembly of the Northwest Territories, included in the 1988 statute revision and, on April 1, 1999, (a) duplicated for Nunavut by section 29 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada); or (b) amended for Nunavut pursuant to section 76.05 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada).
<i>S.N.W.T. year,c.ch</i>	Used in the citation of an Act that was enacted by the Legislative Assembly of the Northwest Territories after December 31, 1987 and, on April 1, 1999, (a) duplicated for Nunavut by section 29 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada); (b) amended for Nunavut pursuant to section 76.05 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada); or (c) enacted for Nunavut pursuant to section 76.05 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada).
<i>C.S.Nu.,c.ch</i>	Used in the citation of an Act that is consolidated and published in as part of the Consolidated Statutes of Nunavut in accordance with this Act, whether the Act was originally enacted as a Statute of Nunavut, a Revised Statute of the Northwest Territories 1988 or a Statute of the Northwest Territories.
<i>R.S.Nu. year,c.ch</i>	Used in the citation of an Act that is revised and approved by the Legislative Assembly in accordance

	with this Act for the year in which the Act was approved.
REGULATIONS	
Formula	Usage
R.Nu. <i>rn</i>	Used in the citation of a new or amending regulation that is registered in accordance with this Act.
C.R.Nu. <i>rn</i>	Used in the citation of a regulation that is consolidated and published in accordance with this Act.
R.R.Nu. <i>rn</i>	Used in the citation of a regulation that is revised and registered in accordance with this Act.
R.R.N.W.T. 1990, <i>c.ch</i>	Used in the citation of a regulation that was made in the Northwest Territories, included in the 1990 regulation revision and, on April 1, 1999, duplicated for Nunavut by section 29 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada).
N.W.T.Reg. <i>rn</i>	Used in the citation of a regulation that was made and registered in the Northwest Territories after December 31, 1989 and, on April 1, 1999, duplicated for Nunavut by section 29 of the <i>Nunavut Act</i> (Canada).

PROJET DE LOI N° 37

LOI SUR LA LÉGISLATION

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION

Termes et définitions

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes législatifs.

« abroger » S'entend également de révoquer, d'annuler et de rescinder. (*repeal*)

« Accord sur le Nunavut » L'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, qui a été ratifié par les Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), entrée en vigueur le 9 juillet 1993. S'entend également des modifications apportées à cet Accord. (*Nunavut Agreement*)

« administrateur général » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*deputy head*)

« adolescent » S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (*young person*)

« adulte » Personne ayant atteint 19 ans. (*adult*)

« agent de la paix » S'entend au sens du *Code criminel*. (*peace officer*)

« année » Année civile. (*year*)

« Assemblée législative » L'Assemblée législative du Nunavut, instituée par la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Legislative Assembly*)

« autorité réglementante » S'entend :

- a) lorsque le commissaire en Conseil exécutif est autorisé à prendre un règlement en vertu d'un texte législatif :
 - (i) soit du ministre responsable de l'administration de la disposition de la loi habilitante du règlement ou du projet de règlement,
 - (ii) soit du président de l'Assemblée législative, si l'Assemblée législative et son président sont responsables de

- l'administration de la disposition de la loi habilitante du règlement ou du projet de règlement;
- b) dans tous les autres cas, des personnes ou des organismes autorisés à prendre un règlement. (*regulatory authority*)

« banque » S'entend au sens prévu par la *Loi sur les banques (Canada)*. (*bank*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« cautionnement » ou « caution » L'emploi de « cautionnement », de « caution » ou de termes de sens analogue implique que la garantie correspondante est suffisante et qu'il suffit d'une seule personne pour la fournir. (*sureties* ou *security*)

« Charte canadienne des droits et libertés » Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*. (*Canadian Charter of Rights and Freedoms*)

« Code criminel » Le *Code criminel (Canada)*. (*Criminal Code*)

« codifié » ou « codification » À l'égard d'une d'un texte législatif, s'entend de la version qui incorpore :

- a) les modifications apportées à la loi ou au règlement,
- b) les corrections et les changements qui y sont apportés aux termes de la partie 4. (*consolidated* ou *consolidation*)

« commissaire en Conseil exécutif » Le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif. (*Commissioner in Executive Council*)

« commissaire » Le commissaire du Nunavut. S'entend en outre d'une personne agissant sous le régime de l'article 10 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*Commissioner*)

« conjoint survivant » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
- (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
- (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents d'un enfant. (*surviving spouse*)

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne si, selon le cas :
- (i) elles ont ainsi vécu pendant au moins deux ans,

- (ii) la relation en est une d'une certaine permanence et elles sont ensemble les parents d'un enfant. (*spouse*)

« Conseil de gestion financière » Le Conseil de gestion financière créé par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« Conseil exécutif » Le Conseil exécutif du Nunavut visé à l'article 60 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Executive Council*)

« conseil municipal » Le conseil d'une municipalité. (*municipal council*)

« contravention » Est assimilé à la contravention le défaut de se conformer à une obligation légale. (*contravene*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée par la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*Court of Appeal*)

« Cour de justice du Nunavut » La Cour de justice du Nunavut constituée par la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*Nunavut Court of Justice*)

« déclaration solennelle » ou « affirmation solennelle » Déclaration ou affirmation faite au lieu du serment. (*statutory declaration* ou *solemn affirmation*)

« écrit » Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue. (*writing* ou *written*)

« édicter » S'entend également du fait d'établir, de faire, de prendre ou de prescrire. (*enact*)

« entrée en vigueur » À l'égard d'un texte législatif, s'entend de la date à laquelle il entre en vigueur. (*commencement*)

« fonction publique » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*public service*)

« fonctionnaire public » Est assimilé à un fonctionnaire public tout employé de la fonction publique auquel, par un texte législatif ou sous son régime, selon le cas :

- a) l'autorisation d'accomplir ou d'ordonner un acte est accordée, ou un pouvoir est attribué;
- b) une obligation est imposée. (*public officer*)

« gouvernement fédéral » ou « gouvernement du Canada » La Couronne du chef du Canada. (*Government of Canada*)

« gouverneur », « gouverneur du Canada » ou « gouverneur général » Le gouverneur général du Canada ou l'administrateur du Canada. (*Governor, Governor of Canada* ou *Governor General*)

« gouverneur en conseil » ou « gouverneur général en conseil » Le gouverneur général agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada. (*Governor in Council* ou *Governor General in Council*)

« grand sceau du Nunavut » Le sceau du Nunavut comportant les armoiries octroyées au Nunavut par le gouverneur général le 31 mars 1999. (*Great Seal of Nunavut*)

« greffier de l'Assemblée législative » Le greffier de l'Assemblée législative, nommé sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Clerk of the Legislative Assembly*)

« imprimeur du territoire » L'imprimeur du territoire, nommé aux termes du paragraphe 80(1). (*Territorial Printer*)

« Inuit du Nunavut » Les personnes inscrites en vertu du chapitre 35 de l'Accord sur le Nunavut. (*Nunavut Inuit*)

« jour férié » S'entend notamment des jours suivants :

- a) le dimanche;
- b) le jour de l'An;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) la fête de Victoria;
- f) la fête du Canada;
- g) la fête du Nunavut;
- h) le premier lundi du mois d'août;
- i) la fête du Travail;
- j) le jour de l'Action de grâce;
- k) le jour du Souvenir;
- l) le jour de Noël;
- m) le lendemain de Noël;
- n) tout autre jour désigné comme tel par une loi en vigueur au Nunavut ou par décret du commissaire ou proclamation du gouverneur général;
- o) le lundi suivant un autre jour férié, à l'exception d'un dimanche, qui tombe un samedi ou un dimanche;
- p) le mardi suivant le lendemain de Noël, si le lendemain de Noël tombe un dimanche. (*holiday*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut, notamment un juge adjoint, un juge surnuméraire et un juge d'office de ce tribunal. (*judge*)

« juge de paix » Juge de paix, y compris au moins deux titulaires de cette fonction agissant ensemble ou ayant compétence. (*justice*)

« juge du tribunal pour adolescents » S'entend :

- a) soit d'un juge du tribunal pour adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- b) soit d'un juge du tribunal pour adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*youth court judge* ou *youth justice court judge*)

« langues officielles » S'entend au sens de la *Loi sur les langues officielles*. (*Official Languages*)

« Législature » Le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative. (*Legislature*)

« localité » Localité ou corporation de localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités*. Comprend une collectivité non constituée en personne morale. (*settlement*)

« loi » Loi adoptée par la Législature sous le régime de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), y compris une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest qui est réputée une loi de la Législature :

- a) soit aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- b) soit aux termes de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) dans sa version en vigueur le 1^{er} avril 1999. (*Act* ou *statute*)

« majorité » L'âge de 19 ans. (*age of majority*)

« médecin » Personne autorisée à exercer la médecine sous le régime de la *Loi sur les médecins*. (*medical practitioner*)

« mineur » Personne ayant moins de 19 ans. (*minor*)

« ministre » Membre du Conseil exécutif nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, chargé de l'application d'un texte législatif ou de son objet, ou du ministère ou de l'organisme public auquel renvoie le contexte. (*Minister*)

« municipalité » S'entend, selon le contexte :

- a) soit d'une cité, ville, village ou hameau constitué en personne morale ou continué comme tel sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
- b) soit du territoire d'une municipalité. (*municipality*)

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*public agency*)

« premier conseiller législatif » Le premier conseiller législatif, nommé aux termes de l'alinéa 78(1)a). (*Chief Legislative Counsel*)

« procédure sommaire » La procédure applicable sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. (*on summary conviction*)

« province » Toute province du Canada. (*province*)

« publier » Aux termes des parties 2 à 8, rendre public soit en version imprimée ou sur le site Web de la législation du Nunavut, soit au moyen de tout autre média. (*publish*)

« règlement municipal » Règlement pris par un conseil municipal sous le régime d'une loi. (*municipal by-law*)

« règlement » Règle, ordonnance, décret, arrêté, ordre, règlement proprement dit, proclamation, directive, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, ou acte semblable, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2), établis :

- a) soit sous le régime d'un texte législatif;
- b) soit sous l'autorité du commissaire;
- c) soit sous le régime d'une loi fédérale par un ministre ou un autre fonctionnaire public nommé en vertu d'un texte législatif.
(*regulation*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » S'entend au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

« résident permanent du Canada » Résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident of Canada*)

« révisé » ou « révision » À l'égard d'un texte législatif, s'entend de la version qui, à la fois :

- a) incorpore toutes les modifications apportées au texte législatif que le texte législatif révisé abroge et remplace;
- b) incorpore les corrections et les changements apportés aux termes des parties 4 ou 5;
- c) a été, selon le cas :
 - (i) approuvée aux termes de l'article 70;
 - (ii) approuvée aux termes de l'article 72 et enregistrée aux termes de l'article 56. (*revised* ou *revision*)

« Sa Majesté », « la Reine », « le Roi », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (*Her Majesty, His Majesty, the Queen, the King, the Crown* ou *the Sovereign*)

« serment » ou « affidavit » Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle; dans le contexte d'un serment ou d'un affidavit, les formulations comportant les verbes « déclarer » ou « affirmer » équivalent dès lors à celles qui comportent l'expression « sous serment ». (*oath* ou *affidavit*)

« site Web de la législation du Nunavut » Le site Web maintenu par le ministère de la Justice à des fins de publication de la législation et de renseignements connexes, ou autre moyen de publication électronique prévu par règlement. (*Nunavut Legislation website*)

« sous-ministre » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*Deputy Minister*)

« sous-ministre de la Justice » Le sous-ministre de la Justice nommé sous le régime de la *Loi sur le ministère de la Justice*. (*Deputy Minister of Justice*)

« territoire » Selon le contexte, s'entend du Nunavut ou d'un territoire du Canada. (*territory*)

« testament » S'entend aussi d'un codicille. (*will*)

« texte législatif » Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement. (*enactment*)

« Trésor » Le Trésor du Nunavut constitué par la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Consolidated Revenue Fund*)

« tribunal pour adolescents » S'entend :

- a) soit de la Cour de justice du Nunavut;
- b) soit des juges de paix désignés à titre de tribunal pour adolescents ou à titre de juges du tribunal pour adolescents et nommés à ce titre en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*Youth Court* ou *youth justice court*)

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada, nommé sous le régime de la *Loi sur le vérificateur général* (Canada). (*Auditor General*)

Exceptions à la définition de « règlements »

(2) Dans un texte législatif, « règlement » ne comprend pas :

- a) une ordonnance judiciaire rendue dans le cadre d'une action;
- b) une ordonnance prononcée par un fonctionnaire public ou un tribunal administratif dans un litige entre deux personnes ou plus.

Unités de mesure et symboles

(3) Dans les textes législatifs, les unités de mesure et leurs symboles s'entendent au sens :

- a) soit des annexes I et II de la *Loi sur les poids et mesures (Canada)*;
- b) soit de la plus récente version du Système international d'unités établi par le Comité international des poids et mesures, si les unités de mesure ne figurent pas dans les annexes visées à l'alinéa a).

Le tout comprend ses parties

(4) Dans les textes législatifs, la mention d'une loi ou d'un règlement vaut aussi mention de toute partie de la loi ou du règlement.

Notions d'obligation et de pouvoir

(5) L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal ou par le verbe « devoir », et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

Définitions concernant les municipalités et les localités

(6) Les définitions de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* et de la *Loi sur l'établissement de localités*, à l'exclusion des définitions de « localité » et de « municipalité », s'appliquent à tous les textes législatifs traitant des cités, villes, villages, hameaux et localités respectivement.

Personnes

(7) Dans les textes législatifs, les termes sexospécifiques ou non genrés visant une personne s'appliquent, sous réserve du paragraphe (8) :

- a) aux particuliers ou personnes physiques de tout genre;
- b) aux personnes morales;
- c) aux autres entités dotées de la personnalité juridique.

Particuliers ou personnes physiques

(8) Les alinéas (7)b) et c) ne s'appliquent pas aux termes « particulier » et « personne physique », ni à des termes dont le sens et la précision sont similaires.

Membres du Barreau du Nunavut

(9) Dans un texte législatif, la mention d'un avocat, d'un *barrister*, d'un *solicitor* ou d'une appellation similaire vaut mention d'un membre du Barreau du Nunavut constitué sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*, qui est autorisé à exercer le droit dans les matières faisant l'objet du texte législatif.

Nullité du mariage

(10) Si deux personnes se prêtent, de bonne foi, à une forme de mariage puis vivent ensemble dans une union conjugale :

- a) si le mariage est nul de nullité absolue, elles sont réputées mariées pendant la période où elles vivaient ainsi ensemble;
- b) si le mariage est déclaré nul de nullité relative, elles sont réputées mariées jusqu'au prononcé du jugement de nullité.

Mentions dans les textes législatifs des T.N.-O.

(11) Dans les textes législatifs édictés dans les Territoires du Nord-Ouest avant le 1^{er} avril 1999 et reproduits pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ou modifiés pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), dans sa version en vigueur à cette date :

- a) la mention des Territoires du Nord-Ouest ou les abréviations « T.N.-O. » ou « Territoires » valent mention du Nunavut, et il est entendu que, lorsque le contexte le commande, le terme « territoires » vaut aussi mention du Nunavut;
- b) la mention des provinces et du territoire du Yukon à la fois, quelle qu'en soit la formulation spécifique, vaut aussi mention des Territoires du Nord-Ouest.

Définitions et règles d'interprétation

2. Les définitions et les règles d'interprétation des textes législatifs s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.

Famille de mots

3. Les termes de la même famille qu'un terme défini dans les textes législatifs ont un sens correspondant.

Simplification des noms propres

4. La désignation courante, dans les textes législatifs, d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un pays, d'un objet ou autre entité équivaut à la désignation officielle ou intégrale.

Textes législatifs périmés

5. Pour l'application de la présente loi, est réputé abrogé le texte législatif qui a cessé d'avoir effet, par caducité ou autrement ou dont la prise n'est plus autorisée par la loi.

Champ d'application

Application à tous les textes législatifs

6. (1) Sauf intention contraire expresse de la présente partie ou de tout autre texte législatif, la présente loi s'applique à tous les textes législatifs, indépendamment de leur date d'édition ou de prise.

Application à la présente loi

(2) Il est entendu que la présente partie s'applique à l'interprétation de la présente loi.

Autres règles d'interprétation

(3) Sauf incompatibilité avec la présente partie, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte législatif.

Entrée en vigueur et abrogation des textes législatifs

Date d'entrée en vigueur des lois

7. (1) La loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou de la façon prévue dans la loi.

Entrée en vigueur lors de la sanction

(2) Si aucune date ni façon d'entrer en vigueur n'est prévue dans une loi, la loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Exception

(3) Si une disposition de la loi indique que la loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à une date ou d'une façon prévue, la disposition entre en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Décret fixant la date d'entrée en vigueur

(4) Si une disposition de la loi indique que la loi ou telle de ses dispositions entrera en vigueur à une date fixée par décret, le ou les décrets :

- a) peuvent s'appliquer à l'entrée en vigueur de telle ou telle de ses dispositions;
- b) peuvent fixer, le cas échéant, diverses dates pour l'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi.

Date d'entrée en vigueur des règlements

8. (1) Le règlement visé par une exemption prévue à l'article 50, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou de la façon prévue dans le règlement.

Entrée en vigueur à la date d'édiction

(2) Si aucune date ni façon d'entrer en vigueur n'est prévue, le règlement visé par une exemption prévue à l'article 50, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date de son édiction.

Moment de l'entrée en vigueur des textes législatifs

9. (1) Les textes législatifs prennent effet à zéro heure à la date fixée pour leur entrée en vigueur.

Moment de l'abrogation des textes législatifs

(2) Les textes législatifs cessent d'avoir effet à zéro heure à la date fixée pour leur abrogation.

Pouvoir d'agir avant l'entrée en vigueur

10. Le pouvoir d'agir prévu dans un texte législatif, notamment celui d'édicter un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte législatif habilitant; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte législatif de produire ses effets dès l'entrée en vigueur du texte législatif.

Effet de l'abrogation d'un texte législatif

- 11.** (1) L'abrogation d'un texte législatif n'a pas :
- a) pour conséquence d'en rétablir un autre qui n'est plus en vigueur ni de rétablir une règle de droit qui n'existe plus lors de la prise d'effet de l'abrogation;
 - b) d'incidence sur l'application antérieure du texte législatif abrogé;
 - c) d'incidence sur les droits ou avantages acquis, les obligations contractées ou les responsabilités encourues sous le régime du texte législatif abrogé avant la prise d'effet de l'abrogation;
 - d) d'incidence sur une contravention au texte législatif abrogé ou sur les peines, pénalités ou confiscations encourues relativement à la contravention;
 - e) d'incidence sur les enquêtes, instances ou recours relatifs :
 - (i) aux droits, aux avantages, aux obligations ou aux responsabilités visés à l'alinéa c),
 - (ii) aux peines, aux pénalités ou aux confiscations visées à l'alinéa d).

Enquêtes

(2) Les enquêtes, instances ou recours visés à l'alinéa (1)e) peuvent être engagés ou se poursuivre comme si le texte législatif n'avait pas été abrogé.

Imposition de peines, de pénalités et de confiscations

(3) Sous réserve de l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du paragraphe 13(5), les peines, les pénalités et les confiscations visées à l'alinéa (1)d) peuvent être imposées comme si le texte législatif n'avait pas été abrogé.

Pouvoir d'abrogation ou de modification

12. (1) Il est entendu que la Législature peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tout pouvoir, droit ou avantage attribué par cette loi.

Interaction en cours de session

(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi édictée au cours de la même session.

Définitions

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouveau texte législatif » Texte législatif qui remplace un texte législatif antérieur.

S'entend également :

- a) de la modification de fond d'un texte législatif antérieur;
- b) de la révision d'un texte législatif antérieur. (*new enactment*)

« texte législatif antérieur » Texte législatif qui a été :

- a) soit abrogé et remplacé par un texte législatif nouveau ou révisé;
- b) soit modifié sur le fond. (*former enactment*)

Personne autorisée à agir sous le régime antérieur

(2) Une personne autorisée à agir sous le régime d'un texte législatif antérieur peut continuer de le faire sous le régime du nouveau texte législatif, jusqu'à ce qu'une autre personne soit autorisée à le faire.

Instances introduites sous le régime antérieur

(3) Les instances introduites sous le régime du texte législatif antérieur doivent se poursuivre conformément à la procédure établie par le nouveau texte législatif, dans la mesure du possible.

Affaires se rapportant à des faits survenus sous le régime antérieur

(4) Dans les affaires se rapportant à des faits survenus sous le régime du texte législatif antérieur, la procédure établie par le nouveau texte législatif doit être suivie, avec les adaptations nécessaires, notamment :

- a) pour le recouvrement des amendes ou pénalités et l'exécution des confiscations imposées sous le régime du texte législatif antérieur;
- b) pour l'exercice des droits ou avantages existant lors de l'entrée en vigueur du nouveau texte législatif;
- c) dans le cas où l'instance est introduite après l'abrogation du texte législatif antérieur.

Réduction de la peine

(5) Si le nouveau texte législatif prévoit l'allègement d'une peine, d'une pénalité ou d'une confiscation autorisée sous le régime du texte législatif antérieur, le nouveau texte s'applique à la peine, à la pénalité ou à la confiscation imposée après l'entrée en vigueur du nouveau texte relativement à des faits survenus sous le régime du texte législatif antérieur.

Infractions

(6) Sous réserve du paragraphe (5), si une infraction prévue aux termes du texte législatif abrogé est incluse pour l'essentiel dans le nouveau texte législatif, toute personne peut être déclarée coupable de l'infraction relativement à des faits survenus sous le régime du texte législatif antérieur.

Règlements édictés sous le régime antérieur

(7) Les règlements édictés en vertu d'un texte législatif antérieur demeurent en vigueur et sont réputés avoir été édictés en vertu du nouveau texte législatif, dans la mesure où ils sont compatibles avec le nouveau texte législatif et que celui-ci les autorise.

Abrogation de règlements édictés sous le régime antérieur

(8) Le pouvoir d'édicter un règlement, conféré à une personne ou à un organisme dans un nouveau texte législatif, emporte celui de modifier, de remplacer ou d'abroger le règlement pris par une autre personne ou un autre organisme, en vertu de pouvoirs semblables, au titre d'un texte législatif antérieur.

Cautions ou autres garanties fournies sous le régime antérieur

(9) Les cautions ou autres garanties fournies sous le régime du texte législatif antérieur demeurent valides, sauf incompatibilité avec le nouveau texte législatif.

Utilisation de documents

(10) L'utilisation des formules, des annexes, de la papeterie et des autres documents employés sous le régime d'un texte législatif antérieur ou relativement à celui-ci peut se poursuivre sous le régime du nouveau texte législatif, sauf incompatibilité avec ce nouveau texte.

Effets rétroactifs et futurs des textes législatifs révisés

14. (1) Les dispositions d'un texte législatif révisé qui ont le même effet que les dispositions correspondantes d'un texte législatif abrogé produisent des effets rétroactifs et futurs, et sont réputées avoir été édictées à la date d'entrée en vigueur des dispositions abrogées correspondantes.

Exception en cas de divergence

(2) Si une disposition d'un texte législatif révisé n'a pas le même effet que les dispositions correspondantes d'un texte législatif abrogé :

- a) la disposition du texte législatif révisé s'applique à tout ce qui est postérieur à l'entrée en vigueur du texte législatif révisé;
- b) la disposition du texte législatif abrogé s'applique à tout ce qui est antérieur à l'entrée en vigueur du texte législatif révisé.

Pouvoirs implicites

15. Le pouvoir d'édicter un règlement comporte celui de le modifier ou de l'abroger, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier.

Principes d'interprétation

Termes lus en contexte

16. (1) Les termes d'une loi ou d'un règlement autorisé aux termes d'une loi doivent être lus en contexte, en suivant leur sens ordinaire et grammatical, en accord avec l'esprit et l'objet du texte et l'intention de la Législature.

Solution de droit

(2) Tout texte législatif est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Application au présent

17. Tout texte législatif s'interprète comme s'appliquant à la situation du moment.

Intégration du texte modificatif

18. (1) Tout texte législatif modificatif s'interprète comme faisant partie du texte législatif qu'il modifie.

Modification d'un texte législatif non en vigueur

(2) La modification d'un texte législatif qui n'est pas en vigueur n'a pas pour effet de faire entrer en vigueur le texte législatif dans sa version modifiée.

Effet de la modification ou de l'abrogation

19. (1) L'abrogation d'un texte législatif, avec ou sans remplacement, ou sa modification, ne doit pas s'interpréter comme constituant ou impliquant :

- a) une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que la Législature, un autre organisme ou une personne l'ayant édicté le considérait comme tel;
- b) une déclaration sur l'état antérieur du droit.

Implication à ne pas tirer de la modification

(2) La modification d'un texte législatif n'implique pas une déclaration portant que les règles de droit antérieures étaient différentes.

Nouvelle édicition à l'identique

(3) La nouvelle édicition à l'identique d'un texte législatif, ou sa révision, sa codification ou sa modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues.

Définition

20. (1) Dans le présent article, « note marginale » s'entend de la note figurant dans un texte législatif immédiatement au-dessus d'une disposition ou dans la marge.

Partie du texte législatif

(2) Font partie du texte législatif :

- a) le préambule;
- b) les intertitres, mais non les notes marginales.

Pas partie du texte législatif

(3) Les éléments suivants ne font pas partie du texte législatif, et ne sont ajoutés au texte que pour la forme et faciliter la consultation :

- a) les notes marginales;
- b) la table des matières;
- c) les notes historiques;
- d) les annotations explicatives présentées comme alternative à un contenu non textuel.
- e) les mots figurant entre parenthèses suivant une définition qui précisent le terme défini en une autre langue officielle;
- f) les mots figurant entre parenthèses suivant un renvoi qui précisent l'objet général de la disposition à laquelle le renvoi se rapporte.

Nombre grammatical

21. Dans un texte législatif, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Gouvernement lié par les textes législatifs

22. Tous les textes législatifs lient le gouvernement du Nunavut.

Droits ancestraux et issus de traités

23. Les textes législatifs doivent s'interpréter de manière à ne pas porter atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés sous le régime de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Canada).

Lois publiques

24. (1) Sauf disposition contraire expresse, toute loi est d'intérêt public.

Effet des lois d'intérêt privé

(2) Une loi d'intérêt privé n'a d'effet sur les droits des personnes, y compris du gouvernement du Nunavut, que dans la mesure qui y est prévue.

Renvois

Définition de « texte législatif canadien »

25. (1) Dans le présent article, « texte législatif canadien » s'entend d'un texte législatif du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire.

Renvois aux textes législatifs du Nunavut

(2) Dans les textes législatifs ou autres documents, les textes législatifs du Nunavut peuvent être cités, selon le cas :

- a) par leur titre;
- b) selon la formule pertinente prévue en annexe.

Renvois à d'autres textes législatifs canadiens

(3) Dans les textes législatifs ou autres documents, les lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire peuvent être citées :

- a) par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur chapitre;
- b) par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année où elles ont été adoptées;
- c) d'une autre façon autorisée aux termes des lois de l'autorité législative d'origine.

Incorporation dynamique d'un texte législatif canadien

(4) Dans un texte législatif, le renvoi à un texte législatif canadien tient compte des modifications successives qui y sont apportées ou du texte législatif canadien qui l'a remplacé.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique, que la modification ou le remplacement du texte législatif canadien ait été fait avant ou après l'entrée en vigueur du texte législatif faisant le renvoi au texte législatif canadien.

Renvoi à un texte législatif canadien abrogé

(6) Dans un texte législatif, le renvoi à un texte législatif canadien qui a été abrogé mais non remplacé vise ce texte en son état avant l'abrogation.

Définition de « texte législatif étranger »

26. (1) Dans le présent article, « texte législatif étranger » s'entend d'un texte législatif d'une autorité législative à l'extérieur du Canada.

Incorporation statique des textes législatifs étrangers

(2) Dans un texte législatif, le renvoi à un texte législatif étranger vise ce texte en son état à la date de l'édiction du texte qui fait le renvoi.

Renvoi à un règlement

27. (1) Dans un texte législatif, le renvoi à un règlement vise un règlement pris en vertu du texte législatif habilitant.

Renvoi à la Loi dans un règlement

(2) Dans un règlement, le renvoi à « la Loi » vise la Loi en vertu de laquelle le règlement est pris.

Renvois à une série

28. (1) Dans un texte législatif, le renvoi à une série vise aussi les premier et dernier éléments de la série.

Renvoi aux éléments d'un même texte

(2) Dans un texte législatif, le renvoi à une partie, à une section, à un article, à une annexe ou à une formule constitue un renvoi à cet élément du texte législatif même.

Paragraphe, alinéas, etc.

(3) Dans un texte législatif, le renvoi à un élément d'une disposition — paragraphe, alinéa, sous-alinéa, division ou subdivision — constitue, selon le cas, un renvoi à un paragraphe de la disposition même ou à une sous-unité de l'élément immédiatement supérieur.

Fonctionnaires publics

Nominations

29. (1) Le pouvoir de nommer une personne à une charge en vertu d'un texte législatif comprend celui de :

- a) la nommer pour une période déterminée ou indéterminée;
- b) fixer sa rémunération;
- c) rembourser ses dépenses;
- d) la suspendre de ses fonctions ou de mettre fin à celles-ci;
- e) de la nommer de nouveau ou de la réintégrer dans ses fonctions;
- f) lui nommer un adjoint doté des mêmes pouvoirs, sous réserve des conditions ou des limitations prévues dans l'acte de nomination;
- g) lui nommer un remplaçant à titre intérimaire en cas :
 - (i) de vacance de sa charge,
 - (ii) d'absence ou d'empêchement à exercer ses fonctions pour tout motif, notamment pour des raisons de maladie, d'incapacité ou de conflit d'intérêts,
 - (iii) d'avis préalable d'absence temporaire ou de démission, donné par la personne nommée, la nomination du remplaçant prenant effet à la date de prise d'effet de l'absence temporaire ou de la démission.

Fonctionnaire public à titre intérimaire

(2) Le pouvoir de nommer une personne à une charge en vertu d'un texte législatif comprend le pouvoir de l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public responsable du texte législatif de désigner pour occuper la charge à titre intérimaire une personne employée dans la fonction publique dans ce ministère ou cet organisme public si la personne nommée est, à la fois :

- a) employée dans la fonction publique;
- b) absente ou empêchée d'exercer ses fonctions pour tout motif, notamment pour des raisons de maladie, d'incapacité ou de conflit d'intérêts.

Prise d'effet de l'acte de nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'acte de nomination d'une personne à une charge peut indiquer que la nomination prend effet le jour où la personne nommée a commencé à exercer les fonctions de sa charge ou après ce jour.

Réserve concernant la nomination ou la révocation

(4) L'acte de nomination ou de révocation ne peut préciser une date de prise d'effet précédant de plus de trois mois la date de l'acte.

Exception – charge quasi judiciaire

(4.1) L'acte de nomination ou de révocation d'une personne à une charge quasi judiciaire ne peut prendre effet avant la date de l'acte.

Exception – effet sur l'exercice de certains pouvoirs

(4.2) L'acte de nomination à une charge autre qu'une charge quasi judiciaire qui prend effet avant la date de l'acte n'a pas pour effet de valider l'exercice censé tel des pouvoirs suivants avant la date de l'acte :

- a) le recours à la force;
- b) la prise d'un décret ou un acte semblable;
- c) l'entrée dans un local sans mandat;
- d) tous les pouvoirs sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

Exception – effet sur l'exercice de certains pouvoirs et fonctions

(4.3) L'acte de révocation d'une charge autre qu'une charge quasi judiciaire qui prend effet avant la date de l'acte n'a pas pour effet d'invalider l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction avant la date de l'acte.

Révocation d'une nomination

(5) Une nomination à titre amovible peut être révoquée à tout moment, sans raison ni préavis.

Fonctions quasi judiciaires

(5.1) Sauf dans le cas d'une démission, d'une révocation pour motif suffisant ou d'une suspension pour motif suffisant, la personne qui est nommée à une charge quasi judiciaire et qui est saisie d'une affaire impliquant au moins deux parties avant le jour indiqué pour la cessation de ses fonctions :

- a) d'une part, demeure saisie de l'affaire jusqu'à sa conclusion;
- b) d'autre part, est réputée continuer à occuper la charge afin de conclure cette affaire seulement.

Démission

(6) Si un fonctionnaire public démissionne :

- a) malgré le paragraphe (4), l'acte de révocation doit faire coïncider les dates de la prise d'effet de la démission et de celle de la révocation;
- b) la personne ayant autorité pour faire la nomination peut, seule, effectuer la révocation, malgré qu'un texte législatif puisse l'assujettir à une recommandation, à une consultation ou à une procédure semblable.

Date de prise d'effet de la nomination

(7) La nomination prend effet au début du jour indiqué comme date de prise d'effet.

Date de prise d'effet de la cessation de fonctions

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la cessation de fonctions, au terme de la durée prévue dans l'acte de nomination, prend effet à la fin du jour qui y est indiqué.

Date de prise d'effet de la révocation

(9) La nomination qui est révoquée avec effet à une date déterminée prend effet au début de cette journée.

Exception

(10) Le présent article ne s'applique pas aux nominations effectuées en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la fonction publique* ni aux nominations semblables à un poste au sein de la fonction publique en vertu d'une autre loi.

Pouvoirs des fonctionnaires judiciaires

30. (1) Le juge ou le fonctionnaire judiciaire d'un tribunal auquel un texte législatif confère une compétence de nature judiciaire ou quasi judiciaire :

- a) exerce cette compétence comme tel au nom du tribunal;
- b) jouit, à cette fin, sauf disposition contraire du texte, de tous les pouvoirs dont il est investi à titre de juge ou de fonctionnaire judiciaire de ce tribunal.

Appels

(2) Si un texte législatif confère un droit d'appel de la décision d'une personne, d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une régie, d'une commission, d'un tribunal administratif ou d'un autre organisme à un tribunal judiciaire, à un juge ou à un juge de paix, il peut être interjeté appel de la décision de ce tribunal judiciaire, de ce juge ou de ce juge de paix comme dans toute autre instance devant ce tribunal judiciaire, devant celui dont le juge est membre ou devant le juge de paix.

Compétence territoriale

31. (1) La compétence et les pouvoirs des juges, des juges de paix et des fonctionnaires publics peuvent être exercés partout au Nunavut, sauf indication contraire dans leur acte de nomination.

Idem

(2) Les actes auxquels, d'après un texte législatif, sont tenus ou autorisés soit des juges, des juges de paix ou des fonctionnaires publics, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dont la compétence territoriale ou les pouvoirs peuvent être exercés au lieu où les actes peuvent ou doivent être accomplis.

Modalité d'exercice des pouvoirs

(3) Les pouvoirs conférés par un texte législatif peuvent s'exercer, et les obligations imposées par un tel texte peuvent être exécutées, en tant que de besoin.

Délégation de pouvoirs

32. (1) Si un texte législatif autorise le titulaire d'une charge ou d'un poste à déléguer le pouvoir accordé ou l'obligation imposée à cette charge ou à ce poste par le texte, le titulaire peut exercer le pouvoir ou exécuter l'obligation même à la suite d'une délégation.

Validité de la délégation

(2) La délégation faite sous l'autorité d'un texte législatif demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou devenue caduque, sauf dans les cas suivants :

- a) le texte prévoyant le pouvoir ou l'obligation qui est délégué est abrogé ou modifié au point où le pouvoir ou l'obligation n'est plus le ou la même pour l'essentiel;
- b) le texte autorisant la délégation est abrogé ou modifié au point où la délégation n'est plus autorisée.

Règlements

(3) La loi autorisant la délégation d'un pouvoir ou d'une obligation n'emporte pas le pouvoir de prendre des règlements.

Exercice des pouvoirs du ministre

33. (1) Les attributions conférées par un texte législatif à un ministre peuvent être exercées par :

- a) un autre membre du Conseil exécutif agissant au nom du ministre;
- b) l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public responsable du texte législatif;
- c) une personne ayant la compétence voulue dans le ministère ou l'organisme public responsable du texte législatif;
- d) une personne identifiée par son nom ou sa charge, et autorisée par écrit par le ministre à exercer ces attributions.

Exercice des pouvoirs d'un fonctionnaire public

(2) Les attributions conférées par un texte législatif au titulaire d'une charge ou d'un poste, à l'exception d'une fonction judiciaire, peuvent être exercées par :

- a) une personne nommée ou désignée pour agir au nom du titulaire;
- b) son adjoint.

Délégation

(3) Il est entendu que si des pouvoirs ou des fonctions visés au paragraphe (1) ou (2) sont délégués au titulaire aux termes d'un pouvoir de délégation, prévu dans une loi, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement à ces pouvoirs ou fonctions.

Vacance

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, qu'il y ait ou non vacance de la charge ou du poste.

Règlements

(5) Les alinéas (1)b) à d) ne s'appliquent pas relativement au pouvoir conféré par un texte législatif de prendre des règlements non visés par une exemption prévue à l'article 50, ou d'en recommander la prise.

Majorité

34. (1) Si un texte législatif confère à un groupe de plus de deux personnes des pouvoirs ou des obligations, la majorité du groupe peut accomplir les actes en ressortissant.

Quorum

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme — tribunal administratif, office, conseil, bureau, régie, commission ou autre — d'au moins trois membres constitué par un texte législatif :

- a) le quorum est constitué, selon le cas :
 - (i) si le texte législatif attribue à l'organisme un effectif fixe, par la moitié de l'effectif,
 - (ii) si le texte législatif attribue à l'organisme une fourchette ayant un nombre minimum ou maximum de membres, par le plus grand parmi :
 - (A) la moitié du nombre de membres en fonctions,
 - (B) le cas échéant, la moitié du minimum possible de l'effectif;
 - (iii) si le texte législatif ne précise pas l'effectif, par la moitié du nombre de membres en fonctions;
- b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, est réputé un acte de l'organisme;
- c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum.

Pouvoirs inclus

35. (1) Le pouvoir attribué par un texte législatif à quiconque de faire quelque chose comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

Idem

(2) Si, dans un texte législatif, l'accomplissement d'un acte autorisé est assujéti à l'accomplissement d'un autre acte par le commissaire en Conseil exécutif ou une autre personne, le commissaire en Conseil exécutif ou l'autre personne a le pouvoir d'accomplir cet autre acte.

Personnes morales

Pouvoirs des personnes morales

36. (1) La constitution ou la prorogation, au titre d'un texte législatif, d'une personne morale comporte les attributions suivantes :

- a) avoir succession perpétuelle;
- b) ester en justice sous sa dénomination;
- c) contracter sous sa dénomination;
- d) avoir un sceau et le modifier;

- e) acquérir et détenir des biens dans l'exercice de ses activités, et les aliéner;
- f) établir sa propre procédure et régler ses propres affaires.

Personnes morales

(2) La constitution ou la prorogation, au titre d'un texte législatif, d'une personne morale comporte aussi les attributions suivantes :

- a) la possibilité d'être poursuivie sous sa dénomination;
- b) conférer à la majorité de ses membres le pouvoir de lier les autres membres;
- c) dégager ceux de ses membres qui ne contreviennent pas au texte législatif en cause de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses actes, dettes ou obligations.

Application aux textes législatifs existants seulement

(3) Le présent article ne s'applique qu'au texte législatif qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Règlements et formules

Pouvoir d'établir des catégories

- 37.** Le pouvoir de prendre des règlements comprend celui de prendre des règlements :
- a) de portée générale ou particulière;
 - b) différents selon différentes catégories;
 - c) établissant des catégories pour l'application de l'alinéa b).

Sommes d'argent prescrites

38. Le pouvoir de prescrire des droits, des frais, des honoraires ou d'autres sommes d'argent comporte celui de prendre des règlements établissant la façon de les calculer ou de les déterminer autrement.

Formules prescrites

- 39.** (1) Le pouvoir de prescrire des formules aux termes d'un texte législatif est réputé comporter celui :
- a) d'en prescrire le contenu;
 - b) de prévoir qui peut les approuver.

Formules électroniques ou sous format papier

(2) Les formules approuvées peuvent être établies sous format papier ou électronique, ou les deux.

Variantes de forme admises

(3) Si un texte législatif prescrit l'utilisation d'une formule spécifique, des variantes n'ont pas pour effet d'invalider la formule si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elles n'ont pas d'incidence sur le fond;

- b) elles ne sont pas susceptibles d'induire en erreur;
- c) la présentation de la formule est la même, en totalité ou pour l'essentiel, que celle de la formule prescrite.

Terminologie des règlements

40. Les mots ou expressions figurant dans un règlement d'application d'un texte législatif ont le même sens que dans celui-ci, qu'ils soient définis ou non dans le texte législatif habilitant.

Délais

Délai commençant ou se terminant un jour déterminé

41. (1) Le délai exprimé en jours et commençant ou se terminant un jour déterminé se calcule en tenant compte de ce jour.

Délai commençant avant ou après un jour déterminé

(2) Le délai exprimé en jours et commençant avant un jour déterminé, ou à partir de celui-ci, ou se terminant après celui-ci, se calcule sans tenir compte de ce jour.

Délai entre deux événements

(3) Le délai exprimé en nombre de jours entre deux événements se calcule en ne tenant pas compte du jour où le premier événement survient, mais en tenant compte du jour où survient le deuxième.

Jours francs abolis

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent même si le délai est exprimé en nombre minimal de jours ou en jours francs.

Jours fériés

(5) Le délai fixé pour accomplir un acte qui expire un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Heures normales de travail

(6) Le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte, notamment l'enregistrement ou le dépôt d'un document, qui expire un jour où le lieu prévu pour ce faire est fermé pendant les heures normales de travail est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Délai exprimé en mois

(7) Le délai exprimé comme étant un mois ou plusieurs mois consécutifs commençant ou se terminant avant ou après un jour déterminé, ou à partir de celui-ci, court jusqu'au quantième correspondant numériquement au jour déterminé dans le dernier ou premier mois du délai, selon le cas.

Délai exprimé en années

(8) Le délai exprimé comme étant une année ou plusieurs années consécutives commençant ou se terminant avant ou après un jour déterminé, ou à partir de celui-ci,

court jusqu'à la même date que le jour déterminé dans la dernière ou première année du délai, selon le cas.

Pas de quantième correspondant

(9) Le délai qui expirerait au cours d'un mois ne comprenant pas de quantième correspondant numériquement à la première date du délai expire le premier jour du mois suivant.

Âge

(10) Une personne atteint un âge exprimé en années immédiatement au début du jour anniversaire de sa naissance correspondant.

Sommes d'argent dues en application de textes législatifs

Dépôt au Trésor

42. Sous réserve du paragraphe 43(2), les sommes d'argent — notamment les taxes, droits, frais, pénalités, amendes ou le produit d'une confiscation — prévues en application d'un texte législatif :

- a) appartiennent au gouvernement du Nunavut;
- b) doivent être déposées au Trésor.

Recouvrement

43. (1) Toute pénalité ou confiscation imposée pour contravention à un texte législatif peut être recouvrée ou exécutée, avec dépens, par voie d'action civile introduite à l'initiative du gouvernement du Nunavut ou d'une autre personne, pour son propre compte et celui du gouvernement du Nunavut, si, à la fois :

- a) aucun recouvrement n'est possible par voie de poursuite sommaire;
- b) il n'existe pas d'autre mode de recouvrement établi, ou prévu par règlement, ou, s'il y en a un, il n'est pas applicable.

Partage du produit des pénalités et confiscations

(2) À défaut de disposition quant à l'affectation de la pénalité ou de la confiscation visée au paragraphe (1) :

- a) si le demandeur n'est pas le gouvernement du Nunavut, le montant est partagé également entre le demandeur et le gouvernement du Nunavut;
- b) si le demandeur est le gouvernement du Nunavut, le montant lui appartient en totalité.

Gouvernement pas lié

44. Le gouvernement du Nunavut :

- a) n'est pas tenu de payer, en application d'un texte législatif, une taxe, un droit, une pénalité, une amende ou une autre somme d'argent qui appartiendrait au gouvernement du Nunavut ou serait déposé au Trésor;

- b) ne fait pas l'objet d'une procédure de confiscation en application d'un texte législatif lorsque le produit de la confiscation appartiendrait au gouvernement du Nunavut ou serait déposé au Trésor;
- c) ne fait pas l'objet d'une action civile aux termes de l'article 43.

Formule de modification

Formule de modification

45. Lorsqu'un texte législatif est modifié selon la formule « modifié comme suit : », ou ses variantes grammaticales :

- a) le libellé du texte législatif est supprimé et remplacé par le libellé suivant la formule, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) le passage souligné est inclus dans le libellé de remplacement sans le soulignement,
 - (ii) le passage qui est biffé n'est pas inclus dans le libellé de remplacement;
- b) le soulignement et le passage biffé sont présentés pour la seule commodité de la consultation en vue d'identifier le passage qui est ajouté au texte d'origine ou qui en est supprimé.

PARTIE 2 PROJETS DE LOI ET LOIS

Droits et libertés

46. (1) Pour chaque projet de loi que dépose un ministre à l'Assemblée législative, le ministre de la Justice doit aussi, le plus tôt possible, fournir à l'Assemblée législative un énoncé qui en indique les effets possibles sur :

- a) les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- b) les droits qui sont garantis en faveur des Inuit du Nunavut sous le régime de l'Accord sur le Nunavut.

Valeurs sociétales des Inuit

(2) Le ministre qui dépose un projet de loi à l'Assemblée législative doit aussi, le plus tôt possible, y fournir un énoncé qui indique la façon dont les valeurs sociétales des Inuit sont intégrées dans les dispositions du projet de loi.

Objectif

(3) L'objectif de l'énoncé visé au présent article est de renseigner les membres de l'Assemblée législative ainsi que le public.

Exceptions

(4) Le présent article ne s'applique pas aux projets de loi dont l'objet se limite à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'affectation de toute partie des recettes publiques du Nunavut, ou d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe;
- b) la radiation ou la dépréciation d'éléments d'actif ou de passif;
- c) la remise de créances;
- d) l'autorisation de prêts.

Certification des nouvelles lois et des lois modificatives

47. (1) Dès que possible après la sanction du projet de loi, le greffier de l'Assemblée législative doit en transmettre une copie certifiée conforme au premier conseiller législatif.

Publication

(2) Après la sanction du projet de loi, le premier conseiller législatif doit :

- a) lui attribuer un numéro de chapitre conformément au paragraphe (3);
- b) transmettre la loi à l'imprimeur du territoire à des fins de publication.

Numéros des chapitres

(3) Les projets de loi ayant reçu la sanction au cours d'une année :

- a) sont numérotés consécutivement à partir de « 1 », selon l'ordre de leur sanction, et deviennent, pour cette année, des chapitres des Lois du Nunavut, dont l'abréviation peut être « L.Nun. »;
- b) sont numérotés selon l'ordre qui suit, si plus d'un projet de loi reçoit la sanction le même jour :
 - (i) d'abord les projets de loi de crédits, selon l'ordre de leur numéro comme projets de loi devant l'Assemblée législative,
 - (ii) puis les projets de loi traitant d'autres questions, selon l'ordre de leur numéro comme projets de loi devant l'Assemblée législative.

Corrections et ajouts avant publication

48. Lors du traitement d'une nouvelle loi ou d'une loi modificative en vue de sa publication, le premier conseiller législatif peut, sans ainsi changer les effets juridiques de la loi :

- a) corriger les fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou les erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable, y compris celles qui touchent l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules;
- b) corriger les erreurs dans la numérotation des dispositions ou dans les renvois;
- c) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les rendre conformes aux conventions du Nunavut en matière de style et de mise en forme ou pour améliorer la présentation de la version électronique ou imprimée;

- d) insérer une table des matières et des notes explicatives pour en faciliter la lecture.

Avis de correction

(1.1) Lorsqu'il fait une correction en application du paragraphe (1), le premier conseiller législatif doit publier un avis sur le site Web de la législation du Nunavut qui indique la correction.

Corrections après publication

(2) S'il se rend compte qu'en plus des changements ou des corrections apportés en application du paragraphe (1), la version publiée d'une nouvelle loi ou d'une loi modificative comporte des différences par rapport au contenu effectivement édicté, le premier conseiller législatif :

- a) doit faire corriger la version publiée sans délai;
- b) peut publier un avis de correction s'il l'estime indiqué.

Correction réputée faire partie de la loi

(3) Les changements ou les corrections apportés à une nouvelle loi ou à une loi modificative conformément au présent article, à l'exception de ce que prévoit l'alinéa (1)d), sont réputés faire partie de la loi édictée par la Législature.

Abrogation des lois non en vigueur

49. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute loi ou disposition d'une loi devant entrer en vigueur par voie de décret est abrogée si elle n'est pas entrée en vigueur à la fin de la dixième année qui suit la plus récente des dates suivantes :

- a) la date de son édictation;
- b) la date de sa modification;
- c) la date de son assujettissement à un avis aux termes du paragraphe (2).

Avis en vue d'éviter l'abrogation

(2) La loi ou la disposition d'une loi visée au paragraphe (1) n'est pas abrogée si, au cours de la dixième année qui suit la date de son édictation, de sa modification ou de son assujettissement à un avis aux termes du présent paragraphe, selon la date la plus récente, le ministre responsable ou, dans le cas où l'Assemblée législative est responsable de la loi ou la disposition, le président de l'Assemblée législative, fait publier un avis dans la *Gazette du Nunavut* indiquant qu'elle ne sera pas abrogée.

Avis sur les lois abrogées

(3) Au début de chaque année, le premier conseiller législatif doit publier dans la *Gazette du Nunavut* la liste des lois et des dispositions de lois qui ont été abrogées aux termes du présent article à la fin de l'année précédente.

PARTIE 3 RÈGLEMENTS

Non-application – règlements et actes

50. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 81, la présente partie et les parties 4 et 5, ainsi que les règlements pris en vertu de l'article 81 à l'égard de ces parties, ne s'appliquent pas aux règlements qui sont :

- a) établis par des personnes morales, des sociétés, des organismes publics ou des associations, notamment des associations professionnelles;
- b) des ordres, des directives, des lignes directrices ou un acte semblable s'appliquant seulement au gouvernement du Nunavut, à un organisme public ou à la fonction publique;
- c) des actes délivrés par des organismes judiciaires ou quasi judiciaires, sauf les règles prises en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
- d) des actes adoptés par les conseils municipaux ou les municipalités;
- e) des licences, des permis, des approbations, des ordres, des directives ou de semblables actes délivrés uniquement à des personnes spécifiques et ne concernant qu'elles seules par des fonctionnaires publics ou des membres de la fonction publique dans l'application normale d'un texte législatif;
- f) des nominations de personnes à des postes dans la fonction publique, ou ont pour objet leur licenciement;
- g) des actes de nomination ou de désignation de personnes à des charges publiques ou à des postes au sein de conseils, de comités ou de commissions publics, ou des actes mettant fin à de telles nominations ou désignations ou les modifiant;
- h) des formules;
- i) des actes protégés par tout genre de privilège existant en droit, y compris le secret professionnel de l'avocat;
- j) des actes limités à des avis ou renseignements uniquement destinés à servir ou à contribuer à la prise de décisions, à l'établissement de politiques ou à la vérification d'éléments qui y sont nécessairement liés;
- k) des actes exclus de l'application de la présente partie et des parties 4 et 5 par une autre loi;
- l) des actes prévus par règlement ou d'une catégorie d'actes prévue par règlement.

Demande d'élaboration d'un règlement

51. (1) Si l'autorité réglementante à l'égard d'un projet de règlement est un ministre ou un organisme qui fait partie du gouvernement du Nunavut, l'administrateur général compétent doit demander au premier conseiller législatif d'élaborer le projet de règlement.

Règlements du Bureau de régie et des services

(2) Le greffier de l'Assemblée législative peut demander au premier conseiller législatif d'élaborer un projet de règlement pour le compte du président de l'Assemblée législative, du Bureau de régie et des services ou d'un agent indépendant de l'Assemblée législative.

Autres autorités réglementantes

(3) Toute autre autorité réglementante peut demander au premier conseiller législatif d'élaborer pour elle un projet de règlement.

Confirmation

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'il remet à l'autorité réglementante le règlement demandé, le premier conseiller législatif doit confirmer que le projet de règlement respecte les éléments suivants :

- a) il est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
- b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
- c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, il est compatible avec :
 - (i) la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*,
 - (ii) la *Déclaration canadienne des droits (Canada)*,
 - (iii) la *Loi sur les droits de la personne*;
 - (iv) l'Accord sur le Nunavut;
- d) il est rédigé en conformité avec les normes établies.

Avis à l'autorité réglementante

(5) Si le premier conseiller législatif n'est pas en mesure de confirmer le respect de tous les éléments prévus au paragraphe (4) à l'égard d'un projet de règlement, il doit aviser l'autorité réglementante de ce qui suit :

- a) les dispositions du projet de règlement qui, selon lui, ne sont pas conformes aux alinéas (4)a) à d);
- b) les changements au projet de règlement qui, selon lui, permettraient de s'assurer qu'il est valablement pris et exécutoire.

Rapport sur un règlement non autorisé

(6) Le premier conseiller législatif fait rapport au procureur général du Nunavut de tout règlement demandé avec des instructions de rédaction finales qui, selon lui :

- a) n'est manifestement pas autorisé par la loi sous le régime de laquelle il est censément pris;
- b) est manifestement incompatible avec :
 - (i) la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*,
 - (ii) la *Déclaration canadienne des droits (Canada)*,

- (iii) la *Loi sur les droits de la personne*,
- (iv) l'Accord sur le Nunavut.

Consultation sur les projets de règlement

52. (1) Après la remise d'un projet de règlement à l'autorité réglementante à la suite d'une demande formulée aux termes du paragraphe 51(1), cette dernière peut publier une ébauche du projet ou par ailleurs rendre disponibles des copies du projet à l'intention de personnes de l'extérieur de l'autorité réglementante si, selon le cas :

- a) le projet de règlement traite d'une question assujettie à l'article 2.6.1 ou au chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut;
- b) la loi habilitante l'oblige à consulter les personnes qui peuvent être touchées par le projet de règlement;
- c) elle juge opportun de consulter les personnes qui peuvent être touchées par le projet de règlement.

Confirmation ou révision de l'avis

(2) Si le projet de règlement change à la suite des consultations sur son ébauche, le premier conseiller législatif doit fournir à l'autorité réglementante la confirmation ou une version révisée de l'avis fourni aux termes du paragraphe 51(4) ou (5), selon le cas.

Examen des autres règlements

53. (1) Si un projet de règlement n'est pas élaboré sous la responsabilité du premier conseiller législatif, l'autorité réglementante doit le transmettre à ce dernier à des fins d'examen en conformité avec le paragraphe (2).

Examen

(2) Sur réception du projet de règlement aux termes du paragraphe (1), le premier conseiller législatif doit procéder à son examen pour s'assurer du respect des éléments suivants :

- a) le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
- b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
- c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, il est compatible avec :
 - (i) la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*,
 - (ii) la *Déclaration canadienne des droits (Canada)*,
 - (iii) la *Loi sur les droits de la personne*,
 - (iv) l'Accord sur le Nunavut;
- d) sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.

Non-application

(3) L'alinéa (2)d) ne s'applique pas aux projets de règlement :

- a) régissant la pratique ou la procédure des tribunaux exerçant leur compétence au Nunavut;

- b) qui sont soustraits à l'obligation de publication par un règlement pris en vertu de l'article 81.

Avis à l'autorité réglementante

(4) Lorsqu'un projet de règlement a été examiné conformément au paragraphe (2) et que le premier conseiller législatif n'est pas en mesure de confirmer le respect de tous les éléments prévus au paragraphe (2) à l'égard du projet de règlement, il doit aviser l'autorité réglementante de ce qui suit :

- a) les dispositions du projet de règlement qui, selon lui, ne sont pas conformes aux alinéas (2)a) à d);
- b) les changements au projet de règlement qui, selon lui, permettraient de s'assurer qu'il est valablement pris et exécutoire.

Confirmation ou révision de l'avis

(5) Si le projet de règlement examiné aux termes du paragraphe (2) change à la suite des consultations sur son ébauche :

- a) l'autorité réglementante doit présenter la nouvelle version du projet de règlement au premier conseiller législatif en vue d'un nouvel examen aux termes du paragraphe (2);
- b) le premier conseiller législatif doit examiner la nouvelle version du projet de règlement et fournir à l'autorité réglementante la confirmation ou une version révisée de l'avis fourni aux termes du paragraphe (4), selon le cas.

Valeurs sociétales des Inuit

54. (1) Pour chaque projet de règlement, l'autorité réglementante doit :

- a) s'assurer de l'élaboration d'un énoncé indiquant la façon dont les valeurs sociétales des Inuit sont intégrées dans les dispositions du règlement;
- b) examiner l'énoncé avant de prendre le règlement.

Publication d'un énoncé

(2) Si, selon l'autorité réglementante, un règlement aura un effet important sur les résidents du Nunavut, elle doit s'assurer que l'énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) est publié dans la même édition de la *Gazette du Nunavut* que le règlement.

Idem

(3) L'autorité réglementante peut demander la publication de tout autre énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) dans la *Gazette du Nunavut*.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux projets de règlement dont l'objet se limite à l'entrée en vigueur d'un autre texte législatif;

- b) aux projets de proclamation en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* ou aux projets d'acte visant la dissolution de l'Assemblée législative;
- c) aux projets de règlement visant à déclencher un référendum aux termes d'une loi;
- d) au Bureau de régie et des services ou au président de l'Assemblée législative.

Transmission des règlements

55. Dès que possible après leur prise, l'autorité réglementante doit transmettre les règlements ou une copie certifiée conforme de ceux-ci au premier conseiller législatif pour l'enregistrement prévu à l'article 56.

Enregistrement des règlements

56. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le premier conseiller législatif doit enregistrer dans le registre des règlements tous les règlements, selon le cas :

- a) transmis aux termes de l'article 55;
- b) révisés conformément à la partie 5.

Règlement invalide ou entaché d'un vice

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)a) s'applique au règlement même si le premier conseiller législatif estime que le règlement n'est pas autorisé aux termes d'une loi ou est invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

Refus d'enregistrer – règlement non examiné

(3) Le premier conseiller législatif peut refuser d'enregistrer un règlement qui constituait, avant sa prise, un projet de règlement auquel l'article 53 s'appliquait et qui n'avait pas fait l'objet d'un examen conformément au paragraphe 53(2) ou d'un nouvel examen conformément au paragraphe 53(5).

Effet de l'enregistrement d'un règlement entaché d'un vice

(4) L'enregistrement ou la publication d'un règlement sous le régime de la présente loi n'a pas pour effet de valider ou de corriger un règlement qui est par ailleurs invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

Numéros d'enregistrement

(5) Lors de l'enregistrement d'un règlement, le premier conseiller législatif doit lui attribuer un numéro d'enregistrement conformément au paragraphe (7).

Numérotation consécutive

(6) Les règlements enregistrés au cours d'une année reçoivent une numérotation consécutive, le plus possible dans l'ordre de leur réception à des fins d'enregistrement, commençant par le numéro « 001 », suivi par l'année de l'enregistrement.

Entrée en vigueur des règlements

57. Tout règlement ou toute partie de règlement entre en vigueur :

- a) soit à la date de son enregistrement;
- b) soit à la date qui y est précisée si, selon le cas :
 - (i) une date ultérieure y est prévue,
 - (ii) une date antérieure y est prévue et sa loi habilitante l'autorise.

Obligation de publier

58. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), et à moins qu'un règlement pris en vertu de l'article 81 ne les soustraient à cette obligation de publication, les règlements enregistrés sous le régime de la présente loi doivent être publiés, à la fois :

- a) dans la *Gazette du Nunavut* dans les trois mois suivant leur enregistrement;
- b) sur le site Web de la législation du Nunavut dès que possible après leur enregistrement.

Corrections et ajouts avant publication

(2) Lors du traitement d'un règlement en vue de sa publication, le premier conseiller législatif peut, sans ainsi en changer les effets juridiques :

- a) corriger les fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou les erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable, y compris celles qui touchent l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules;
- b) corriger les erreurs dans la numérotation des dispositions ou dans les renvois;
- c) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les rendre conformes aux conventions du Nunavut en matière de style et de mise en forme ou pour améliorer la présentation de la version électronique ou imprimée;
- d) insérer une table des matières et des notes explicatives pour en faciliter la lecture.

Avis de correction

(2.1) Lorsqu'il fait une correction en application du paragraphe (2), le premier conseiller législatif doit publier un avis sur le site Web de la législation du Nunavut qui indique la correction.

Correction réputée faire partie du règlement

(3) Les changements ou les corrections apportés à un règlement conformément aux alinéas (2)a) à c) sont réputés en faire partie.

Cartes, plans et dessins

(4) Si un règlement contient des cartes, des plans ou des dessins ou que ceux-ci sont annexés au règlement, et qu'ils ne peuvent être raisonnablement reproduits sur du papier format lettre, ces cartes, plans ou dessins sont soustraits à l'obligation de

publication dans la *Gazette du Nunavut*. Toutefois, l'imprimeur du territoire doit, selon le cas :

- a) les rendre accessibles pour être vus avec le règlement tel que publié sur le site Web de la législation du Nunavut;
- b) préciser, lors de la publication du règlement dans la *Gazette du Nunavut*, où l'original ou une copie des cartes, des plans ou des dessins est accessible au public pour examen.

Incorporation par renvoi

(5) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, avec ou sans modifications, un code ou des normes créés par une autre entité en vue de leur mise en vigueur au Nunavut, tels qu'établis ou avec leurs modifications successives, en totalité ou en partie, ou avec les modifications prévues à ces règlements.

Exception

(6) Il est entendu que le code ou les normes créés par les entités ou fonctionnaires publics qui suivent peuvent seulement être incorporés par renvoi dans un règlement tels qu'établis et non pas avec leurs modifications successives :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) les organismes publics;
- c) les fonctionnaires publics;
- d) les entités qui ne sont pas indépendantes de toutes les entités et de tous les fonctionnaires visés aux alinéas a) à c).

Codes incorporés

(7) Le code ou les normes incorporés par renvoi aux termes du présent article sont réputés publiés aux termes du présent article si un renvoi dans le règlement, à la fois :

- a) identifie le code ou les normes;
- b) identifie l'entité qui est à l'origine du code ou des normes et indique de quelle entité des copies peuvent être obtenues;
- c) précise l'étendue de l'incorporation, et les modifications qui y sont apportées.

Connaissance d'office

(8) Le code ou les normes qui sont incorporés par renvoi dans un règlement conformément au présent article doivent faire l'objet d'une connaissance d'office.

Effet de la non-publication

59. (1) Le règlement qui doit être publié n'est pas invalide pour le seul motif qu'il n'a pas été publié conformément à l'article 58.

Contravention à un règlement non publié

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour contravention à un règlement qui, à la date de la contravention alléguée, n'était pas publié conformément à l'article 58, sauf dans les cas suivants :

- a) le règlement est soustrait à l'application du paragraphe 58(1) par un règlement pris en vertu de l'article 81;
- b) le règlement ou sa loi habilitante comporte une disposition expresse prévoyant la prise d'effet du règlement avant sa publication.

Avis des dispositions

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction décrite au paragraphe (2), sauf s'il est établi qu'au moment de la contravention alléguée, selon le cas :

- a) des mesures raisonnables avaient été prises pour informer de la teneur du règlement les personnes qui seraient vraisemblablement touchées par celui-ci;
- b) la personne accusée avait une connaissance de fait de la teneur du règlement.

Consultation des règlements enregistrés

60. (1) Toute personne peut consulter un règlement qui a été enregistré sous le régime de la présente loi en se présentant au bureau du premier conseiller législatif ou en tout autre lieu que celui-ci peut désigner.

Copies des règlements enregistrés

(2) Toute personne peut obtenir une copie ou une copie certifiée conforme d'un règlement qui a été enregistré sous le régime de la présente loi en écrivant au premier conseiller législatif ou en se présentant à son bureau ou en tout autre lieu que celui-ci peut désigner.

Règlements dont est saisi un comité permanent

61. (1) Tout comité permanent de l'Assemblée législative chargé d'étudier et de contrôler les règlements est saisi d'office des règlements.

Rapport du comité permanent

(2) Le comité permanent visé au paragraphe (1) peut, sans tenir compte du bien-fondé de la politique ou des objectifs qui doivent être mis en œuvre par le règlement ou la loi habilitante, étudier le règlement, et, sous réserve du paragraphe (3), présenter un rapport à l'Assemblée législative comportant une résolution portant abrogation d'un règlement dont il est saisi d'office si, selon les membres du comité, il existe :

- a) soit un manque d'habilitation législative pour prendre le règlement;
- b) soit un défaut de suivre la procédure établie par la loi pour prendre le règlement.

Préavis

(3) Le comité permanent ne peut présenter un rapport aux termes du paragraphe (2), à moins d'avoir donné à l'autorité réglementante un préavis d'au moins trois mois.

Abrogation du règlement

(4) Si l'Assemblée législative adopte une résolution visée au paragraphe (2), l'autorité réglementante, et, le cas échéant, toute autre personne ou organisme responsable de prendre le règlement, doit s'assurer que le règlement est abrogé au plus tard trois mois suivant la date de l'adoption de la résolution ou à la date ultérieure précisée par la résolution.

Exceptions

- (5) Le présent article ne s'applique pas au règlement pris, selon le cas :
- a) avant l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) aux termes de dispositions législatives ou réglementaires qui reproduisent pour l'essentiel des pouvoirs prévus par l'Accord sur le Nunavut ou un autre accord ou traité visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*;
 - c) par le Bureau de régie et des services ou sur sa recommandation;
 - d) aux termes d'une autorité autre qu'un texte législatif.

PARTIE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS CODIFIÉS

Codification des lois du Nunavut

62. (1) Les lois codifiées d'intérêt public, qu'elles soient édictées à l'origine à titre de Lois du Nunavut, de Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) ou de Lois des Territoires du Nord-Ouest, constituent la Codification des lois du Nunavut, dont l'abréviation peut être « C.L.Nun. ».

Numérotation des chapitres dans la C.L.Nun.

(2) Le premier conseiller législatif peut verser une nouvelle loi ou une loi antérieurement codifiée ou révisée dans la Codification des lois du Nunavut en lui attribuant son propre numéro de chapitre dans la C.L.Nun. et en mentionnant ce numéro dans la version publiée de la loi.

Citation – règlements codifiés

(3) Qu'ils aient été pris et enregistrés dans les Territoires du Nord-Ouest et reproduits pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)* ou pris et enregistrés au Nunavut, les règlements peuvent être codifiés et publiés sous la désignation de Règlements codifiés du Nunavut et sous l'abréviation « R.C.Nun. », suivie :

- a) dans le cas des règlements compris dans les Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990), du numéro de chapitre et de l'année 1990;
- b) dans le cas des autres règlements, du numéro et de l'année d'enregistrement du règlement faisant l'objet de la codification.

Codification des modifications

63. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dès que possible après l'entrée en vigueur d'un texte législatif modificatif, le premier conseiller législatif doit :

- a) élaborer la codification du texte législatif modifié qui tient compte des changements apportés par la modification;
- b) transmettre la codification à l'imprimeur du territoire à des fins de publication.

Cas où une codification n'est pas requise

(2) Le premier conseiller législatif n'est pas tenu de codifier les textes législatifs qui, selon le cas :

- a) produisent leurs effets pendant une durée limitée;
- b) sont de nature transitoire;
- c) sont des lois d'intérêt privé ou des règlements pris en application de lois d'intérêt privé.

Versions antérieures

(3) En cas de codification ou d'abrogation d'un texte législatif, l'imprimeur du territoire doit continuer d'en publier la codification antérieure ou la version abrogée.

Obligation non rétroactive

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux lois et aux règlements codifiés ou abrogés après l'entrée en vigueur du présent article.

Date de codification

(5) La date de codification indiquée sur les textes législatifs codifiés est la date à laquelle sont entrées en vigueur les plus récentes modifications comprises dans la codification.

Modifications non en vigueur

(6) Une codification peut comprendre des renseignements concernant les dispositions modifiées qui ne sont pas encore en vigueur, mais de tels renseignements ne font pas partie de la codification.

Modifications rétroactives

(7) Si une modification apportée à un texte législatif codifié est réputée être entrée en vigueur avant la date de la modification :

- a) une copie du texte législatif codifié dont l'adoption ou la prise, selon le cas, est antérieure à la date de la modification ne comprendra pas la modification rétroactive;
- b) la date de codification indiquée sur la copie de la première codification comprenant la modification est la date de la modification.

Renseignements

64. L'imprimeur du territoire doit publier les renseignements suivants :

- a) l'historique législatif de chaque texte législatif codifié en indiquant chaque texte législatif le modifiant ou l'abrogeant;

- b) la date de la sanction et la date de l'entrée en vigueur ou la façon d'entrer en vigueur de la nouvelle loi ou de la loi modificative qui n'entre pas en vigueur au moment de la sanction;
- c) la date de l'enregistrement et la date de l'entrée en vigueur ou la façon d'entrer en vigueur du nouveau règlement ou du règlement modificatif s'il n'entre pas en vigueur à la date de l'enregistrement;
- d) tout autre renseignement qui, selon le premier conseiller législatif, serait utile à la compréhension de l'historique législatif.

Changements et corrections de forme

65. (1) Le premier conseiller législatif peut, dans l'élaboration d'une codification ou après la publication d'un texte législatif codifié, mais sans en changer les effets juridiques :

- a) corriger les fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou les erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable, y compris celles touchant l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules;
- b) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les rendre conformes aux conventions du Nunavut en matière de style et de mise en forme ou pour améliorer la présentation de la version électronique ou imprimée;
- c) apporter au libellé les changements de forme mineurs qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'uniformité de l'expression;
- d) apporter au libellé les changements mineurs qui s'avèrent nécessaires pour mieux harmoniser la formulation d'une langue officielle et celle d'une autre langue officielle;
- e) réviser les termes désuets ou archaïques ou les renvois périmés pour les actualiser et en assurer l'exactitude;
- f) procéder à une révision linguistique pour assurer une terminologie non genrée;
- g) ajouter, réviser ou supprimer les notes d'information, les tables des matières, les notes marginales, ainsi que les mentions ayant trait à l'historique législatif et autres éléments connexes qui visent à faciliter la consultation des textes législatifs sans en faire partie intégrante;
- h) remplacer les mentions relatives à des dates ou à des moments encore indéterminés par les dates ou moments exacts une fois qu'ils sont connus;
- i) après l'édiction d'un projet de loi et l'attribution d'un numéro de chapitre à la loi en résultant, remplacer tout renvoi au contenu du projet de loi, ou à une partie de celui-ci, par un renvoi à celui de la loi, ou partie de loi;
- j) si l'entrée en vigueur d'une disposition fait l'objet d'une condition suspensive, supprimer tout élément relatif à cette condition une fois qu'elle est remplie et apporter les corrections nécessaires en découlant;

- k) si l'entrée en vigueur d'une disposition fait l'objet d'une condition suspensive, supprimer cette disposition si la réalisation de la condition est devenue impossible, et apporter les corrections nécessaires en découlant;
- l) apporter les changements nécessaires pour tenir compte de la création du Nunavut, notamment :
 - (i) si des textes législatifs font mention de ministères, de bureaux, d'organismes, de lieux, de concepts ou de choses sous leur titre aux termes des lois des Territoires du Nord-Ouest en vigueur le 31 mars 1999, remplacer ces mentions par celles qui leur équivalent au Nunavut,
 - (ii) si des textes législatifs font mention de ministères, de bureaux, d'organismes, de lieux, de concepts ou de choses qui n'ont pas et ne sont pas censés avoir d'équivalent au Nunavut, remplacer ces mentions par celles des ministères, bureaux, organismes, lieux, concepts ou choses appropriés,
 - (iii) supprimer les dispositions qui sont sans effet au Nunavut en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- m) actualiser les mentions visant des personnes, des ministères, des bureaux, des organismes, des lieux ou des choses, si une loi prévoit que l'objet de ces mentions est réputé ou considéré être la mention d'autres personnes, ministères, bureaux, organismes, lieux ou choses;
- n) actualiser le nom, le titre, l'emplacement ou l'adresse de personnes, de ministères, de bureaux, d'organismes, de lieux ou de choses, sauf dans le cas du nom ou du titre de documents incorporés par renvoi dans des textes législatifs si l'incorporation ne vise pas également leurs modifications successives;
- o) modifier ou corriger la numérotation et l'agencement des dispositions, ou modifier les renvois en conséquence;
- p) corriger les erreurs manifestes dans les renvois, ou actualiser les renvois pour refléter les changements de numérotation dans un autre texte législatif;
- q) apporter les modifications nécessaires aux textes législatifs codifiés de façon à y incorporer les dispositions transitoires prévues par des textes législatifs modificatifs;
- r) exclure une disposition périmée, abrogée, éteinte, désuète, inopérante ou par ailleurs sans effet;
- s) apporter les changements mineurs nécessaires à la concordance de textes législatifs apparemment incompatibles si le changement nécessaire est évident.

Avis de changement

(2) Après avoir apporté des changements en vertu du présent article, le premier conseiller législatif doit inclure dans la version modifiée du texte législatif ou par ailleurs

faire publier sur le site Web de la législation du Nunavut un avis qui indique le changement ou en précise la nature.

Facteurs devant être pris en compte

(3) Afin de déterminer la teneur des renseignements inclus dans un avis donné en application du paragraphe (2), le premier conseiller législatif doit tenir compte de la nature du changement et de l'utilité des renseignements dans la compréhension de l'historique législatif.

Correction des erreurs de codification ou de publication

(4) S'il se rend compte qu'une erreur s'est produite au moment de la codification ou de la publication d'un texte législatif codifié, le premier conseiller législatif doit voir à en faire publier la version corrigée.

Codification non de droit nouveau

66. (1) Les textes législatifs codifiés ne sont pas de droit nouveau.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif.

Modification faisant mention d'un texte législatif codifié

(3) Malgré le paragraphe (2), la modification d'un texte législatif est valide même si elle fait mention d'une disposition ou du libellé d'un texte législatif codifié qui est différent de la disposition ou du libellé de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications.

PARTIE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS RÉVISÉS

Élaboration d'une révision

67. Périodiquement, le premier conseiller législatif peut élaborer la révision d'un texte législatif du Nunavut, ou de la totalité de ces textes législatifs.

Pouvoirs

68. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lors de la révision d'un texte législatif en application de la présente partie, le premier conseiller législatif peut, en plus d'apporter les changements prévus au paragraphe 65(1) :

- a) codifier dans la version révisée du texte législatif toutes les modifications non codifiées apportées au texte législatif avant la date de la révision;
- b) modifier la numérotation et l'agencement du texte législatif, et de ses parties, articles ou autres subdivisions;

- c) refondre plusieurs textes législatifs, diviser le texte législatif en plusieurs textes législatifs, et transférer des dispositions du texte législatif à un autre texte législatif;
- d) refondre plusieurs parties, articles ou autres subdivisions du texte législatif, diviser une partie, un article ou une autre subdivision du texte législatif en plusieurs parties, articles ou autres subdivisions, et transférer des dispositions d'une partie, d'un article ou d'une autre subdivision du texte législatif à une autre partie, à un autre article ou à une autre subdivision du texte législatif;
- e) ajouter, réviser ou supprimer tout intertitre ou titre du texte législatif;
- f) exclure toute disposition qui est remplacée par un autre texte législatif;
- g) réviser et modifier le libellé de textes législatifs afin de mieux en rendre l'esprit et la signification;
- h) supprimer une formule figurant dans un règlement et la remplacer par :
 - (i) des dispositions prévoyant le contenu de la formule,
 - (ii) une disposition autorisant le ministre responsable de la loi habilitante à approuver la formule;
- i) attribuer aux lois révisées un numéro de chapitre approprié dans la C.L.Nun. ou aux règlements révisés un numéro de chapitre approprié dans les R.C.Nun.

Renseignements

(2) Le premier conseiller législatif doit s'assurer de la publication des renseignements sur les textes législatifs révisés, en indiquant les changements apportés lors de la révision ou en précisant la nature de ces changements.

Aucun changement de fond

(3) Les changements qui peuvent être apportés en application du paragraphe (1) ne peuvent avoir pour effet le changer le fond ou l'intention des dispositions des textes législatifs.

Présentation de la loi révisée

69. (1) Après avoir achevé la révision d'une loi, le premier conseiller législatif doit, à des fins d'approbation, en présenter une copie, accompagnée de ses documents connexes, au commissaire en Conseil exécutif.

Dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut approuver la loi révisée présentée par le premier conseiller législatif et ordonner qu'une copie de celle-ci, accompagnée de ses documents connexes, soit déposée auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Version en inuktitut

(3) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les langues officielles* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la copie déposée de la loi révisée.

Approbation par l'Assemblée législative

70. (1) L'Assemblée législative peut, par voie de motion, approuver une loi révisée déposée en application du paragraphe 69(2).

Loi de la Législature

(2) La loi révisée est réputée avoir été édictée par la Législature et entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée législative aux termes du paragraphe (1).

Citation

(3) À compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée, celle-ci peut être citée sous la désignation de Lois révisées du Nunavut et sous l'abréviation « L.R.Nun. », suivie de l'année et du numéro de chapitre attribué par le premier conseiller législatif.

Révision de dispositions non en vigueur

(4) Si une disposition d'une loi comprise dans une loi révisée doit entrer en vigueur à la suite d'un décret, et si cette disposition n'est pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi révisée, l'approbation prévue au paragraphe (1) a pour effet de mettre en vigueur la disposition correspondante de la loi révisée, sauf si la loi révisée en dispose autrement.

Publication des lois révisées

71. L'imprimeur du territoire doit publier chaque loi révisée, ainsi que les documents connexes déposés avec la révision en vertu du paragraphe 69(2), dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi révisée.

Règlements révisés

72. (1) Après avoir achevé la révision d'un règlement, le premier conseiller législatif doit transmettre à l'autorité réglementante, à des fins d'approbation, le règlement révisé et ses documents connexes.

Approbation

(2) Lorsque l'autorité réglementante a approuvé la révision d'un règlement, le premier conseiller législatif doit :

- a) l'enregistrer aux termes de l'article 56;
- b) le publier conformément à l'article 58.

Réputé avoir été pris

(3) Le règlement révisé ayant été enregistré aux termes de l'alinéa (2)a) est réputé avoir été pris par la personne ou l'organisme ayant l'autorité pour le prendre.

Citation

(4) À compter de l'entrée en vigueur du règlement révisé, celui-ci peut être cité sous la désignation de Règlements révisés du Nunavut et sous l'abréviation « R.R.Nun. », suivie du numéro d'enregistrement attribué aux termes du paragraphe 56(6).

Date d'entrée en vigueur

(5) Sauf mention contraire dans la révision, le règlement révisé entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Abrogation des anciennes versions

73. Dès l'entrée en vigueur des textes législatifs révisés, les anciens textes législatifs sont abrogés dans la mesure précisée dans la révision ou une annexe jointe à la révision.

PARTIE 6 GAZETTE DU NUNAVUT

Gazette officielle

74. (1) La *Gazette du Nunavut* est maintenue comme gazette officielle du Nunavut.

Publication électronique

(2) L'imprimeur du territoire doit publier la *Gazette du Nunavut* mensuellement sur le site Web de la législation du Nunavut.

Édition spéciale

(3) Lorsqu'il est convaincu que cela est approprié, le premier conseiller législatif peut enjoindre à l'imprimeur du territoire de publier une édition spéciale de toute partie de la *Gazette du Nunavut*.

Contenu de la *Gazette du Nunavut*

75. (1) Les documents suivants doivent être publiés dans la *Gazette du Nunavut* :

- a) les règlements devant être publiés aux termes du paragraphe 58(1);
- b) les énoncés dont la publication est exigée aux termes du paragraphe 54(2) ou dont la publication est demandée aux termes du paragraphe 54(3);
- c) les avis et documents prévus par règlement;
- d) les autres avis dont la loi ou le commissaire en Conseil exécutif exige la publication dans la *Gazette du Nunavut*.

Contenu additionnel

(2) Tout autre document peut être publié dans la *Gazette du Nunavut* si le premier conseiller législatif l'estime approprié afin d'en donner au public un avis ou d'en faire la consignation publique.

Répertoires annuels

76. L'imprimeur du territoire doit publier :

- a) un répertoire annuel de tous les règlements enregistrés et publiés dans la *Gazette du Nunavut* au cours de l'année précédente;
- b) un répertoire annuel de tous les documents, autres que les règlements, publiés dans la *Gazette du Nunavut* au cours de l'année précédente.

Distribution de la *Gazette du Nunavut*

77. (1) Une copie de la *Gazette du Nunavut* doit être distribuée par voie électronique et sans frais aux personnes et organismes qui suivent :

- a) toutes les bibliothèques publiques du Nunavut;
- b) toutes les municipalités du Nunavut;
- c) tous les députés de l'Assemblée législative;
- d) le greffier de l'Assemblée législative;
- e) le légiste-conseil de l'Assemblée législative;
- f) toutes les personnes et tous les organismes qui sollicitent un abonnement.

Copies papier sur demande

(2) Les personnes ou organismes visés aux alinéas (1)a) à e) peuvent demander une copie papier de la *Gazette du Nunavut* au lieu ou en plus de la copie électronique fournie aux termes du paragraphe (1). Les copies papier sont transmises sans frais.

Gazette du Nunavut à la disposition du public

(3) Les bibliothèques publiques et les bureaux municipaux doivent permettre au public de consulter la *Gazette du Nunavut*.

PARTIE 7 ADMINISTRATION

Premier conseiller législatif

78. (1) Le ministre :

- a) doit nommer un avocat qui est employé dans la fonction publique aux fonctions de premier conseiller législatif;
- b) peut nommer d'autres avocats qui sont employés dans la fonction publique aux fonctions de conseiller législatif.

Pouvoirs des conseillers législatifs

(2) Les conseillers législatifs ont tous les pouvoirs du premier conseiller législatif et peuvent en exercer toutes les fonctions, sauf les pouvoirs et fonctions prévus aux paragraphes (3) à (5) et au paragraphe 74(3).

Fonctions obligatoires

(3) Le premier conseiller législatif doit ordonner ce qui suit et en assurer la direction :

- a) la rédaction de tous les projets de loi proposés par les membres du Conseil exécutif et destinés à être déposés devant l'Assemblée législative;
- b) à la demande et sous la direction générale du greffier de l'Assemblée législative, la rédaction d'autres projets de loi destinés à être déposés devant l'Assemblée législative;
- c) la rédaction de tous les règlements demandés aux termes du paragraphe 51(1);
- d) à la demande et sous la direction générale du greffier de l'Assemblée législative, la rédaction de tous les règlements demandés aux termes du paragraphe 51(2);
- e) l'élaboration des codifications des lois et des règlements;
- f) l'enregistrement des règlements;
- g) la publication des lois et des règlements;
- h) la publication de la *Gazette du Nunavut*;
- i) toute autre fonction reliée ou accessoire à la législation prévue par règlement.

Fonctions additionnelles

(4) Le premier conseiller législatif peut ordonner ce qui suit et en assurer la direction :

- a) la rédaction des règlements demandés aux termes du paragraphe 51(3);
- b) l'élaboration des révisions des lois et des règlements.

Recommandations

(5) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire des recommandations en vue d'améliorer les lois.

Pouvoir de dater les actes

(6) Lorsque le premier conseiller législatif reçoit, à des fins d'enregistrement ou de publication sous le régime de la présente loi, un règlement ou un autre acte qui n'a pas été daté :

- a) celui-ci est réputé avoir été pris ou établi le jour où il l'a reçu;
- b) le premier conseiller législatif doit y apposer la date de réception.

Définitions

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avocat » S'entend des personnes suivantes :

- a) le premier conseiller législatif;

- b) les conseillers législatifs nommés aux termes de l'alinéa 78(1)b);
- c) tout autre avocat engagé par le premier conseiller législatif.
(*counsel*)

« bureau du premier conseiller législatif » Le premier conseiller législatif et les postes de la fonction publique qui se trouvent, directement ou indirectement, sous l'autorité du premier conseiller législatif. S'entend aussi des avocats ou des traducteurs de l'extérieur engagés par le premier conseiller législatif. (*office of the Chief Legislative Counsel*)

« client » S'entend des personnes et entités suivantes :

- a) le gouvernement du Nunavut, y compris les ministres responsables des organismes publics;
- b) l'Assemblée législative, y compris son président, son Bureau de régie et des services et ses agents indépendants;
- c) les députés ordinaires de l'Assemblée législative;
- d) les autorités réglementantes visées au paragraphe 51(3). (*client*)

« renseignements confidentiels » S'entend de ce qui suit :

- a) les consignes de rédaction reçues par un avocat de la part d'un client;
- b) les communications entre un client et un avocat qui se rapportent à l'objet des consignes;
- c) les avant-projets de loi ou les ébauches de règlement élaborés ou examinés par un avocat pour un client;
- d) les traductions des renseignements visés aux alinéas a) à c).
(*confidential information*)

Secret professionnel de l'avocat

(2) Les renseignements confidentiels sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Aucune renonciation au secret professionnel de l'avocat

(3) Le fait qu'un client partage des renseignements confidentiels avec une autre personne ou un autre organisme de façon confidentielle ou autorise un tel partage, notamment à des fins de consultation, n'emporte pas renonciation au secret professionnel de l'avocat prévu au paragraphe (2).

Devoir de loyauté et conflits d'intérêts

(4) Les avocats peuvent, malgré toute règle de droit ou autre règle concernant les conflits d'intérêts ou les devoirs de loyauté :

- a) fournir des services de rédaction et de traduction, y compris des conseils, sur toute question à tout client;
- b) fournir au gouvernement du Nunavut des conseils sur des avant-projets de loi ou des ébauches de règlement qui ont été rendus publics ou qui lui ont été rendus accessibles légalement à l'extérieur du bureau du premier conseiller législatif;

- c) fournir au gouvernement du Nunavut des conseils sur tout texte législatif.

Devoir de fournir des conseils

(5) Si les avocats fournissent des conseils aux termes de l'alinéa (4)b) qui diffèrent de façon importante de ceux qu'ils ont fournis au client pour lequel les avocats ont rédigé l'avant-projet de loi ou l'ébauche de règlement, ou qui sont plus approfondis que ces conseils, les avocats doivent fournir, pour l'essentiel, les mêmes conseils à ce client.

c

- (6) Le devoir prévu au paragraphe (5) prend fin dans les cas suivants :
- a) l'avant-projet de loi ou l'ébauche de règlement devient loi, que ce texte soit ou non en vigueur;
 - b) dans le cas d'un projet de loi, il ne figure plus au feuillet de l'Assemblée législative;
 - c) dans le cas de l'avant-projet de loi ou de l'ébauche de règlement, le client décide de ne pas aller de l'avant.

Imprimeur du territoire

80. (1) Le ministre doit nommer un employé de la fonction publique aux fonctions d'imprimeur du territoire.

Fonctions de l'imprimeur du territoire

- (2) L'imprimeur du territoire doit :
- a) maintenir le site Web de la législation du Nunavut;
 - b) accomplir toute autre fonction relative à la publication que lui confère la loi ou le premier conseiller législatif.

Délégation

(3) Le premier conseiller législatif peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à l'imprimeur du territoire selon ce qui est nécessaire à l'exécution des fonctions de publication prévues par la présente loi.

PARTIE 8 RÈGLEMENTS ET DÉCRET

Règlements

- 81.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir les mentions de l'heure, notamment les fuseaux horaires;
 - b) prévoir des moyens additionnels de publication électronique pouvant être utilisés aux fins du site Web de la législation du Nunavut;
 - c) prévoir des actes ou des catégories d'actes additionnels, auxquels les parties 3 à 5 de la présente loi ne s'appliquent pas;
 - d) prévoir la mesure dans laquelle les parties 3 à 5 de la présente loi s'appliquent aux actes ou catégories d'actes décrits à l'article 50;

- d.1) régir l'approbation, la transmission et l'enregistrement des règlements et des règlements révisés par voie électronique, ou dans le but de faire face aux changements technologiques;
- e) sous réserve de toute autre loi, soustraire à l'application du paragraphe 58(1) tout règlement ou toute catégorie de règlements si le ministre est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le règlement ou la catégorie de règlements ne touchera vraisemblablement qu'un nombre limité ou une catégorie limitée de personnes,
 - (ii) des mesures raisonnables sont prises pour aviser de la teneur d'un règlement particulier ainsi soustrait les personnes qui seront vraisemblablement touchées, notamment la publication sur le site Web de l'autorité réglementante;
- f) régir le format des copies officielles des documents obtenues du site Web de la législation du Nunavut, ou les façons d'y accéder;
- g) régir le contenu de chaque partie de la *Gazette du Nunavut*, ainsi que la mise en forme et en page de chacune des parties à des fins de publication;
- h) prévoir des fonctions additionnelles pouvant être conférées au premier conseiller législatif;
- i) prévoir des dispositions générales en vue de la mise en œuvre de la présente loi.

Décret relatif aux jours fériés

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre un décret désignant un jour comme jour férié.

PARTIE 9 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Énoncés

82. L'article 46 ne s'applique pas aux projets de loi déposés avant son entrée en vigueur.

Abrogation de lois existantes non en vigueur

83. Si, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 49, une loi existante ou une disposition existante d'une loi n'a pas été proclamée en vigueur dans les 10 ans suivant la date de son édicition ou celle de sa modification, selon la plus récente de ces dates, l'année suivant l'année d'entrée en vigueur de cet article est réputée la dixième année suivant la plus récente date d'édiction ou de modification pour l'application de cet article.

Décret du commissaire en Conseil exécutif

84. La disposition d'une loi prévoyant que la loi ou une disposition de la loi doit entrer en vigueur ou être abrogée à la date fixée par décret du commissaire seul est réputée exiger la prise d'un décret par le commissaire en Conseil exécutif.

Nominations encore valides

85. Il est entendu que l'abrogation de l'article 20.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-8, par la présente loi n'a pas d'incidence sur les nominations valides lors de l'abrogation.

Formules valides jusqu'à leur abrogation

86. Les formules qui étaient prescrites par règlement aux termes d'un texte législatif adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur abrogation.

Accords ou ententes encore valides

87. L'accord ou l'entente, selon le cas, qu'a conclu le commissaire aux termes d'une disposition visée à l'article 142 avant l'entrée en vigueur de cet article est réputé, pour l'application de la disposition, un accord ou une entente, selon le cas, qu'a conclu le ministre responsable de la loi contenant la disposition.

Registraire des règlements devient premier conseiller législatif

88. (1) La personne nommée registraire des règlements sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été nommée premier conseiller législatif aux termes de l'alinéa 78(1)a) lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Registres adjoints deviennent conseillers législatifs

(2) Les personnes nommées registres adjoints des règlements sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été nommées conseillers législatifs aux termes de l'alinéa 78(1)b) lors de l'entrée en vigueur du présent article pour exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du premier conseiller législatif, sauf les pouvoirs et fonctions qui sont prévus aux paragraphes 74(3) et 78(3) à (5).

Imprimeur du territoire

(3) La personne nommée imprimeur du territoire sous le régime de *Loi sur les publications officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-15, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été nommée imprimeur du territoire aux termes du paragraphe 80(1) lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Textes réglementaires sous le régime de l'ancienne loi

89. (1) Les textes réglementaires enregistrés sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés des règlements enregistrés sous le régime de la présente loi.

Ils demeurent valides et peuvent être modifiés, exécutés ou faire l'objet de toute autre mesure comme les règlements enregistrés sous le régime de la présente loi.

Textes non réglementaires maintenus comme règlements

(2) Le texte non réglementaires enregistré et publié dans la *Gazette du Nunavut* avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* avant le 1^{er} avril 1999 comme texte non réglementaire est réputé un règlement enregistré sous le régime de la présente loi. Il demeure valide et peut être modifié, exécuté ou faire l'objet de toute autre mesure comme les règlements enregistrés sous le régime de la présente loi si :

- a) d'une part, c'est un règlement aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, il est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications corrélatives aux règlements

90. (1) Sur la recommandation du ministre de la Justice, le commissaire en Conseil exécutif peut par règlement, avant l'entrée en vigueur des articles 94 à 147, apporter des modifications corrélatives aux règlements pris en application de toute loi pour tenir compte de l'entrée en vigueur prévue de la présente loi.

Portée et entrée en vigueur

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) :

- a) peuvent être semblables par leur portée et leur substance aux modifications corrélatives apportées aux lois aux termes de la présente loi;
- b) doivent entrer en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des articles 94 à 147 de la présente loi.

Modifications connexes et corrélatives

Loi sur la preuve

91. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'article 38 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admission d'office des lois, règlements et ordonnances

38. Doivent être admis d'office :

- a) les lois du Parlement impérial;
- b) les lois et les règlements du Canada, du Nunavut, des provinces ou des autres territoires;
- c) les lois et les ordonnances de la législature de toute possession britannique ou de toute autre instance ou autorité législative compétente pour y légiférer.

(3) Les alinéas 39(2)a) et b) sont modifiés comme suit :

- a) sous réserve du paragraphe (8), d'un exemplaire de la *Gazette du Nunavut*, de la *Gazette du Canada* ou de la gazette officielle d'une province ou d'un territoire, ou d'un volume des lois du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire présenté comme contenant un exemplaire ou un extrait de ce document, ou un avis le concernant;
- b) sous réserve du paragraphe (8), d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, donné comme étant imprimé ou publié par ou pour l'imprimeur du territoire, l'imprimeur de la Reine pour le Canada, une province ou un territoire, ou sous son autorité;

(4) Le paragraphe 39(5) est modifié comme suit :

Imprimeur officiel

(5) ~~Quand~~ Si un exemplaire ou un extrait offert en preuve en vertu du présent article est présenté comme imprimé ou publié par une législature, par l'imprimeur du gouvernement ou de la Reine ou sous son autorité, il n'est pas nécessaire de prouver la compétence, la qualité ou le titre officiel de la législature, du gouvernement ou de l'imprimeur de la Reine.

(5) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 39(5) :

Preuve de la date de sanction

(6) En l'absence de preuve contraire, la date de sanction indiquée sur une copie de la loi visée au paragraphe (8) atteste la date à laquelle la loi a reçu la sanction.

Preuve de la date d'entrée en vigueur

(7) En l'absence de preuve contraire, la date d'entrée en vigueur d'un texte législatif, en totalité ou en partie, indiquée sur une copie du texte législatif visée au paragraphe (8) atteste l'entrée en vigueur à cette date.

Site Web de la législation du Nunavut

(8) Constituent des copies pour l'application du présent article les copies des textes législatifs nouveaux, modificatifs, codifiés ou révisés, ou des éditions ou extraits de la *Gazette du Nunavut*, seulement si, à la fois :

- a) elles sont obtenues à partir du site Web de la législation du Nunavut sous un format prévu par règlement aux termes de la *Loi sur la législation*;
- b) elles comprennent une déclaration, ou elles en sont accompagnées, selon laquelle il s'agit de copies officielles publiées sous l'autorité de l'imprimeur du territoire.

(6) L'article 44 devient le paragraphe 44(1).

(7) Le paragraphe 44(1) est modifié comme suit :

Copies dans la gazette officielle

44. (1) ~~Toutes~~ Sous réserve du paragraphe (2), toutes copies d'avis, d'annonces et de documents officiels et autres, imprimées ou publiées dans la *Gazette du Nunavut*, dans la *Gazette du Canada* ou dans la gazette officielle d'une province ou d'un territoire, font foi des originaux et de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

(8) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 44(1) :

Site Web de la législation du Nunavut

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une édition de la *Gazette du Nunavut* obtenue à partir du site Web de la législation du Nunavut seulement si, à la fois :

- a) elle est ainsi obtenue sous un format prévu par règlement aux termes de la *Loi sur la législation*;
- b) elle comprend une déclaration, ou elle en est accompagnée, selon laquelle il s'agit d'une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire.

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

92. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 67 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* :

Constitution de ministères

67.1. (1) Sur la recommandation du premier ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut par règlement :

- a) constituer des ministères, y compris déterminer leurs noms;
- b) sous réserve de l'article 67.2, confier des responsabilités aux ministères.

Exception

(2) Il demeure entendu que le règlement pris en application du paragraphe (1) ne peut :

- a) supprimer un ministère qui a été établi par un autre texte législatif;
- b) soustraire ou transférer une responsabilité qui a été confiée à un ministère en vertu d'un autre texte législatif.

Responsabilité pour l'application des lois

67.2. (1) Sur la recommandation du premier ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, charger de l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi :

- a) un ministre et un ministère ou un organisme public;
- b) l'Assemblée législative et son président.

Division des responsabilités

(2) Si un règlement pris en application du paragraphe (1) confie la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi à plus d'un ministre ou plus d'un ministère ou d'un organisme public, le règlement doit préciser la répartition des responsabilités.

Exception

(3) Il demeure entendu que le règlement pris en application du paragraphe (1) ne peut pas éliminer ou transférer une responsabilité qui a été confiée à un ministre, un ministère, un organisme public, l'Assemblée législative ou son président en application d'un autre texte législatif.

Consentement du président

(4) Les règlements suivants ne peuvent être pris sans le consentement du président de l'Assemblée législative :

- a) le règlement pris en application de l'alinéa 1b);
- b) le règlement qui confie la responsabilité pour l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi qui, immédiatement avant la prise du règlement, relève de la compétence de l'Assemblée législative et de son président.

Absence de règlements

(5) Si un règlement pris en application de la présente partie ne précise pas la personne ou l'entité qui est chargée de l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi, cette responsabilité est confiée, selon le cas :

- a) le cas échéant, au ministre qui a introduit à l'Assemblée législative le projet de loi qui édicte la loi ou la disposition et à son ministère ou son organisme public;
- b) si le projet de loi qui édicte la loi ou la disposition a été introduit à l'Assemblée législative par un membre du Bureau de régie et des services en cette qualité, à l'Assemblée législative et son président;
- c) dans tous les autres cas, au ministère ou à l'organisme public dont les responsabilités confiées aux termes de l'alinéa 67.1(1)b) ou aux termes d'un autre texte législatif reflètent le mieux l'objet de la loi, et à son ministre.

Définitions

67.3. (1) Les définitions prévues au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent au présent article.

Questions financières

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si le règlement pris en application de l'article 67.1 ou 67.2 a pour effet de transférer une responsabilité d'un ministère ou d'un organisme public à un autre, sur la recommandation du président, le commissaire en Conseil exécutif peut par règlement :

- a) transférer, du ministère ou de l'organisme public à partir duquel la responsabilité est confiée au ministère ou à l'agence public auquel la responsabilité est confiée, la portion non déboursée du montant affecté pour la responsabilité;
- b) modifier les budgets des dépenses et les crédits autant que nécessaire afin de procéder au transfert des montants non déboursés visés à l'alinéa a).

Loi sur la fonction publique

93. L'article qui suit est ajouté après l'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* :

Instructions au fonctionnaire public

5.1. (1) Un administrateur général peut donner des instructions à un fonctionnaire public employé dans la fonction publique en rapport avec ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de l'application d'un texte législatif dont l'administration incombe au ministère ou à l'organisme public de l'administrateur général.

Obligations du fonctionnaire public

(2) Le fonctionnaire public visé au paragraphe (1) doit exercer ses pouvoirs et fonctions en conformité avec les instructions reçues aux termes de ce paragraphe.

Loi sur l'âge de la majorité

94. L'article 3 et le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'âge de la majorité* sont modifiés par remplacement de « l'Assemblée législative » par « la Législature ».

Loi sur l'arbitrage

95. Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur l'arbitrage* est modifié par suppression de « francs ».

Loi sur le code du bâtiment

96. L'article 31.1 de la *Loi sur le code du bâtiment* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

31.1. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres donnés sous le régime de la présente loi.

Loi sur le cannabis

97. L'article 66 de la *Loi sur le cannabis* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

66. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux licences délivrées ou aux contrats conclus sous le régime de la présente loi.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

98. Le paragraphe 92(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par remplacement de « articles 35 à 37 de la *Loi d'interprétation* » par « articles 11, 13, et 18 de la *Loi sur la législation* ».

Loi sur le droit de l'enfance

99. Le paragraphe 85(4) de *Loi sur le droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 et 5 de la *Loi sur la législation*

(4) Il demeure entendu que les lignes directrices visées au paragraphe (1) sont des règlements auxquels s'appliquent les parties 3 à 5 la *Loi sur la législation*.

Loi sur les services correctionnels

100. Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur les services correctionnels*, L.Nun. 2019, ch. 13, est abrogé.

Loi sur les mesures d'urgence

101. Le paragraphe 11(6) de la *Loi sur les mesures d'urgence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(6) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à la proclamation de l'état d'urgence.

Loi sur la gestion des finances publiques

102. La définition de « sous ministre » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par remplacement de « *Loi d'interprétation* » par « *Loi sur la fonction publique* ».

Loi sur la sécurité-incendie

103. Le paragraphe 5.01(8) de la *Loi sur la sécurité-incendie*, ou l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies*, est modifié par remplacement de « La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique » par « Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent ».

Loi sur les droits de la personne

104. (1) La définition de « personne » à l'article 1 de la *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par remplacement de « *Loi d'interprétation* » par « *Loi sur la législation* ».

(2) Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur les droits de la personne* est abrogé.

Loi de l'impôt sur le revenu

105. Le paragraphe 33(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication obligatoire

(3) Un règlement pris en vertu de la présente loi est inopérant tant qu'il n'a pas été publié en conformité avec le paragraphe 58(1) de la *Loi sur la législation*.

Loi sur les assurances

106. L'alinéa 45(5)a) de la *Loi sur les assurances* est modifié par suppression de « francs ».

Loi sur la protection de la langue inuit

107. (1) La présente partie modifie la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

(2) Le paragraphe 17(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles et aux procédures établies aux termes du paragraphe (2).

(3) Le paragraphe 37.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(2) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles établies aux termes du paragraphe (1).

Loi sur la profession d'avocat

108. (1) L'article 1.1 de la Loi sur la profession d'avocat est abrogé.

(2) L'alinéa 7a) de la Loi sur la profession d'avocat est modifié par remplacement de « par la Loi d'interprétation » par « en vertu de l'article 36 de la Loi sur la législation ».

(2) Le paragraphe 8(6.1) de la Loi sur la profession d'avocat est abrogé.

Loi sur les services juridiques

109. L'article 11 de la Loi sur les services juridiques est modifié par remplacement de « de la Loi d'interprétation » par « en vertu de l'article 36 de la Loi sur la législation ».

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

110. (1) Le présent article modifie la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif.

(2) L'article 4 est modifié par ajout de « portant le grand sceau du Nunavut » après « proclamation ».

(3) L'article 58.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

58.5. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à la déclaration écrite d'une sanction.

Loi sur les boissons alcoolisées

111. Les paragraphes 50(5) et (6) de la Loi sur les boissons alcoolisées sont abrogés.

Loi sur la santé mentale

112. Ce qui suit est ajouté après l'article 19 de la Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10 :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

19.01. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux autorisations données ni aux ordonnances et aux ordres rendus ou aux arrêtés pris en vertu des articles 13 à 19.

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

113. Le paragraphe 46(3) de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* est abrogé.

Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services

114. (1) Le paragraphe 11(5) de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* est abrogé.

(2) Le paragraphe 14(3) de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux documents relatifs au régime.

Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti

115. L'alinéa 5(3)b) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* est modifié par remplacement de « de l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires* » par « du paragraphe 58(1) de la *Loi sur la législation* ».

Loi sur la Société de développement du Nunavut

116. Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut* est modifié par remplacement de « l'article 17 de la *Loi d'interprétation* » par « l'article 36 de la *Loi sur la législation* ».

Loi électorale du Nunavut

117. (1) La présente partie modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Les paragraphes 36(1) et 38(1) sont modifiés par ajout de « portant le grand sceau du Nunavut » après « proclamation ».

(3) L'article 218 est modifié :

a) par abrogation de la partie précédant l'alinéa a) et par remplacement de cette partie par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

218. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à ce qui suit :

b) par abrogation de l'alinéa d).

Loi sur la Société d'habitation du Nunavut

118. L'article 10 de la Loi sur la Société d'habitation du Nunavut est modifié par remplacement de « la Loi d'interprétation » par « l'article 36 de la Loi sur la législation ».

Loi sur l'association des enseignants et enseignantes du Nunavut

119. Le paragraphe 2(3) de la Loi sur l'association des enseignants et enseignantes du Nunavut est modifié par remplacement de « par la Loi d'interprétation » par « en vertu de l'article 36 de la Loi sur la législation ».

Loi sur les langues officielles

120. (1) Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les langues officielles est modifié par remplacement de « l'Assemblée législative » par « la Législature ».

(2) Le paragraphe 25.1(2) de la Loi sur les langues officielles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(2) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles établies aux termes du paragraphe (1).

Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire

121. (1) Le paragraphe 23(6) et l'alinéa 26(5)a) de la Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire sont modifiés par remplacement à chaque occurrence de « trois jours francs » par « quatre jours ».

(2) Le paragraphe 38(1) de la Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du ministre

38. (1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, ainsi que la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin.

Loi de la taxe sur les produits pétroliers

122. L'article 20.1 de la Loi de la taxe sur les produits pétroliers est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attributions du ministre

20.1. Le ministre applique et exécute la présente loi et veille au contrôle et à la surveillance de toutes les personnes chargées de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Loi sur l'urbanisme

- 123. Le paragraphe 32(6) de la *Loi sur l'urbanisme* est modifié :**
- a) **par remplacement de « deux jours francs » par « trois jours »;**
 - b) **par remplacement de « sept jours francs » par « huit jours ».**

Loi sur les référendums

- 124. L'article 186 de la *Loi sur les référendums* est modifié :**
- a) **par abrogation de la partie précédant l'alinéa a) et par remplacement de cette partie par ce qui suit :**

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

186. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- b) **par abrogation de l'alinéa c).**

Loi sur la santé publique

125. (1) L'alinéa 44(6)f) de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, est modifié par remplacement de « du paragraphe 22(4) de la *Loi d'interprétation* » par « de l'article 5.1 de la *Loi sur la fonction publique* ».

(2) L'article 90 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

90. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux directives données, aux lignes directrices établies, aux arrêtés pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Loi sur les enquêtes publiques

126. L'article 10 de la *Loi sur les enquêtes publiques* est modifié par suppression de « réglementaire ».

Loi sur la fonction publique

127. (1) La définition de « Accord » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Accord » Accord sur le Nunavut. (*Agreement*)

(2) L'alinéa 38(1)a) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par remplacement de « l'Assemblée législative » par « la Législature ».

(3) Le paragraphe 84(4) de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de la directive

(4) La directive n'entre en vigueur qu'après que tous les fonctionnaires qu'elle vise ont été avisés de la directive et de ses effets.

Loi sur la Société d'énergie Qulliq

128. Le paragraphe 18.1(6) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(6) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à l'autorisation accordée ou refusée aux termes du présent article.

Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque

129. L'article 86 de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque* est modifié par remplacement de « Malgré l'article 8 de la *Loi sur les textes réglementaires*, le » par « Le » et par suppression de « le 12 février 1999 en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* ».

Loi sur les valeurs mobilières

130. L'article 174 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par abrogation de la partie précédant l'alinéa a) et par remplacement de cette partie par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

174. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à ce qui suit :

Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements

131. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* est modifié par remplacement de « À la date de son entrée en vigueur au Canada, en conformité avec l'alinéa (2) de son Article 68, la » par « La ».

(2) L'article 13 de la *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* est abrogé.

Loi sur les normes techniques et la sécurité

132. L'article 30 de la Loi sur les normes techniques et la sécurité est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

30. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres relatifs à la sécurité donnés par les inspecteurs ou les inspecteurs en chef en vertu de la présente loi ou des règlements.

Loi de la taxe sur le tabac

133. L'article 20.2 de la Loi de la taxe sur le tabac est abrogé.

Loi sur le tourisme

134. Le paragraphe 7.1(2) de la Loi sur le tourisme est abrogé.

Loi sur la sécurité routière

135. (1) L'article 348.1 de la Loi sur la sécurité routière est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

348.1. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à un ordre donné en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 350(3) de la Loi sur la sécurité routière est abrogé.

Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses

136. Le paragraphe 64(3) de la Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses est abrogé.

Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement

137. Le paragraphe 25(6) de la Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement est abrogé.

Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada

138. (1) Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2) La Société de la Loterie de l'Ouest du Canada peut prendre des règlements relatifs à la Loterie de l'Ouest du Canada.

(2) L'article 7 de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* est modifié par suppression de chaque instance de « en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* ».

Loi sur la faune et la flore

139. (1) La définition de « Accord » à l'article 2 de la *Loi sur la faune et la flore* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Accord » Accord sur le Nunavut. (*Agreement*)

(2) L'article 203 de la *Loi sur la faune et la flore* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés pris par le ministre et ordres donnés par le surintendant

203. (1) Malgré l'article 59 de la *Loi sur la législation*, les arrêtés pris par le ministre et les ordres donnés par le surintendant en vertu de la présente loi s'appliquent dès qu'ils sont enregistrés.

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(2) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres donnés par les agents de conservation en vertu de la présente loi.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

140. (1) Le paragraphe 1(4) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifié par remplacement de « L'article 17 de la *Loi d'interprétation* » par « L'article 36 de la *Loi sur la législation* ».

(2) Le paragraphe 170(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est abrogé.

(3) Le paragraphe 170(4) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur la législation*

(4) Le paragraphe 58(6) de la *Loi sur la législation* s'applique à un document incorporé en vertu du présent article.

Loi sur les jeunes contrevenants

141. Le paragraphe 37(1), l'alinéa 40(2)a) et les paragraphes 48(1) et (2) de la Loi sur les jeunes contrevenants sont modifiés par remplacement de « cinq jours francs » par « six jours » à chaque instance.

Mentions du commissaire

142. (1) Chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « commissaire » par « ministre » :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur l'adoption</i>	L'alinéa 76(1)z.f)
<i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i>	Le paragraphe 9.02(2)
<i>Loi sur l'arbitrage</i>	Les paragraphes 41(1) et (2)
<i>Loi sur les archives</i>	L'alinéa 6(2)a) et le paragraphe 11(1)
<i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i>	Les paragraphes 3(1) et (2)
<i>Loi sur les licences d'exploitation des commerces</i>	Le paragraphe 2(3) et l'alinéa 12i)
<i>Loi sur les conflits d'intérêt</i>	Les paragraphes 5(1) et (2)
<i>Loi sur les caisses de crédit</i>	L'article 3, les paragraphes 12(1), 66(2) et 78(1), l'alinéa 79b) et le paragraphe 80(1)
<i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	L'alinéa 10(3)b) et l'article 46
<i>Loi sur le couvre-feu</i>	L'article 2
<i>Loi sur les auxiliaires dentaires</i>	Les paragraphes 8(1) et 10(2), l'article 11, et l'alinéa 17c)
<i>Loi sur les prothésistes dentaires</i>	Les articles 10 à 12, le paragraphe 13(1) et l'article 16
<i>Loi sur les chiens</i>	Le paragraphe 5(1) et l'alinéa 5(2)a)
<i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité</i>	Le paragraphe 3(1) et l'article 20
<i>Loi sur la preuve</i>	La définition de « appareil d'enregistrement sonore » à l'article 31, les articles 73 et 77, le paragraphe 79(1), y compris les alinéas c) et d), les articles 81 et 86
<i>Loi sur la classification des films</i>	L'alinéa 7f)
<i>Loi sur la protection des forêts</i>	Les paragraphes 10(2) et 15(1), les alinéas 15(2)c) et e), l'article 16, le paragraphe 17(1), l'article 21
<i>Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce</i>	Les articles 2 et 3
<i>Loi sur les troupeaux et les clôtures</i>	L'alinéa 9(5)d)

<i>Loi sur les ressources historiques</i>	Les paragraphes 2(1) et (2), 3(3) à (6), 5(1) et (2), l'article 6 et l'article 7, y compris l'alinéa e)
<i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i>	Le paragraphe 24(1)
<i>Loi sur l'assistance au revenu</i>	Le paragraphe 17(1)
<i>Loi sur les questions touchant l'accord de perception de l'impôt sur le revenu</i>	L'article 2
<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	Les paragraphes 61(1) et 67(1), l'article 78 et le paragraphe 79(1)
<i>Loi sur les normes du travail</i>	Les paragraphes 40(1), 41(1), 41(4), 43(2), 44(2) et 45(3) et l'alinéa 72f)
<i>Loi sur la profession d'avocat</i>	L'alinéa 3(2)a)
<i>Loi sur les services juridiques</i>	Les alinéas 11k) et l) et le paragraphe 16(1)
<i>Loi sur les bibliothèques</i>	Les articles 2 et 5
<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	Les paragraphes 15(1) à (3) et (7) et l'article 64
<i>Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M10</i>	L'alinéa 63g)
<i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i>	Les paragraphes 37(2) et 39(1) et l'article 47
<i>Loi sur l'optométrie</i>	Les paragraphes 7(1) et (2), 8(1) et (2) et 9(1)
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	L'alinéa 71(1)w)
<i>Loi sur la pharmacie</i>	Les paragraphes 22(1) et (4), 23(1) et (2) et 24(3)
<i>Loi sur la santé publique, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12</i>	La définition de « inspecteur sanitaire » à l'article 1, les paragraphes 2(1), 3(1) et (2), 6(1), (2), (4) et (5) et 7(1), l'article 12, le paragraphe 13(1), le sous-alinéa 18(2)b)(ii), les paragraphes 20(1) et 21(2), l'article 24, le sous-alinéa 25(1)a)(v) et l'alinéa 25(1)j)
<i>Loi sur les voies publiques</i>	L'alinéa a) de la définition de « autorité responsable des routes » à l'article 1, le paragraphe 2(1), l'article 3, le paragraphe 4(1), l'article 5, les articles 6, 7 et 9, le paragraphe 10(1), le paragraphe 10(2), l'article 12, les paragraphes 14(1) et (3), le paragraphe 14(5), y compris l'alinéa c), le paragraphe 14(6), y compris l'alinéa b), le paragraphe 16(1), les alinéas 16(2)b) et (3)c), les paragraphes 17(1)

	et (5), 19(1), (4), (6) et (7), 20(5), 21(1) et (2), l'article 22, y compris l'alinéa b), le paragraphe 23(1), les articles 25 et 27
<i>Loi sur le curateur public</i>	Les paragraphes 2(1) à (3), 33(1) et (3) et 38(1)
<i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements</i>	Les paragraphes 8(1) et (2)
<i>Loi sur l'aide financière aux étudiants</i>	Le paragraphe 10(2)
<i>Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses</i>	L'alinéa 63v)
<i>Loi sur les fiduciaires</i>	L'alinéa 3b)
<i>Loi sur les vétérinaires</i>	Le paragraphe 7(1)
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	Le paragraphe 22(6), y compris l'alinéa b), et l'article 48
<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	L'alinéa 8(1)a) et le paragraphe 92(1)

(2) Chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « commissaire » par « gouvernement du Nunavut » :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur les normes du travail</i>	L'alinéa 72f)
<i>Loi sur les services juridiques</i>	Les paragraphes 33(4), 50(3), 51(2) à (4), 52(2) et 52(4)
<i>Loi sur les médecins</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9	Le sous-alinéa 30c)(i) et le paragraphe 39(2)
<i>Loi sur la Société de développement du Nunavut</i>	L'alinéa 12(1)g)
<i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i>	Le paragraphe 2(2), le paragraphe 9(2), l'alinéa 19(1)b) et le paragraphe 39(2)
<i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i>	Les alinéas 4(1)i) et 82(2)a)
<i>Loi sur la santé publique</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12	Le paragraphe 20(3)

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 :

Texte modifié	Texte supprimé	Texte substitué
<i>Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), l'article 10</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »

<i>Loi sur l'adoption, le paragraphe 76(1)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur les agences de placement, l'article 4</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'aide financière aux étudiants, le paragraphe 10(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'aménagement des forêts, l'article 8</i>	« Le commissaire peut, par décret et sur recommandation du ministre »	« Le ministre peut, par décret »
<i>Loi sur l'aménagement des forêts, le paragraphe 53(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'aménagement des forêts, le paragraphe 53(2)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et profession, l'article 19</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'arbitrage commercial international, l'article 12</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les archives, le paragraphe 11(2)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'association des enseignants et enseignantes du Nunavut, l'article 31</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les associations coopératives, l'article 57</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux, le paragraphe 28(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'assurance-maladie, l'article 30</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les assurances, l'article 38, le paragraphe 156(8), le paragraphe 211.15, le</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »

paragraphe 220(1) et les articles 238 et 272		
<i>Loi sur les auxiliaires dentaires, l'article 17</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les bibliothèques, l'article 6</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les biens insaisissables, l'article 11</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les boissons alcoolisées, l'article 11, l'article 54 et le paragraphe 70(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les boissons alcoolisées, le paragraphe 49(5)</i>	« le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre »
<i>Loi sur les boissons alcoolisées, le paragraphe 70(2)</i>	« le commissaire, sur recommandation du ministre »	« le ministre »
<i>Loi sur les caisses de crédit, l'article 95</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le cannabis, l'article 65(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le changement de nom, l'article 20</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les chaudières et appareils à pression, les paragraphes 57(1) et (2)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les chiens, l'article 14</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les cités, villes et villages, l'article 212</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la classification des films, l'article 7</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le code du bâtiment, les paragraphes 31(1) et (1.1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le commerce électronique, l'article 21</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, l'article 16</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les condominiums, l'article 31</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »

<i>Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement, l'article 42</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les coroners, l'article 64</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le couvre-feu, l'article 7</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque, l'article 85</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque, le paragraphe 74(1)</i>	« Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre peut »
<i>Loi sur le curateur public, les paragraphes 39(1) et (2)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence, l'article 15</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la délivrance de licences aux agents immobiliers, l'article 78</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le désintéressement des créanciers, l'article 50</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le droit de l'enfance, l'article 11</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur le droit de l'enfance, l'article 84</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le droit de l'enfance, le paragraphe 85(1)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur le droit de l'enfance, le paragraphe 85(2)</i>	« le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre »
<i>Loi sur le droit de la famille, l'article 69</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les enquêtes publiques, l'article 12</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'établissement de localités, l'article 90</i>	« Le commissaire peut, sur recommandation du ministre, »	« Le ministre peut, »

<i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers, l'article 14</i>	« Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre peut »
<i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers, le paragraphe 117(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers, l'article 137</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales, l'article 55</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada-Royaume-Uni), l'article 9</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, l'article 44</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, le paragraphe 43(1)</i>	« S'il est convaincu, après avoir obtenu la recommandation du ministre, que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans le ressort d'une autorité aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Nunavut, le commissaire peut, sur la recommandation du ministre »	« S'il est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans le ressort d'une autorité aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Nunavut, le ministre peut »
<i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, le paragraphe 43(2)</i>	« le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre peut »
<i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, le paragraphe 43(3)</i>	« Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre peut »
<i>Loi sur l'expropriation, le paragraphe 50(3)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »

<i>Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles, le paragraphe 11(1)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur les garderies, les paragraphes 38(1) et (2)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les hameaux, l'article 212</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire, le paragraphe 70(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs, l'article 169</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires, l'article 31</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale, l'alinéa 53g)</i>	« le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre »
<i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale, l'article 53</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les jeunes contrevenants, l'article 95</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le jury, l'article 34</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les licences d'exploitation des commerces, l'article 12</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la location commerciale, l'article 47</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la location des locaux d'habitation, l'article 92</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le mariage, l'article 57</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les médecins, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, article 51</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les mesures d'urgence, l'alinéa 35(1)f)</i>	« , sur la recommandation du ministre, il »	« le ministre »

<i>Loi sur les mesures d'urgence, le paragraphe 35(1)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur les mesures d'urgence, le paragraphe 35(2)</i>	« le commissaire peut adopter par règlement, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre peut, par règlement, adopter »
<i>Loi sur les normes du travail, l'article 65</i>	« le commissaire peut, sur recommandation du ministre, »	« le ministre peut »
<i>Loi sur l'optométrie, l'article 16</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'organisation judiciaire, l'article 82</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur les parcs territoriaux, l'article 15</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la pharmacie, l'article 27</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la pharmacie, le paragraphe 28(1)</i>	« le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre »
<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire, les paragraphes 11(2) et 11(7) et l'article 12</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les prestations aux personnes âgées, le paragraphe 9(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les prêteurs sur gages et les revendeurs, l'article 18</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la preuve, l'article 87</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, le paragraphe 33(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les privilèges du garagiste, l'article 9</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les privilèges miniers, l'article 15</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les procurations, l'article 28</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »

<i>Loi sur les produits antiparasitaires, l'article 10</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la profession de sage-femme, l'article 56</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les professions dentaires, l'article 95</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le programme de travaux compensatoires, l'article 7</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité, le paragraphe 22(1)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité, le paragraphe 22(2)</i>	« le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre peut »
<i>Loi sur la protection de l'environnement, le paragraphe 34(1)</i>	« sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« le ministre »
<i>Loi sur la protection des forêts, l'article 28</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la protection du consommateur, l'article 112</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la protection du consommateur, le paragraphe 104.4(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les prothésistes dentaires, l'article 19</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les registres des maladies, l'article 24</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements, l'article 12</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les saisies, l'article 45</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la santé et la sécurité dans les mines, l'article 45</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la santé et la sécurité dans les mines, le paragraphe 46(1)</i>	« Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre peut »

<i>Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-10, l'article 63</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la santé publique, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, le paragraphe 25(2)</i>	« le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« le ministre »
<i>Loi sur la sécurité routière, l'article 349</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la sécurité routière, le paragraphe 350(1)</i>	« sur recommandation du ministre, le commissaire »	« le ministre »
<i>Loi sur la sécurité-incendie, le paragraphe 23(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille, l'article 91</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les services correctionnels, L.Nun. 2019, ch. Ch. 13, le paragraphe 73(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les services correctionnels, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-22, l'article 53</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la Société d'énergie Qulliq, l'article 54</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les sociétés en nom collectif, l'article 109</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la statistique, l'article 24</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil, le paragraphe 60(1)</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les successions non testamentaires, l'article 14</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les sûretés mobilières, le paragraphe 71(1)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre, »	« Le ministre »
<i>Loi sur les titres de biens-fonds, l'article 195</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur le tourisme, le paragraphe 4(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »

<i>Loi sur le tourisme, le paragraphe 4(3)</i>	« et sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« , le ministre »
<i>Loi sur le tourisme, les paragraphes 14(1) à (5)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuse, l'article 63 et le paragraphe 64(1)</i>	« Sur la recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur la tutelle, les paragraphes 64(1) et (2)</i>	« Le commissaire, sur la recommandation du ministre »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'urbanisme, les articles 54 et 55</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur l'usage des explosifs, l'article 13</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les véhicules tout-terrain, le paragraphe 17(4) et l'article 18</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les vétérinaires, l'article 12</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les victimes d'actes criminels, l'article 20</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »
<i>Loi sur les voies publiques, l'article 30</i>	« Sur recommandation du ministre, le commissaire »	« Le ministre »

(4) Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* est modifié par remplacement de « et sur recommandation du ministre, le commissaire » par « , le ministre ».

(5) L'article 2 de la *Loi sur les archives* est modifié par remplacement de « ou d'une ordonnance judiciaire ou d'un décret du commissaire » par « , d'une ordonnance judiciaire ou des règlements ».

(6) L'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(7) Le paragraphe 50(6) de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* est modifié par remplacement de « au commissaire » par « à la Cour de justice du Nunavut ».

(8) L'article 20 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par remplacement de « qu'il » par « que le ministre ».

(9) L'article 34 de la *Loi sur les garderies* est modifié par remplacement de « commissaire et le ministre peuvent » par « ministre peut ».

(10) L'article 31 de la *Loi sur les services correctionnels* est modifié par remplacement de « Le ministre et le commissaire peuvent » par « Le ministre peut ».

(11) L'article 95 de la *Loi sur les caisses de crédit* est modifié par remplacement de « qu'il » par « que le ministre ».

(12) Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les registres des maladies* est modifié par remplacement de « ministre et le commissaire peuvent » par « ministre peut ».

(13) Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* est modifié par remplacement de « il peut notamment » par « le ministre peut notamment ».

(14) L'article 4 de la *Loi sur les agences de placement* est modifié par remplacement de « qu'il » par « que le ministre ».

(15) Le paragraphe 2.1(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par remplacement de « Le ministre et le commissaire peuvent » par « Le ministre peut ».

(16) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'expropriation* sont modifiées par ajout de « en Conseil exécutif » après chaque occurrence de « commissaire » :

- a) la définition de « autorité expropriante » à l'article 1;
- b) l'article 3, y compris l'alinéa b);
- c) le paragraphe 38(1).

(17) Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du Conseil exécutif, le commissaire » par « Le commissaire en Conseil exécutif ».

(18) L'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié :

- a) au paragraphe (1), par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances »;
- b) par abrogation du paragraphe (3).

(19) La définition de « ministre de tutelle » à l'article 75 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par abrogation de « ou le commissaire, lorsque ce dernier a la responsabilité d'un organisme public ».

(20) L'article 87(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par abrogation de « du commissaire et ».

(21) L'article 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du Conseil, le commissaire » par « Le Conseil ».

(22) L'article 87(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par remplacement de « Le commissaire, sur la recommandation du ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public, » par « Le ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public ».

(23) Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'aménagement des forêts* est modifié par remplacement de « et le commissaire peuvent » par « peut ».

(24) L'article 28 de la *Loi sur la protection des forêts* est modifié par remplacement de « qu'il » par « que le ministre ».

(25) Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(26) L'alinéa 9(5)d) de la *Loi sur les troupeaux et les clôtures* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances ».

(27) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les hôteliers* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances ».

(28) L'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(29) Le paragraphe 1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par abrogation des définitions de « commissaire », « ministre » et de « règlement » et par ajout des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« ministre fédéral » Le ministre fédéral du Revenu national. (*federal Minister*)

« ministre des Finances » Sauf indication contraire du contexte, le ministre chargé de l'application de la présente loi ou, si un accord de perception a été conclu, s'entend :

- a) le receveur général du Canada, à l'égard de la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi;
- b) le ministre fédéral, à l'égard de la remise prévue à l'article 32.1 d'un montant à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité versés en vertu de la présente loi;
- c) le ministre fédéral, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente loi, à l'exclusion des articles 57 et 61. (*Minister of Finance*)

(30) Les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont modifiées par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances » :

- a) les définitions de « ministre » et de « receveur général du Canada » au paragraphe 1(1);
- b) l'alinéa 3.2(1)a);
- c) le paragraphe 4.1(4);
- d) le paragraphe 7(5);
- e) les paragraphes 9(1) et (3);
- f) les paragraphes 10(1) et (3);
- g) les paragraphes 12(1) et (2);
- h) le paragraphe 15(1);
- i) le paragraphe 16(1);
- j) l'article 17;
- k) le paragraphe 22(2);
- l) le paragraphe 23(2);
- m) les paragraphes 26(3) et (4);
- n) le paragraphe 27(1);
- o) l'article 32.1, y compris l'alinéa c);
- p) le paragraphe 35(2);
- q) l'article 36;
- r) le paragraphe 42(2);
- s) le paragraphe 44(1);
- t) les alinéas 53(1)a) à c);
- u) l'alinéa 53(2)a);
- v) les paragraphes 56(12.1), (15) et (17);
- w) les paragraphes 57(1) à (3);
- x) l'article 59;
- y) les paragraphes 61(2), (3) et (8).

(31) Les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont modifiées par remplacement de « ministre » par « ministre fédéral », sauf lorsqu'il apparaît comme partie de « ministre des Finances » :

- a) l'alinéa b) de la définition de « déclaration de revenu » au paragraphe 3.1(1);
- b) les paragraphes 3.3(1) à (3), 3.3(4), 3.3(5) et 3.3(6);
- c) le paragraphe 6(1);
- d) l'article 52;
- e) les alinéas 53(2) a) et b);
- f) le paragraphe 56(18);
- g) les paragraphes 56.2(4) et (5);
- h) le paragraphe 57(3) et l'alinéa 57(4)a);
- i) les paragraphes 58(1) et (2);
- j) le paragraphe 61(3) et l'alinéa 61(8)b).

(32) Le tableau à l'alinéa 1(7)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par :

- a) **remplacement de la première occurrence de « commissaire » dans la colonne à droite par « gouvernement du Nunavut »;**
- b) **remplacement de la deuxième occurrence de « commissaire » la colonne à droite par « ministre des Finances ».**

(33) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 1(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Mention de ministre dans les dispositions fédérales

(8) La mention de « ministre » dans une disposition de la Loi fédérale qui est incorporée à la présente loi par référence vaut mention, selon le cas :

- a) si un accord de perception a été conclu, du ministre fédéral;
- b) si un accord de perception n'a pas été conclu, du ministre des Finances.

(34) Le paragraphe 33(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, le commissaire peut » par « Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut » et le paragraphe 63(3) de cette même loi est modifié par remplacement de « le commissaire, sur recommandation du ministre responsable de la présente loi, » par « le ministre responsable de l'application de la présente loi ».

(35) L'alinéa 53(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par remplacement de « commissaire » par « le ministre des Finances aux termes de la présente loi ».

(36) Le paragraphe 56(18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par remplacement de la deuxième et de la troisième occurrence de « commissaire » par « ministre des Finances ».

(37) L'article 253 de la *Loi sur les assurances* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(38) L'article 55 de la *Loi sur l'intégrité* est modifié par remplacement de « commissaire » par « commissaire en Conseil exécutif ».

(39) L'article 8 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* par remplacement de « Sur recommandation du ministre responsable de la justice, le commissaire » par « Le ministre de la Justice ».

(40) L'article 9 de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(41) Le paragraphe 44.1(2) de la *Loi sur la protection de la langue inuit* est modifié par remplacement de « sous réserve de l’approbation du commissaire » par « aux termes des articles 59 et 60 de la *Loi sur l’organisation judiciaire* ».

(42) Le paragraphe 3.1(1) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par ajout de « en Conseil exécutif » après « commissaire ».

(43) Les articles 14 et 21 de la *Loi sur les normes de travail* sont modifiés par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(44) L’article 72 de la *Loi sur les normes de travail* sont modifiés par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(45) Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur les services juridiques* est modifiée par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(46) L’alinéa 4(1)a) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l’Assemblée législative* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances ».

(47) Le paragraphe 110(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par remplacement de « commissaire » par « gouvernement du Nunavut » et par remplacement de « de ce dernier » par « du ministre ».

(47.1) L’article 1 de la *Loi sur les loteries* est modifié par remplacement de « commissaire » par « commissaire en Conseil exécutif ».

(47.2) L’article 4 de la *Loi sur les loteries* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le commissaire en Conseil exécutif ».

(48) L’article 49 de la *Loi sur la Société d’habitation du Nunavut* est abrogé.

(49) La version anglaise de l’article 31 de la *Loi sur l’association des enseignants et enseignantes du Nunavut* est modifié par remplacement de « Commissioner » par « Minister ».

(50) Les paragraphes 1(1) et 1(3) et l’article 2 de la *Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.* sont modifiés par remplacement de « commissaire » à chaque occurrence par « ministre des Finances ».

(51) L’article 3 de la *Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.* est abrogé.

(52) L'article 5 de la *Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.* est modifié par remplacement de « Le commissaire, sur la recommandation du ministre des Finances, » à chaque occurrence par « Le ministre des Finances ».

(53) L'article 10 de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par remplacement de « sous réserve de l'approbation du commissaire » par « aux termes des articles 59 et 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ».

(54) L'article 22 de la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(55) L'article 12 de la *Loi sur l'optométrie* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre ».

(56) L'alinéa 4(1)i de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifié par remplacement de « commissaire » par « gouvernement du Nunavut, soit au nom du commissaire ou autrement, ».

(57) Le paragraphe 73.1(4) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifié par remplacement de « Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre des Finances, » par « Le ministre des Finances peut ».

(58) L'alinéa 82(2)a de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances ».

(59) Le sous-alinéa 88(2)g(iii) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) tout autre prélèvement, taxe, dépense ou charge applicable à la propriété imposable que l'administration fiscale municipale ou le gouvernement du Nunavut, soit au nom du commissaire ou autrement, peut recouvrer de la même manière que s'il s'agissait d'une taxe sur la propriété ou d'un impôt foncier;

(60) Le sous-alinéa 89(2)e(ii) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) tout autre prélèvement, taxe, dépense ou charge applicable à la propriété imposable que l'administration fiscale municipale ou le gouvernement du Nunavut, soit au nom du commissaire ou autrement, peut recouvrer de la même

manière que s'il s'agissait d'une taxe sur une propriété ou d'un impôt foncier;

(61) Le paragraphe 117(2) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifié par remplacement de « Sur la recommandation du ministre des Finances, le commissaire » par « Le ministre des Finances ».

(62) Le paragraphe 117(3) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifié par remplacement de « Le commissaire, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, » par « Le ministre, sur la recommandation du ministre des Finances, ».

(63) L'article 20 de la *Loi sur les psychologues* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(64) Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur la santé publique, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(65) Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur le curateur public* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances ».

(66) L'article 25 de la *Loi sur la sécurité* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(67) L'article 8 de la *Loi sur les scientifiques* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(68) L'alinéa b) de la définition de « règles » à l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par ajout de « en Conseil exécutif » après « commissaire ».

(69) L'article 5 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

5. (1) Le ministre responsable des affaires municipales et communautaires peut, par règlement :

- a) fixer les conditions applicables au paiement prévu à l'article 3;
- b) prendre toute autre mesure relevant de sa compétence qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) fixer les conditions applicables à l'exonération prévue à l'article 4;

- b) prendre toute autre mesure relevant sa compétence que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente loi.

(70) L'article 7 de la *Loi sur les prestations aux personnes âgées* est modifié par remplacement de « et le commissaire peuvent » par « peut ».

(71) L'article 32 de la *Loi sur les sociétés* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(72) L'article 12 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* est modifié par remplacement de « commissaire peut, sur la recommandation du ministre, » par « ministre peut ».

(73) Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* est modifié par remplacement de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(74) Le paragraphe 56(1) de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* est modifié par remplacement de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(75) Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* est modifié par remplacement de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(76) Le paragraphe 6(3) de la *Loi sur les parcs territoriaux* est modifié par remplacement de « et le commissaire peuvent » par « peut ».

(77) L'article 29 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le ministre ».

(78) Le paragraphe 328(2) de la *Loi sur la sécurité routière* est modifié par remplacement de « et le commissaire peuvent » par « peut ».

(79) Le paragraphe 39(2) de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses* est modifié par remplacement de « et le commissaire peuvent » par « peut ».

(80) Le paragraphe 40(2) de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses* est modifié par remplacement de « faire une recommandation au commissaire » par « prendre un règlement ».

(81) Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les vétérinaires* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre ».

(82) L'article 2 de la *Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques* est modifié par remplacement de « Le commissaire et le ministre peuvent » par « Le ministre peut » et l'article 4 de cette même loi est modifié par abrogation de « le commissaire, ».

(83) L'article 3 de la *Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques* est abrogé.

(83.1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* est modifié par remplacement de « Sur recommandation du ministre, le commissaire » par « Le commissaire en Conseil exécutif ».

(84) L'alinéa 241(1)a de la *Loi sur la faune et la flore* est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre ».

(85) L'article 28.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est abrogé.

(86) L'article 33 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorité compétente accordant la réciprocité
 33. Le ministre qui constate que des dispositions réciproques ont été ou seront adoptées par une autorité compétente en vue de l'exécution des dispositions adoptées par le Nunavut peut, par décret, la déclarer autorité compétente accordant la réciprocité aux fins de la présente loi.

Renvois à l'Accord sur le Nunavut

143. Chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de chaque occurrence de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut », sauf lorsqu'il apparaît comme partie « *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Canada)* » :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur les cités, villes et villages</i>	L'article 1
<i>Loi sur la collaboration en matière de réduction de la pauvreté</i>	Le préambule et l'article 2
<i>Loi sur les services correctionnels</i> , L.Nun. 2019, ch. 13	Les alinéas 3c) et 61(2)f)
<i>Loi sur l'éducation</i>	Le préambule, les sous-alinéas 3(3)b)(i) et (ii), et l'article 121
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales</i>	Le paragraphe 1(1)
<i>Loi sur les hameaux</i>	L'article 1
<i>Loi sur les droits de la personne</i>	L'article 3

<i>Loi sur la protection de la langue inuit</i>	Le préambule, les sous-alinéas 2(1)b)(i) et (ii), l'alinéa 19b), et les paragraphes 44(1) et (4)
<i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>	L'alinéa 10(3)b)
<i>Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti</i>	Les paragraphes 1(1) et 5(1) et l'alinéa 5(2)1)
<i>Loi sur les langues officielles</i>	Le préambule, les sous-alinéas 2(1)b)(i) et (ii), l'alinéa 13(3)c), et les paragraphes 38(1) et (4)
<i>Loi sur la statistique</i>	L'alinéa 5(1)a.1)
<i>Loi sur le tourisme</i>	Le paragraphe 4(5)
<i>Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement</i>	L'alinéa 13(1)c) et le sous-alinéa 13(2)a)(iv)
<i>Loi sur la faune et la flore</i>	Le paragraphe 1(1), et les alinéas 1(2)c) et g)

Mentions du grand sceau du Nunavut

144. (1) Chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par remplacement de « sceau » par « grand sceau du Nunavut » à chaque occurrence :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur les terres domaniales</i>	L'alinéa 3(2)c)
<i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>	Les paragraphes 64(1) et 66(1)

(2) L'alinéa 39(2)c) de la Loi sur la preuve est modifié par ajout de « grand » avant « sceau du Nunavut ».

(3) La version anglaise du paragraphe 9(2) de la Loi sur l'Ordre du Nunavut est modifié par remplacement de « great seal of Nunavut » par « Great Seal of Nunavut ».

Mentions de textes

145. (1) La version française de chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par ajout de « législatif » après « texte » et de « législatifs » après « textes » à chaque occurrence :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i>	L'alinéa 12(1)b)
<i>Loi sur le cannabis</i>	La définition de « cannabis illicite » au paragraphe 2(1), les alinéas 26(2)a) et b), 63(4)d) et 63(6)a)

<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	Les paragraphes 18(1) et 20(2), la définition de « pénalité » et « taxe » au paragraphe 21(1), les articles 23 et 27, l'alinéa 31(2)b), les paragraphes 66(1), 67(4), 67.3(2), 69(3), 78(4), 78(6), 88(3), et 90(2), et les sous-alinéas 105e)(i) et (ii)
<i>Loi sur les assurances</i>	Le paragraphe 9(5)
<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	L'article 20, le paragraphe 58(1), l'alinéa 58(2)a), les paragraphes 58(4) et 60(1), l'article 83, et les paragraphes 92(1) et (2)
<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>	L'alinéa 195d)
<i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>	Le paragraphe 1(2)
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	L'alinéa 71(1)e) et le sous-alinéa 71(1)h)(ii)
<i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	L'article 11
<i>Loi sur la Société d'énergie Quilliq</i>	Le paragraphe 14(1)
<i>Loi sur la vente d'objets</i>	Le paragraphe 2(2) et l'alinéa 25(2)a)
<i>Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Le paragraphe 3(3)
<i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i>	Le paragraphe 12(1)
<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	La définition de « infraction » au paragraphe 1(1), le paragraphe 5(1), l'article 20, y compris l'alinéa h) et le paragraphe 69(2)

(2) La version française du paragraphe 54.5(1) de la *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par remplacement de « une disposition législative » par « un texte législatif ».

(3) La version française de l'article 184 de la *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par remplacement de « toute autre loi » par « tout autre texte législatif ».

(4) La version française du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* est modifiée par remplacement de « lois » par « textes législatifs ».

(5) La version française du paragraphe 2(3) de la *Loi sur les droits en matière d'environnement* est modifiée par remplacement de « toute autre loi » par « tout autre texte législatif ».

(6) La version française de l'alinéa 8c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par remplacement de « toute autre loi » par « tout autre texte législatif ».

(7) La version française du paragraphe 54.5(1) de la *Loi sur les hameaux* est modifiée par remplacement de « une disposition législative » par « un texte législatif ».

(8) La version française de l'article 184 de la *Loi sur les hameaux* est modifiée par remplacement de « toute autre loi » par « tout autre texte législatif ».

(9) La version française de l'alinéa 12.3(3)d) de la *Loi sur l'assistance sociale* est modifiée par remplacement de « une autre » par « un texte législatif d'une autre ».

(10) La version française de la définition de « assurance-indemnisation des travailleurs » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les assurances* est modifiée par remplacement de « une autre loi » par « un autre texte législatif ».

(11) La version française du paragraphe 41.1(3) de la *Loi sur l'intégrité* est modifiée par remplacement de « d'une autre disposition législative » par « d'un autre texte législatif ».

(12) La version française de l'alinéa 22(2)d) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifiée par remplacement de « lois » par « textes législatifs ».

(13) La version française du paragraphe 156(1) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifiée par remplacement de « loi » par « texte législatif ».

(14) La version française de l'alinéa 2(1)c) et du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les conséquences juridiques de la présentation d'excuses* est modifiée par remplacement de « texte de loi » par « texte législatif ».

(15) La version française de la définition de « services assurés » à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie* est modifiée par remplacement de « une autre loi » par « un autre texte législatif ».

(16) La version française de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi électorale du Nunavut* est modifiée par remplacement de « une loi » par « un texte législatif ».

(17) La version française du paragraphe 45(4) de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* est modifiée par abrogation de « territorial ».

(18) La version française de l'alinéa 117(1)f) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifiée par remplacement de « une disposition législative » par « un texte législatif ».

(19) La version française de l'article 2.1 de la *Loi sur le curateur public* est modifiée par remplacement de « une autre loi » par « un autre texte législatif ».

(20) La version française de l'alinéa 39(1)c de la *Loi sur le curateur public* est modifiée par remplacement de « toute autre disposition » par « tout autre texte législatif ».

(21) La version française du paragraphe 8(2) de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada-Royaume-Uni)* est modifiée par remplacement de « toute autre loi » par « tout autre texte législatif ».

(22) La version française du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la statistique* est modifiée par abrogation de « ou réglementaire ».

(23) La version française de l'alinéa 326.1(2)e de la *Loi sur la sécurité routière* est modifiée par remplacement de « une autre » par « un texte législatif d'une autre ».

(24) La version française du paragraphe 58(2) de la *Loi sur la faune et la flore* est modifiée par remplacement de « textes de loi » par « textes législatifs ».

(25) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par remplacement de « texte de loi » par « texte législatif » :

- a) les paragraphes 1(3) et (4);
- b) l'alinéa 67(3)b);
- c) le paragraphe 144(1);
- d) le paragraphe 168(7);
- e) l'alinéa 168(8)b);
- f) le paragraphe 172(1).

(26) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par remplacement de « textes de loi » par « textes législatifs » :

- a) l'alinéa 67(4)c);
- b) l'alinéa 89b);
- c) le paragraphe 106(1);
- d) l'alinéa 168(3)a);
- e) l'alinéa 168(8)a).

Mentions de fonctionnaires publics

146. (1) La version française de chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée à chaque disposition mentionnée à la colonne 2 par ajout de « public » après « fonctionnaire » à chaque occurrence :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur la diffamation</i>	Le paragraphe 11(3)
<i>Loi sur la preuve</i>	Les paragraphes 54(1) et (2)

(2) La version française de l'alinéa b) de la définition de « agent » dans le Code du bâtiment est modifiée par remplacement de « agent » par « fonctionnaire » à chaque occurrence.

(3) La version française du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* est modifiée par remplacement de « désigné » par « public ».

(4) La *Loi sur les titres de biens-fond* est modifiée :

- a) **au titre précédant l'article 6 par ajout de « publics » après « Fonctionnaires »;**
- b) **au paragraphe 142(1) par ajout de « public » après « fonctionnaire ».**

(5) La version française de l'alinéa 44(6)f) de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13 est modifiée par ajout de « publics » après « fonctionnaires ».

Obligations du gouvernement du Nunavut

147. (1) Chaque loi mentionnée à la colonne 1 est modifiée par abrogation de chaque disposition mentionnée à la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	Le paragraphe 3(3)
<i>Loi sur le droit de l'enfance</i>	Les paragraphes 33(5) et 65(6)
<i>Loi sur les coroners</i>	L'article 2
<i>Loi sur le commerce électronique</i>	L'article 2
<i>Loi sur les mesures d'urgence</i>	L'article 3 et l'intertitre le précédant
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	L'article 1.1
<i>Loi sur les droits en matière d'environnement</i>	Le paragraphe 2(4)
<i>Loi sur le droit de la famille</i>	Le paragraphe 27(6) et l'alinéa 49(3)a)
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales</i>	Section 2
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	L'article 2 et l'intertitre le précédant
<i>Loi sur la sécurité-incendie</i>	L'article 1.1 et l'intertitre le précédant
<i>Loi sur la sécurité en matière de gaz</i>	L'article 3
<i>Loi sur les droits de la personne</i>	L'article 6
<i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i>	Le paragraphe 3(1)

<i>Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles</i>	L'article 8
<i>Loi sur les conventions applicables à la vente internationale</i>	L'article 3
<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>	Section 2 et l'intertitre le précédant
<i>Loi électorale du Nunavut</i>	Le paragraphe 3(2)
<i>Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire</i>	L'article 2
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	L'article 4
<i>Loi sur les référendums</i>	Le paragraphe 3(2)
<i>Loi sur la santé publique, L.Nun. 2016, ch. 13</i>	L'article 4
<i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i>	L'alinéa 8a)
<i>Loi sur la sécurité</i>	L'article 3 et l'intertitre le précédant
<i>Loi sur la statistique</i>	L'article 3
<i>Loi sur les normes techniques et la sécurité</i>	L'article 2
<i>Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme</i>	Le paragraphe 2(2)
<i>Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses</i>	L'article 2 et l'intertitre le précédant
<i>Loi sur la faune et la flore</i>	L'alinéa 7a)
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i>	L'article 2 et l'intertitre le précédant

(2) L'article suivant est ajouté après l'article 1 de la *Loi sur les privilèges du garagiste* :

Biens publics

1.1. La présente loi ne s'applique pas aux biens du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2(4) de la *Loi sur les normes du travail* :

Fonction publique

(5) La présente loi ne s'applique pas aux emplois dans la fonction publique.

(4) Le texte suivant est ajouté après l'article 31 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* :

BIENS PUBLICS

Aucun privilège sur les biens publics

31.1. (1) Si le gouvernement du Nunavut ou un organisme public est un propriétaire, un privilège créé par la présente loi ne grève pas l'intérêt que possède le gouvernement du Nunavut ou l'organisme public, ni le bien-fonds occupé en relation avec l'intérêt ou avec

lequel s'exerce sa jouissance, mais constitue une charge sur le montant que le propriétaire a le droit de retenir aux termes de l'article 6.

Avis au lieu de l'enregistrement

(2) La personne qui revendique un privilège sur la retenue aux termes du présent article doit en donner un avis écrit au propriétaire selon les modalités réglementaires.

Contenu et effet

(3) L'avis écrit visé au paragraphe (2) :

- a) doit contenir les renseignements visés aux alinéas 17(1)a) à f), avec les modifications nécessaires;
- b) doit être donné dans le délai prévu pour l'enregistrement d'un privilège aux termes des articles 21 et 22;
- c) équivaut, aux fins de la présente loi, à l'enregistrement d'un privilège aux termes de la présente loi et la présente loi s'applique au privilège, au titulaire du privilège et au propriétaire, avec les adaptations nécessaires, comme si le don de l'avis était l'enregistrement du privilège aux termes de la présente loi.

Terres domaniales

(4) Le privilège créé par la présente loi ne grève pas l'intérêt que possède le commissaire sur les terres domaniales au sens de la *Loi sur les terres domaniales*.

(5) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 32(4) de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* :

Aucun privilège sur les biens publics

(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public.

(6) Le paragraphe 33(1) de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa e) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa e) :

- f) la manière de donner un avis aux termes du paragraphe 31(2).

(7) L'article suivant est ajouté après l'article 1 de la *Loi sur les privilèges miniers* :

Aucun privilège sur les biens publics

1.1. La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux biens du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) aux terres domaniales au sens de la *Loi sur les terres domaniales*.

(8) L'article 2 de la *Loi sur le recouvrement des salaires* est modifié :

- a) par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 2(1);

- b) **au paragraphe (1) par remplacement de « La présente » par « Sous réserve du paragraphe (2), la présente »;**
- c) **par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :**

Exception

(2) La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux biens du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) aux autres employeurs de personnes employées dans la fonction publique.

(9) L'article suivant est ajouté après l'article 1 de la *Loi sur le privilège des entrepreneurs* :

Aucun privilège sur les biens publics

1.1. La présente loi ne s'applique pas aux biens du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public.

Dispositions de coordination

148. Selon le plus tardif parmi l'entrée en vigueur de la *Loi sur la santé mentale*, déposé comme projet de loi n° 36 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, et l'entrée en vigueur de l'article 154 de la présente loi, les paragraphes 76(3) et 78(4) de cette loi sont abrogés.

149. Selon le plus tardif parmi l'entrée en vigueur de la *Loi sur les médecins*, déposé comme projet de loi n° 35 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, et l'entrée en vigueur de l'article 154 de la présente loi :

- a) le paragraphe 43(2) de cette loi est abrogés;
- b) le paragraphe 43(1) de cette loi est renuméroté et devient l'article 43.

150. Si le projet de loi n° 29 de la deuxième session de la cinquième Assemblée législative est enlevé du feuillet de l'Assemblée législative sans recevoir la sanction, l'alinéa g) de la définition de « jour férié » au paragraphe 1(1) de la présente loi est abrogé selon le plus tardif parmi :

- a) le jour de la sanction de la présente loi;
- b) le jour que ce projet de loi est enlevé du feuillet de l'Assemblée législative.

Abrogation - général

151. La *Loi d'interprétation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-8, et les ses règlements d'application sont abrogés.

152. La *Loi sur les publications officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-15, et ses règlements d'application, sont abrogés.

153. La *Loi sur la révision des lois*, L.T.N.-O. 1996, ch. 16, est abrogée.

134. La *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, et ses règlements d'application, sont abrogés.

Abrogation - lois en version unilingue anglaise encore en vigueur

155. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes suivants sont abrogés :
- a) toutes les dispositions qui n'ont pas été abrogées selon ce qu'indique l'annexe B du rapport du commissaire à la révision des lois inclus à titre d'appendice dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*, qui avaient été reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)* et qui n'ont pas autrement été abrogées avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
 - b) toutes les lois mentionnées à l'annexe C du rapport du commissaire à la révision des lois inclus à titre d'appendice dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*, qui avaient été reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)* et qui n'ont pas autrement été abrogées avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
 - c) l'alinéa 18(1)g), le paragraphe 21(19) et l'article 21.2 de la *Loi d'interprétation*, L.R.T.N.-O. 1974, ch. I-3, reproduits pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la validité des lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*, y compris leurs suppléments, qui avaient été reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*.

Entrée en vigueur

156. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(2) Les articles 148 et 150 entrent en vigueur à la date de la sanction.

(3) Le paragraphe 46(2) ne peut entrer en vigueur avant la date à laquelle un ministre dépose à l'Assemblée législative une politique du gouvernement du Nunavut sur l'élaboration des énoncés prévus par ce paragraphe qui comprend des dispositions exigeant que ces énoncés soient préparés ou examinés par une personne possédant les qualifications énoncées dans la politique.

ANNEXE

Paragraphe 25(2)

RENVOIS AUX TEXTES LÉGISLATIFS

1. Dans la présente annexe :

« *ch* » doit être remplacé par le numéro de chapitre du texte législatif;

« *ne* » doit être remplacé par le numéro d'enregistrement du règlement;

« *année* » doit être remplacée par l'année où le texte législatif a été édicté, codifié ou révisé.

2. Les abréviations suivantes peuvent être utilisées pour désigner les textes législatifs du Nunavut :

LOIS	
Formule	Utilisation
L.Nun. <i>année</i> , ch. <i>ch</i>	Utilisée pour citer une loi publiée dans un recueil annuel des lois du Nunavut.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. <i>ch</i>	Utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégrée dans la révision des lois de 1988 et qui, le 1 ^{er} avril 1999, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); b) a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada).
L.T.N.-O. <i>année</i> , ch. <i>ch</i>	Utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1987 et qui, le 1 ^{er} avril 1999, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); b) a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); c) a été édictée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada).
L.C.Nun. ch. <i>ch</i>	Utilisée pour citer une loi codifiée et publiée comme faisant partie de des lois codifiées du Nunavut conformément à la présente loi, que la loi ait été édictée

	à l'origine comme loi du Nunavut, loi révisée des Territoires du Nord-Ouest (1988) ou loi des Territoires du Nord-Ouest.
L.R.Nun. <i>année</i> , ch. <i>ch</i>	Utilisée pour citer une loi révisée et approuvée par l'Assemblée législative conformément à la présente loi pour l'année où elle a été approuvée.
RÈGLEMENTS	
Formule	Utilisation
R.Nun. <i>ne</i>	Utilisée pour citer un nouveau règlement ou un règlement modificatif qui est enregistré conformément à la présente loi.
R.C.Nun. <i>ne</i>	Utilisée pour citer un règlement qui est codifié et publié conformément à la présente loi.
R.R.Nun. <i>ne</i>	Utilisée pour citer un règlement qui est révisé et enregistré conformément à la présente loi.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. <i>ch</i>	Utilisée pour citer un règlement qui a été pris dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégré dans la révision des règlements de 1990 et qui, le 1 ^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada).
R.T.N.-O. <i>ne</i>	Utilisée pour citer un règlement qui a été pris et enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1989 et qui, le 1 ^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada).